

**REGLEMENTS**

**NO 3**

RÈGLEMENT NO. 368

Attendu qu'il est devenu nécessaire et opportun de réglementer la construction des immeubles, bâtisses, bâtiments dans les limites de la Ville de Victoriaville;

Vu le paragraphe 10 de l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, édictée par l'Edouard VIII, 1ère session, chapitre 8, pour la Ville de Victoriaville;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Les règlements Nos 182, 188, et 235, adoptés par le Conseil de la Ville de Victoriaville sont abrogés;

2.- Il sera nommé par le Conseil une personne appelée inspecteur des bâtiments, dont les devoirs seront de voir à l'application du présent règlement.

L'inspecteur fera rapport au Conseil chaque mois de son travail, de toute violation au présent règlement; il pourra cependant faire un rapport ou communiquer avec le Conseil plus souvent, si besoin est;

3.- L'inspecteur pourra visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur des maisons, bâtiments et édifices quelconques pour constater si les règlements du Conseil y sont observés; les propriétaires, locataires ou occupants de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices devront laisser l'inspecteur et toute personne l'accompagnant y pénétrer;

4.- Le Conseil aura le droit, sur rapport de l'inspecteur, de suspendre toutes opérations de construction ou de réparations qu'il estimera contraires aux règlements de la Ville, ou non conformes aux plans fournis à l'inspecteur.

L'inspecteur pourra ordonner cependant, en attendant la décision du Conseil, la suspension des travaux mentionnés au paragraphe précédent;

5.- Toute personne qui désire changer, déplacer, réparer ou construire un ou des bâtiments dans les limites de la Ville de Victoriaville devra adresser à l'inspecteur une demande de permis qui sera accompagnée des plans et devis pour la construction ou la modification des dits bâtiments. Sur paiement de la somme de un dollar au trésorier, et sur approbation; des plans et devis par l'inspecteur, un permis signé par le greffier sera émis.

Le permis émis deviendra nul si les travaux autorisés ne sont pas commencés dans les trois mois et terminés dans les 12 mois.

6.- Le propriétaire ou le constructeur devra placer le permis qui lui aura été remis par la Ville, à un endroit visible en face de l'édifice, du côté de la rue, et le laisser affiché pendant la durée des travaux.

7.- Après l'émission d'un permis, aucune modification ne pourra être faite sans l'approbation du Conseil.

Lignes de construction.

8.- Sur toutes les rues de la Ville, existant actuellement ou qui pourront être ouvertes dans l'avenir, sauf sur la rue Notre-Dame, tel qu'il sera mentionné plus loin, aucune construction quelconque, y compris galerie, balcon, perron ou escalier sauf la clôture, ne pourra être érigée à moins de dix pieds de la ligne de la rue.

Cette disposition s'appliquera également aux édifices, bâtiments ou constructions qui seront refaits.

Les dix pieds mentionnés se compteront à partir de l'extrémité de la dite construction, galeries, balcon, perron ou escalier.

9.- Sur la rue Notre-Dame, de la rue Dubord, sur le côté nord, et de l'Avenue du Presbytère, sur le côté sud, à la rue Perreault, aucune construction, ne pourra être érigée, à moins d'être au nombre de pieds suivants de la ligne intérieure du trottoir actuel;

a) Sur le côté sud, de l'Avenue du Presbytère à la voie du chemin de fer, dix pieds;

b) Sur le côté sud, du Boulevard Carignan à la rue St-Dominique, dix-huit pieds;

c) Sur le côté sud, de la rue St-Dominique à la rue Perreault, cinq pieds;

d) Sur le côté nord, de la rue Dubord à la voie du chemin de fer, dix pieds;

e) Sur le côté nord, de la voie du Chemin de Fer à la rue Perreault, cinq pieds;

10.- Dans les limites établies à l'article 90, aucune élévation ou descente verticale ne devront être placées au dessus ou au dessous du niveau du trottoir, si ce n'est à une distance de quatre pieds de la ligne intérieure du trottoir actuel;

11.- A l'avenir aucune manufacture ou autre établissement employant comme force motrice la vapeur, l'électricité ou le gaz ou toute autre substance inflammable, aucune scierie de louage forge, fonderie, scierie, mécanique, garage public, bâtiment public, tel qu'Hôpital ou asile, église, chapelle, collège, couvent maison d'école, hôtel, théâtre salle de réunions publiques, salle de cinématographie, bâtisse de quatre étages et plus, ne sera érigé ou agrandi ou réparé et aucun établissement existant ne commencera à être utilisé comme tel, ni agrandi ou réparé aux fins ci-dessus, dans les limites de la Ville, qu'après l'octroi d'une permission spéciale à cet effet du Conseil qui pourra toujours la refuser à sa discrétion, mais ne l'accordera cependant qu'aux conditions qu'il jugera à propos d'imposer et qu'après l'accomplissement préalable des formalités et prescriptions suivantes; Demande écrite par le propriétaire au Conseil accompagné des plans et devis complets du bâtiment pour la construction, l'agrandissement la réparation ou l'usage duquel un permis est demandé; paiement par le propriétaire de la somme de un dollar pour le coût du permis; avis placé pendant dix-(10) jours sur le lot, bâtiment ou local que l'on se propose d'employer à cette fin, de manière que les détenteurs de propriété dans le voisinage, les résidents et autres intéressés soient informés et aient l'occasion, s'ils le désirent, de manifester leur opposition à l'octroi du permis demandé

#### Superficie des constructions.

12.- Les Edifices résidentiels ne devront pas occuper plus que 75% de la superficie du lot sur lequel chaque résidence sera construite.

13.- Le propriétaire ou le constructeur de tout édifice résidentiel ou autre devra laisser à l'arrière de cet édifice un espace libre s'étendant sur toute la largeur du lot et mesurant au moins sept pieds en profondeur;

14.- Il ne pourra être construit aucun bâtiment principal dont la façade aura moins de 20 pieds de largeur.

#### Exécution des travaux.

#### Travaux et excavations dans les rues et trottoirs.

15.- Il sera défendu à toute personne, compagnie ou corporation d'endommager les trottoirs et rues, ou d'y faire des excavations sous peines de tous dommages causés à i-ceux.

16.- Il sera défendu de placer des matériaux de constructions ou échafauds, ou machineries, dans les rues ou sur les trottoirs, sans un permis de l'inspecteur des bâtiments.

Fondations.

17.- Toute maison qui sera à l'avenir érigée devra avoir des fondations continues en pierre, en béton, en brique dure, et dont assises devront être établies à une profondeur de pas moins de cinq pieds plus bas que le niveau du terrain environnant.

18.- Les fondations devront être construites d'une façon imperméable et recouvertes de substances pour empêcher l'eau de s'infiltrer dans la cave.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel en tout ou en partie dont la cave est humide devra prendre des dispositions nécessaires pour remédier à cet état de chose, dans le délai déterminé par l'inspecteur des bâtiments.

Matériaux de construction.

Murs.

19.- Les murs extérieurs de tout édifice ou bâtiment renfermant deux ou plusieurs logements devront être faits de brique, de pierre ou de bois approuvée par l'inspecteur.

20.- Les murs extérieurs des édifices ou bâtiments ne renfermant qu'un seul logement pourront être en bois. Le fini de ces murs devra être fait de merrains, de bardeaux hollandais, ou de tout autre bois ouvré ou décoratif. Ils devront être recouverts de peinture.

Toits.

21.- Tous les toits des bâtiments, galeries, balcons devront être recouverts de matériaux incombustibles, tels que ardoise, fer goudron avec gravier, amiante ou autres matériaux à l'épreuve du fer. Cette disposition s'appliquera à tous les toits qui devront être refaits.

22.- Il sera défendu de construire des toits en pente vers la rue ou le trottoir, à moins que les dits toits soient érigés à une distance de six pieds du trottoir.

Planchers.

23.- Dans les édifices où il y a des logements superposés, l'espace entre le plafond et le plancher supérieur devra être construit de façon à étouffer le bruit au moyen d'un isolant.

Intérieurs des maisons.

Chambre de bain.

24.- Chaque logement ou maison construite à l'avenir devra être muni d'un cabinet d'aisance, d'un bain ou d'une douche.

Si une maison est divisée pour comprendre plusieurs logements, chaque logement devra être muni d'un cabinet d'aisance, d'un bain ou d'une douche.

Il sera absolument interdit de construire ou de maintenir des cabinets d'aisance extérieurs.

25.- Les murs de la chambre des cabinets d'aisance devront rejoindre le plafond, ou s'ils ne rejoignent pas le plafond, être eux-mêmes munis d'un plafond individuel de façon qu'ils soient complètement isolés des autres appartements de la maison.

26.- Tout appartement renfermant un cabinet d'aisance devra avoir une fenêtre s'ouvrant directement à l'air extérieur ou un tuyau de ventilation approuvé par l'inspecteur.

#### Cubage d'air.

27.- Toute pièce habitable d'un logement doit avoir au moins huit pieds de hauteur du plancher au fini du plafond, excepté dans les chambres de l'attique dont la moitié seulement devra avoir huit pieds de hauteur. Chaque logement devra contenir au moins 500 pieds cubes d'air par personne habitant le dit logement.

Telle pièce devra avoir une fenêtre communiquant avec l'air extérieur; cette fenêtre devra avoir au moins un dixième (1/10) de la superficie du plancher de la pièce.

#### Portes de sorties.

28.- Tout édifice, excepté les garages, hangars, étables, et tout logement devront avoir au moins deux portes de sorties conduisant au sol; ces portes ne devront pas être du même côté de l'édifice ou logement;

#### Cheminées.

29.- Toutes les cheminées et conduites de cheminées devront être faites en pierre, brique ou autres matériaux incombustibles approuvés.

30.- Les cheminées devront être de dimension suffisantes pour donner à chaque logement au moins une conduite individuelle.

31.- Toutes les cheminées devront avoir leur base sur le sol et être construites d'une pièce jusqu'au toit.

32.- Toutes les cheminées devront être d'au moins quatre pieds plus élevées que le toit, les cheminées d'usines ou de boutiques, dans lesquelles une ou plusieurs bouilloires sont utilisées, devront être d'une hauteur de 6 pieds plus élevée que les maisons ou bâtisses situées dans un rayon de 200. pieds.

33.- Toutes les cheminées devront être pourvues à leur base d'une ouverture d'au moins sept pouces de diamètre pour en faciliter le ramonage.

#### Escaliers extérieurs.

34.- Il est défendu de construire ou d'installer sur la façade, des escaliers extérieurs pour communiquer du rez-de-chaussé aux étages supérieurs et des étages supérieurs entre eux. Sur les côtés les escaliers ne devront pas excéder la ligne de façade du saige de la bâtisse.

#### Dalles, gouttières, conduits.

35.- Les dalles, gouttières et conduits devront être construits de façon à empêcher l'eau de tomber ou de s'écouler sur les trottoirs.

Les maisons ou bâtisses construites dans la ligne d'un chemin mitoyen, devront être munies, au toit, d'une garde pour retenir la chute de la neige et de la glace ainsi que de dalles ou gouttières pour canaliser l'égoutement du toit.

#### Bâtiments pour animaux.

36.- Aucun étable écurie, poulailler, porcherie, ou bâtiment quelconque pour y loger des animaux ne pourra être construit, à moins qu'un permis ne soit émis par le Conseil, sur production entre les mains du greffier d'un plan indiquant les détails de la construction, le site et de la somme de \$1.001

37.- Les étables devront être pourvues de drains reliés aux égouts passant sur la rue avoisinante, ou à un puisard approuvé par l'inspecteur. Elles devront être munies d'un carré à fumier, dont le plancher devra être en ciment, et les murs de ciment de brique ou de pierre. Le carré à fumier devra être également muni d'un drain relié à l'égout de la rue avoisinante, ou à un puisard approuvé par l'inspecteur.

Les carrés à fumier devront être équipés d'un couvert permanent, qui restera continuellement fermé.

#### Crémeries, usines de produits laitiers.

38.- Aucune crémérie ou usine de produits laitiers ne pourra recevoir les produits laitiers liquides du côté de l'édifice donnant sur une rue, ou à un endroit de moins de 15 pieds de la rue. Elle devra suivre les mêmes prescriptions pour la manipulation des produits laitiers liquides.

Il sera défendu de laisser écouler des produits laitiers ou leurs déchets du côté de la rue ou à une distance de moins de 15 pieds de la rue. L'endroit où s'écoulent ces produits laitiers ou déchets devra être nettoyé immédiatement pour prévenir toutes odeurs, microbes, ou insectes.

#### Clôtures et enclos.

39.- Tout terrain qui sert ou servira de dépôt en plein air, d'articles de seconde main, de ferrailles, de vieilles automobiles ou de vieilles marchandises, devra être entouré d'une clôture, non ajourée, de six pieds de hauteur, en bois, ou en tôle peinte ou en autre matériel jugé convenable par le Conseil.

40.- Toute bâtisse ou construction servant de remise pour le bois de chauffage, le charbon, les voitures de toutes sortes, ou d'objets quelconques devra être recouverte d'un toit de matière incombustible et entourée de murs en pierre, brique, ciment ou bois peinturé.

#### Subdivisions de terrains et nouvelles rues.

41.- Aucun propriétaire ne pourra diviser ou subdiviser un terrain pour lots à bâtir ou y tracer ou ouvrir une rue, à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation du Conseil sur production d'un plan préparé par un arpenteur géomètre, accompagné de la somme de \$5.00.

Le Conseil ne pourra accepter une nouvelle rue, ni en autoriser l'ouverture, à moins que ladite rue ne renferme les conditions suivantes:

a) La surface de la rue devra être aplaniée et prête à recevoir le gravier.

b) Le titre de la rue devra être clair et net de toutes charges et hypothèques.

#### Démolition.

42.- Les bâtisses, constructions ou travaux faits contrairement au présent règlement devront être démolis dans un délai de trois jours sur avis par écrit à cet effet donné par l'inspecteur des bâtiments. Sur le défaut par l'entrepreneur, ou le propriétaire de se conformer au dit avis, l'inspecteur des bâtiments démolira ou fera démolir les dits bâtisses, constructions ou travaux à leur frais.

43.- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00, et les frais et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. Si l'infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée.

44.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*J. Maurice Ducharme*  
Maire,

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

---

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 13 septembre 1945, sur proposition de l'échevin Jutras appuyée par l'échevin Alain, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No.268, réglementant la construction dans les limites de la Ville.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

---

RÈGLEMENT NO. 269

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'avenue Rousseau et la rue de Courval, de la rue Onil à la rue Romulus;

Attendu que la Ville de Victoriaville a obtenu du Ministre des affaires Municipales l'autorisation de prolonger les dites avenue et rue sur une largeur de 60 pieds;

Attendu que la Ville de Victoriaville a acquis le terrain nécessaire au prolongement des dites rue et avenue.

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à prolonger l'avenue Rousseau, de la rue Onil à la rue Romulus, sur une longueur d'environ 535 pieds, et sur une largeur de 60 pieds;

2.- La Ville de Victoriaville est également autorisée à prolonger la rue de Courval, de la rue Onil à la rue Romulus, sur une longueur d'environ 150 pieds, et sur une largeur de 60 pieds;

3.- Les dites rue et avenue seront à l'avenir considérées comme des rues publiques et municipales;

4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire sur les dites rue et avenue selon la loi tous les travaux nécessaires dans l'intérêt public et l'intérêt des contribuables riverains.

5.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*J. Maurice Ducharme*  
Maire,

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

---

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 novembre 1945, sur proposition de l'échevin Jutras appuyée par l'échevin Gamache, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 269, décrétant le prolongement de l'avenue Rousseau et de la rue de Courval.

*Raymond Beaudet*  
Greffier

---

RÈGLEMENT NO. 270

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de prolonger la rue Olivier à partir de la rue Octave, côté sud-est, sur une longueur de 450 pieds et sur une largeur de 60 pieds.

Attendu que la Ville de Victoriaville a acquis les terrains nécessaires à cette fin;

Attendu que la Ville de Victoriaville a obtenu l'autorisation du Ministre des Affaires Municipales d'engager ou prolonger la dite rue sur une largeur de 60 pieds.

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à prolonger la rue Olivier, à partir de la rue Octave, vers le sud-est, sur une longueur de 450 pieds et sur une largeur de 60 pieds;

2.- La Ville est autorisée à faire sur la prolongation de la dite rue tous les travaux de voirie nécessaires, ainsi que les améliorations et installations requises pour l'avantage des contribuables ayant accès sur la dite rue et l'intérêt général, et cela en conformité de la loi;

3.- La prolongation de la dite rue Olivier sera considérée comme rue municipale, à toutes fins que de droit;

4.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*J. Maurice Ducharme*  
Maire,  
*Raymond Beaudet*  
Greffier.

---

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 novembre 1945, sur proposition de l'échevin Jutras appuyée par l'échevin Gamache le Conseil de ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 270, décrétant la prolongement de la rue Olivier.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

---

RÈGLEMENT NO. 271

Attendu qu'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville passe certains travaux d'aqueduc et d'égouts pour desservir certaines nouvelles constructions, de façon à ce qu'elles soient occupées par les propriétaires avant l'hiver et le plus tôt possible:

Attendu que les dits travaux sont urgents:

Attendu que les dits travaux ne peuvent retardés jusqu'à ce que la Ville de Victoriaville se soit procurée les ar- gents nécessaires à cette fin, au moyen d'un emprunt autorisé par les électeurs-propriétaires:

Attendu que la Ville de Victoriaville a été autorisée le 7 novembre 1945, par le Lieutenant-gouverneur-en Conseil, par l'arrêté No.4648, à exécuter immédiatement les dits travaux, et à emprunter temporairement une somme de \$25,825.00, à cette fin, le tout aux conditions mentionnées dans le dit arrêté-en- conseil.

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire les travaux d'aqueduc et d'égouts sur les rues Romulus, Lavigne, DeCourval, Olivier, St-Zéphirin, Piché et Académie, et à dépenser à cette fin une somme n'excédant pas \$25,825.00, le tout suivant les plans et devis préparés par l'ingénieur J.P. Marcotte;

2.- La Ville de Victoriaville est autorisée, si elle juge à propos de donner les travaux à l'entrepreneur à passer un contrat en conséquence, le maire et le greffier étant autorisés à signer le dit contrat;

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée, à emprun- ter à cette fin, au moyen d'un emprunt temporaire, une somme de \$25,825.00, à un taux d'intérêt ne dépassant pas 4½ pour cent.

4.- Dans les six mois de la fin des travaux, la Ville de Victoriaville devra adopter un règlement décrétant un emprunt par obligations pour rembourser le dit emprunt temporaire, et faire approuver le dit règlement par les électeurs-propriétaires, et, à défaut, imposer une taxe spéciale à un taux suffisant pour rembourser le dit emprunt temporaire.

5.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*L. Corriveau*  
Pro-Maire.

*J. Maurice Ducharme*  
Maire,  
*Raymond Baudet*  
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 janvier 1946, sur proposition de l'échevin Laflamme appuyée par l'échevin Corriveau, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.271, concernant l'exécution de certains travaux d'égouts et d'aqueduc sous l'autorité de l'ar- rêté Ministériel No.4648.

*Raymond Baudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO.272

Attendu qu'il est dans l'intérêt public et qu'il est nécessaire de prohiber le stationnement de véhicules automobiles et véhicules de toutes sortes sur certaines rues ou parties de rues;

Il statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le stationnement des véhicules automobiles et véhicules de toutes sortes est interdit sur les rues et aux endroits suivants:

a)- Rue du Marché, sur le côté nord, à partir de la rue des Forges vers la rue Notre-Dame, sur une distance d'environ 140 pieds;

b)- Rue Notre-Dame, sur le côté nord, de la rue Ferrault, à la rue ~~Beaucourt~~ *de Coursois* R.B. J.M.S.

c)- Sur la Notre-Dame, sur le côté nord, en face du Manoir Victoria, en face du Magasin Emile Fournier, en face du Garage Plourde;

2.- Les règlements antérieurs de stationnement sont en conséquence modifiés et amendés;

3.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*J. Maurice Ducharme*  
Maire,

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

---

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 21 janvier 1946, sur proposition de l'échevin Jutras appuyée par l'échevin Gagnache, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No.272, concernant le stationnement sur certaines rues.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

---

Règlement No-273 X

Attendu que par le règlement No. 271, la Ville de Victoriaville a été autorisée à effectuer un emprunt temporaire de \$25,825.00, pour faire certains travaux mentionnés audit règlement, lequel emprunt doit être remboursé dans les six de la fin de ces travaux au moyen d'un règlement d'emprunt approuvé par les électeurs propriétaires, et à défaut de telle approbation au moyen d'une taxe spéciale;

Attendu que la Ville de Victoriaville, pour se conformer à une ordonnance du Ministère de la Santé et du Bien être, en date du 8 septembre 1945, a été autorisée à emprunter une somme de \$1,000.00 pour faire certains travaux d'égoûts à la Coopérative Fédérée de Québec;

Attendu que la Ville de Victoriaville a dû emprunter temporairement une somme de \$2,500.00 pour compléter certains travaux prévus au règlement No. 271, et certains travaux de pavage prévus au règlement No. 249;

Attendu que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt général, est dans l'obligation de faire certains travaux urgents et faire certaines dépenses nécessaires, tel qu'il est ci-après spécifié;

✓ a) Effectuer des travaux d'égoûts et d'aqueduc sur les Rues Arcand, Aqueduc et autres suivant les plans Nos. 120 et 121 préparés par l'ingénieur de la Ville: \$13,791.83;

✓ b) Effectuer des travaux d'aqueduc et d'égoûts; de la rivière à la rue Notre-Dame; de Notre-Dame à la Coulée sur la Rte de l'aqueduc; Sur N-Dame, du Dr Ferland à la rue St-Paul; sur l'Académie, du pied de la Côte du Blvd Ste-Croix; sur le Blvd Ste-Croix; sur la rue Octave, de Campagna à 75'-0" vers l'Est; suivant les plans Nos. 123a, 124, 125, 126, 130, préparés par l'ingénieur de la Ville: \$71,359.65;

✓ c) Placer 80 entrées d'eau et sorties d'égoûts qui seront nécessitées par de nouvelles constructions: \$2,000.00;

✓ d) Acheter le matériel et l'équipement du C.P.C.: \$1,873.73;

✓ e) Faire des améliorations à l'Hôtel de Ville et au système de Chauffage suivant les plans préparés par l'ingénieur de la Ville: \$5,000.00;

f) Construire et réparer des trottoirs en béton sur les rues Notre-Dame, DeCourval, Laurier, Octave, Victoria, St-Zéphirin, Fréchette, suivant les plans préparés par l'ingénieur de la Ville: \$5,013.75;  
du gravier

✓ g) Poser sur les rues DeCourval, Onil, Arcand, l'Académie, Olivier, St-Georges, Tessier, Octave, et le Blvd Ste-Croix suivant les plans préparés par l'ingénieur de la Ville: \$2,992.45;

✓ h) Faire l'acquisition des compteurs d'eau: \$1,000.00;

✓ i) Acheter et installer une sirène pour le système d'alarme: \$2,500.00;

✓ j) Acheter une machine automatique à chlore pour le filtre: \$3,500.00;

✓ k) Réparer la prise d'eau à la rivière: \$1,500.00;

l) Acheter un compresseur et divers outillages suivant liste dressée: \$6,480.00;

m) Acheter un malaxeur au coût de \$2,500.00 et un camion au prix de \$3,200.00, soit en tout pour un montant de \$5,700.00;

x amendé par résolution le 3 juin 1946: Livre des minutes page 25.

n) Faire certains travaux préliminaires pour l'élargissement des rues DuMarché et Aqueduc suivant les plans préparés par l'ingénieur de la Ville: \$2,000.00;

o) Payer à l'ingénieur de la Ville pour la préparation des plans et la surveillance des travaux ci-dessus une somme de \$4,200.00;

\*) Attendu qu'il est nécessaire qu'une somme de \$165,000.00 soit empruntée par la Ville de Victoriaville, dont \$163,903.40 pour les fins ci-dessus et \$1,096.60 pour l'adoption et l'approbation du présent règlement, et l'émission des obligations.

P) Refaire le cadastre et payer à cette fin une somme de 5,000.00 *R. B.*  
 En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus, à dépenser les argents nécessaires aux fins susdites, et à passer les contrats requis;

2.- Tous les travaux déjà exécutés et les argents déjà dépensés, tel que spécifiés plus haut sont par les présentes approuvés, et ratifiés à toutes fins que de droit;

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter une somme de \$165,000.00 à ces fins, à un taux n'excédant pas 3% l'an, et pour une période ne dépassant pas 20 ans;

4.- Ledit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du Maire et le contre-seing du Greffier, et le sceau de la Ville de Victoriaville;

5.- Ces obligations seront datées du premier juin 1946, et seront remboursables comme suit:

TABLEAU D'ECHEANCE

	<u>Capital</u>	<u>Déventures</u>	<u>Intérêts</u> <i>comptés à 2 1/2 - 3%</i>	<u>Total</u>
1946 1 juin			\$2,475.00	
1 déc.	\$		2,475.00	\$9,950.00
1947 1 juin	\$5,000.00	5/001 à 5	2,400.00	
1 déc.			2,400.00	9,800.00
1948 1 juin	5,000.00	5/005 à 10	2,325.00	
1 déc.			2,325.00	9,650.00
1949 1 juin	5,000.00	5/010 à 15	2,250.00	
1 déc.			2,250.00	9,500.00
1950 1 juin	5,000.00	5/015 à 20	2,175.00	
1 déc.			2,175.00	9,350.00
1951 1 juin	5,000.00	5/020 à 25	2,100.00	
1 déc.			2,100.00	10,200.00
1952 1 juin	6,000.00	7/025 à 32	2,010.00	
1 déc.			2,010.00	10,020.00
1953 1 juin	6,000.00	7/032 à 39	1,920.00	
1 déc.			1,920.00	9,840.00
1954 1 juin	6,000.00	7/039 à 46	1,830.00	
1 déc.			1,830.00	9,660.00
1955 1 juin	6,000.00	7/046 à 53	1,740.00	
1 déc.			1,740.00	13,980.00
1956 1 juin	10,500.00	12/053 à 65	1,582.50	
1 déc.			1,582.50	13,665.00
1957 1 juin	10,500.00	12/065 à 77	1,425.00	
1 déc.			1,425.00	13,350.00
1958 1 juin	10,500.00	12/077 à 89	1,267.50	
1 déc.			1,267.50	13,035.00
1959 1 juin	10,500.00	12/089 à 101	1,110.00	
1 déc.			1,110.00	12,720.00
1960 1 juin	10,500.00	12/101 à 113	952.50	
1 déc.			952.50	12,405.00
1961 1 juin	10,500.00	12/113 à 125	795.00	
1 déc.			795.00	12,090.00
1962 1 juin	10,500.00	12/125 à 137	637.50	
1 déc.			637.50	

	<u>Capital</u>	<u>Débitures</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Total</u>
1963 1 juin	\$10,500.00 ✓	12/137 à 149	\$637.50 ✓	\$11,775.00
1 déc.			480.00 ✓	
1964 1 juin	10,500.00 ✓	12/149 à 161	480.00 ✓	11,460.00
1 déc.			322.50 ✓	
1965 1 juin	10,500.00 ✓	12/161 à 173	322.50 ✓	11,145.00
1 déc.			165.00 ✓	
1966 1 juin	<u>11,000.00</u> ✓	13/173 à 186	165.00	<u>11,330.00</u>
	\$165,000.00		\$59,925.00	\$224,925.00

6.- L'intérêt sur ces obligations sera payable semi-annuellement les premiers juin et premiers décembre, le premier paiement devant se faire le 1er décembre 1946;

7.- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, au pair, à toute échéance d'intérêt, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite pour les avis publics de la Corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;

8.- Il sera annexé à chacune desdites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune desdites obligations pendant la période de son existence. Lesdits coupons porteront les signatures ou fac-similés des signatures du Maire et du Greffier;

9.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur à son choix aux succursales de la Banque Canadienne Nationale, Montréal, Québec ou Victoriaville;

10.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts desdites obligations et au remboursement du capital échéant chaque année, suivant le tableau ci-dessus, il est imposé sur la propriété foncière imposable de la Municipalité de la Ville de Victoriaville une taxe ou cotisation annuelle spéciale à un taux suffisant d'après la valeur annuelle de ladite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation pour former chaque année lesdits montants.

*J. Maurice Ducharme*  
Maire.  
*Raymond Beaudet*  
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 11 avril 1946 sur proposition de l'échevin Gagné, appuyée par l'échevin Plourde, le conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 273 autorisant un emprunt de \$165,000.00. Ledit règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires les 29 et 30 avril 1946; il a ensuite été approuvé par la Commission Municipale le 21 mai 1946 et par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 23 mai 1946.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 274

Considérant l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1946 et 1947, tel qu'établi au budget;

Considérant la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour la dite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué:

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

- 1.- Qu'une taxe de \$1.40 par cent piastres d'évaluation, soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;
- 2.- Qu'une taxe de \$0.06 par piastre de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.00 soit tenu de payer à la Ville, une taxe de \$6.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;
- 3.- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi.

*J. Maurice Ducharme*  
Maire,

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

-----

Avis public est par la présente donné qu'à sa séance spéciale du 23 septembre 1946, sur proposition de l'échevin Demers appuyée par l'échevin Gagné, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.274, décrétant l'imposition de la taxe générale pour l'année 1946 et 1947.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

222-----

RÈGLEMENT NO. 275

Attendu que par le règlement No.170, en date du 3<sup>e</sup> septembre 1936, et approuvé selon la loi, la Ville de Victoriaville a été autorisée à emprunter par obligations une somme de \$17,500.00 pour une période de 20 ans à intérêts à 4% l'an payable les premier avril et premier octobre de chaque année, et que le premier avril 1947 il sera dus une balance de \$16,500.00 sur le dit emprunt.

Attendu que par le règlement No.171, en date du 7 décembre 1936, et approuvé selon la loi, la Ville de Victoriaville a été autorisée à emprunter et a emprunté par obligations une somme de \$21,500.00 pour une période de 20 ans, à intérêt à 4% l'an, payable les premier janvier et premier juillet de chaque année et que le premier juillet 1947, il sera dû une balance de \$16,500.00 sur le dit emprunt;

Attendu que par le règlement No.216, en date du 17 février 1941, et approuvé selon la loi, la Ville de Victoriaville a été autorisée à emprunter et a emprunté par obligations une somme de \$61,500.00 pour une période de 20 ans, à intérêt à 4% l'an payable les premier avril et premier octobre de chaque année, et que le premier avril 1947, il restera dû une balance de \$58,500.00, sur le dit emprunt;

Attendu que par le règlement No.217, en date du 17 février 1941, et approuvé selon la loi, la Ville de Ville de Victoriaville a été autorisée à emprunter et a emprunté par obligations une somme de \$26,500.00, pour une période de 20 ans, à intérêt à 4% l'an payable les premier avril et premier octobre de chaque année, et que le premier avril 1947 il restera dû une balance de \$25,500.00, sur le dit emprunt;

Attendu que par le règlement No.220, en date du 25 août 1941, et approuvé selon la loi, la Ville de Victoriaville a été autorisée à emprunter et a emprunté par obligations une somme de \$ 30,000.00 pour une période de 20 ans, à intérêt à 4% l'an payable les premier avril et premier octobre de chaque année, et que le premier avril 1947 il restera dû une balance de \$22,500.00, sur le dit emprunt;

Attendu que les obligations émises en vertu des règlements nos. 170, 171, 216, et 217 peuvent être rachetées par anticipation en aucun temps par la Ville de Victoriaville, à leur valeur au pair avec l'intérêt couru, pourvu qu'un avis de trois mois soit envoyé aux porteurs enregistrés des dites obligations et publié au moins deux fois dans au moins deux journaux dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, à Montréal, Québec et dans le Comté d'Arthabaska.

Attendu que les obligations émises en vertu du règlement No.220 peuvent être rachetées par anticipation, à toute échéance d'intérêt, par la Ville de Victoriaville, à leur valeur nominale, avec l'intérêt couru, en donnant un avis dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de 30 jours ni plus de 60 jours, et en affichant ou publiant cet avis en la manière prescrite pour les avis publics de la Ville de Victoriaville, et en déposant un même avis dans le même délai, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur immatriculé d'obligations dont le rachat est ordonné; Attendu que la faculté de rachat est mentionnée sur les dites obligations;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Victoriaville, vu la baisse dans le taux de l'intérêt de racheter les obligations ci-dessus, et en empruntant le montant nécessaire pour rembourser les détenteurs, et d'émettre d'autres obligations.

Attendu qu'un montant de \$141,500.00 devra être emprunté pour racheter les dites obligations.

En conséquence, il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville est autorisé à racheter par anticipation à la prochaine échéance d'intérêts suivant l'expiration des avis mentionnés aux paragraphes 110 et 120, les obligations émises en vertu des règlements 170, 171, 216, 217 et 320, et non encore échues;

2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter pour les fins ci-dessus, une somme de \$14,500.00, pour une période de 20 ans, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3%;

3.- Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations, sous le seing du Maire et le contre-seing du Greffier, et le sceau de la Ville de Victoriaville;

4.- Ces obligations seront de \$1000.00 et de \$500.00, numérotées de 001 à 142, inclusivement, datées le 1er décembre 1946, et remboursable comme suite:

<u>TABEAU</u>		
	<u>CAPITAL</u>	<u>INTERETS</u>
1er juin 1947	\$	\$ 2,122.50
" décembre 1947,	7,000.00	2,122.50
" juin 1948		2,017.50
" décembre "	7,000.00	1,912.50
" juin 1949 -		1,807.50
" décembre "	7,000.00	1,702.50
" juin 1950		1,597.50
" décembre "	7,000.00	1,492.50
" juin 1951		1,387.50
" décembre "	7,000.00	1,282.50
" juin 1952		1,177.50
" décembre "	7,000.00	1,072.50
" juin 1953 <sup>2/2</sup>		967.50
" décembre "	7,000.00 ✓	862.50
" juin 1954		757.50
" décembre "	7,000.00	652.50
" juin 1955		547.50
" décembre "	7,000.00	442.50
" juin 1956		337.50
" décembre "	7,000.00	232.50
" juin 1957		127.50
" décembre "	7,000.00	127.50
" juin 1958 ✓		127.50
" décembre "	7,000.00 ✓	127.50
" juin 1959 ✓		127.50
" décembre "	7,000.00 ✓	127.50
" juin 1960 <sup>2/2</sup>		127.50
" décembre "	7,000.00 ✓	127.50
" juin 1961		127.50
" décembre "	7,000.00 ✓	127.50
" juin 1962		127.50
" décembre "	7,000.00 ✓	127.50
" juin 1963		127.50
" décembre "	7,000.00 ✓	127.50
" juin 1964		127.50
" décembre "	7,000.00 ✓	127.50
" juin 1965		127.50
" décembre "	7,000.00 ✓	127.50
" juin 1966		127.50
" décembre "	3,500.00 ✓	127.50
	<u>\$ 141,500.00</u>	<u>\$ 45,127.50</u>

*com. fin*  
 $2\frac{1}{2} - 2\frac{3}{4}\%$   
 483.13  
 816.57  
 674.37  
 599.13  
 518.88  
 501.88  
 405.23  
 405.63  
 309.38  
 309.38  
 215.13  
 213.12  
 116.88  
 116.57

5.- Ces obligations porteront intérêt à un taux n'excédant pas trois pour cent (3%) l'an payable semi-annuellement le premier juin et le premier décembre de chaque année;

6.- Il sera annexé à chacune des dites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de son existence; les dits coupons porteront les signatures ou fac-similés des signatures du Maire et du Greffier;

7.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur à son choix, aux succursales de la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville;

8.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital échéant chaque année, suivant le tableau ci-dessus, il est imposé sur la propriété foncière imposable de la Ville de Victoriaville, une taxe ou cotisation annuelle à un taux suffisant, d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière, imposable, portée aux rôles d'évaluation, pour former chaque année, les dits montants requis;

9.- La taxe imposée par chacun des règlements 170, 171, 216, 217 et 220 est révoquée, et remplacée par la taxe imposée par le présent règlement;

10.- La Ville de Victoriaville pourra, à toute échéance d'intérêts, décider, par résolution du Conseil, de racheter par anticipation les obligations émises en vertu du présent règlement à leur valeur nominale, avec l'intérêt couru, en suivant les conditions déterminées lors de l'émission, et en donnant un avis de la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente jours ni plus de soixante jours avant la date du rachat, en affichant ou publiant cet avis en la manière prescrite pour les avis publics de la Ville de Victoriaville, et en déposant le même avis, dans le même délai, à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur immatriculé d'une obligation dont le rachat est ordonné; la faculté de rachat sera mentionnée sur les obligations;

11.- Avant d'effectuer le rachat des obligations mentionnées aux règlements 170, 171, 216, 217, la Ville de Victoriaville devra envoyer et publier l'avis mentionné aux dits règlements;

12.- Avant d'effectuer le rachat des obligations mentionnées au règlement No.220, la Ville de Victoriaville devra donner et déposer l'avis mentionné au dit règlement;

13.- Les dites obligations ainsi rachetées cesseront de porter intérêt à la date de leur rachat respectif;

14.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités exigées par la loi et après toute approbation que de droit.

*J. Maurice Ducharme*  
Maire,  
*Raymond Beaudet*  
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 octobre 1946, sur proposition de l'échevin Flourde appuyée par l'échevin Jutra, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.275, autorisant la Ville à contracter un emprunt au montant de \$141,500.00, pour la conversion de la dette contractée sous l'autorité des règlements Nos.170, 171, 216, 217 et 220; le dit règlement No.275 a été approuvé par le Lieutenant Gouverneur en Conseil, le 24 octobre 1946, par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, le 25 octobre 1946, et par la Commission Municipale de Québec, le 26 octobre 1946.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO.276

Attendu que par le règlement No.273, approuvé par les électeurs propriétaires, la Ville de Victoriaville a été autorisée à emprunter une somme de \$165000.00, pour exécuter certains travaux et payer certaines dépenses, qui sont mentionnés au dit règlement.

Attendu qu'un montant de \$1500.00 était prévu pour les travaux de réparation de la prise d'eau.

Attendu que les dits travaux, par suite de certaines conditions imprévues coûteront une somme de \$6,400.00 au lieu de \$1500.00 et qu'une somme de \$4,900.00 est requise pour compléter les dits travaux.

Attendu que par le dit règlement No.273 la Ville de Victoriaville a été autorisée à emprunter et à dépenser une somme de \$71,359.85 pour certains travaux d'aqueduc et d'égoûts dans le quartier No.6.

Attendu qu'il restera sur le coût des dits travaux un excédant de \$15,000.00 qui ne sera pas dépensé,

Attendu qu'il est opportun et dans l'intérêt public de prendre à même la dite somme de \$15,000.00 un montant de \$4,900.00 pour payer le supplément du coût des travaux de la prise d'eau.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme additionnelle de \$4900.00 pour parfaire les travaux de la prise d'eau, suivant les plans et estimés préparés par l'ingénieur de la Ville;

2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à payer la dite somme de \$4900.00 à même l'excédant de \$15,000.00 environ qui restera après le paiement des travaux d'aqueduc et d'égoûts dans le quartier No.6;

3.- Le règlement No.273 est amendé en conséquence afin de permettre l'application de la dite somme de \$4,900.00;

4.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les approbations requises.

*A. Albert Gagné*

Pro - Maire,

*Raymond Beaudet*  
Greffier,

-----

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 novembre 1946, sur proposition de l'échevin Corriveau appuyée par l'échevin Plourde, le Conseil de ville a approuvé en deuxième et dernière lecture, le règlement No.276, modifiant le règlement No. 273.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

-----

RÈGLEMENT NO.277

Attendu que la rue Romulus est actuellement ouverte à la circulation du public de la rue St-François à l'Avenue de Courval, et est considérée comme rue Municipale;

Attendu qu'il n'existe aucun règlement décrétant l'ouverture de la dite rue.

Attendu que la Ville de Victoriaville est propriétaire du terrain sur lequel est érigée la dite rue.

Attendu que la Ville de Victoriaville a été autorisée par le Ministre des Affaires Municipales à maintenir la dite rue Romulus dans la largeur qu'elle possède actuellement.

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- La rue Romulus, à partir de la rue St-François, à l'Avenue de Courval sera considérée comme rue Municipale, avec la largeur qu'elle possède actuellement;

2.- Tous les actes, travaux faits et exécutés par la Ville de Victoriaville concernant la dite rue sont ratifiés à toutes fins que de droit.

3.- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Maire, *R. Beaudet*

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

---

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 mai 1947, sur proposition de l'échevin Labbé appuyée par l'échevin Gagné, le conseil de Ville a adopté, en deuxième et dernière lecture le règlement No.277, décrétant l'ouverture de la rue Romulus depuis la rue St-François jusqu'à la rue de Courval.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

---

RÈGLEMENT NO. 278

Atténué qu'il est dans l'intérêt public de prolonger la rue Romulus de la rue DeCourval aux limites de la Ville de Victoriaville, sur une longueur d'environ 540 pieds, et sur une largeur de 60 pieds.

Atténué que la Ville de Victoriaville a été autorisée par le Ministre des Affaires Municipales à donner à la dite prolongation une largeur de 60 pieds.

Atténué que la Ville de Victoriaville a acquies de monsieur Gédéon Labbé le terrain nécessaire à la dite prolongation, à partir de la ligne Rousseau-Labbé jusqu'aux limites de la Municipalité.

Atténué que la Ville de Victoriaville procédera par voie d'expropriation à défaut d'entente avec Majorice Rousseau, à l'acquisition du terrain nécessaire pour la dite prolongation, à partir de l'avenue de Courval à la ligne Rousseau-Labbé, soit la ligne entre les lots 496 et 497, soit une superficie de 60 pieds par 122 pieds;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à prolonger la Rue Romulus, de l'Avenue DeCourval jusqu'aux limites de la Municipalité, sur une longueur d'environ 540 pieds et sur une largeur de 60 pieds;

2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire selon la loi sur la prolongation de la dite rue tous les travaux de voirie nécessaire, ainsi que les améliorations et installations requises pour l'avantage des contribuables ayant accès à la dite rue et l'intérêt général;

3.- La prolongation de la dite rue Romulus sera considérée comme rue Municipale, à toutes fins que de droit;

4.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*R. G. G. G.*

Maire,

*Raymond Beaudet*

Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 mai 1947, sur proposition de l'échevin Labbé appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 278, décrétant la prolongement de la rue Romulus depuis la rue deCourval jusqu'aux limites de la Ville de Victoriaville.

*Raymond Beaudet*

Greffier.

RÈGLEMENT NO. 279

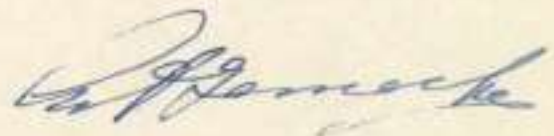
Attendu qu'il est opportun d'amender l'article 14 du règlement 82;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

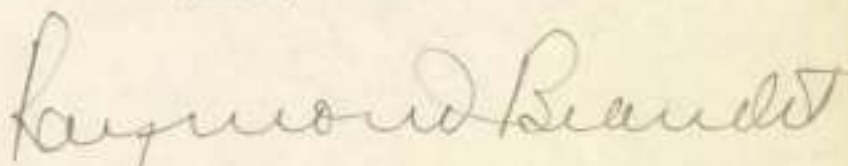
1.- L'article 14 du règlement No.82, de ce Conseil, est remplacé par le suivant:-

14.- Il est défendu à toute personne, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du chef de police, de distribuer des annonces, prospectus, circulaires, pamphlets, feuilles volantes aux portes des églises, dans les, près des, ou sur les rues, allées, trottoirs et places publiques, aux maisons;

2.- Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.



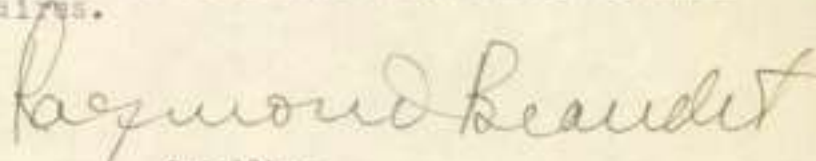
Maire,



Greffier.

---

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 mai 1947, sur proposition de l'échevin Béliveau appuyée par l'échevin Gagné, le Conseil de ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No.279, amendement le règlement No.82, relativement à la distribution des circulaires.



Greffier.

---

RÈGLEMENT NO. 280

Attendu qu'il est dans l'intérêt public et opportun de régler l'exercice des métiers de barbier et de coiffeuse.

Attendu qu'il est opportun d'amender le règlement No. 232, en remplaçant de nouveau l'article 4a;

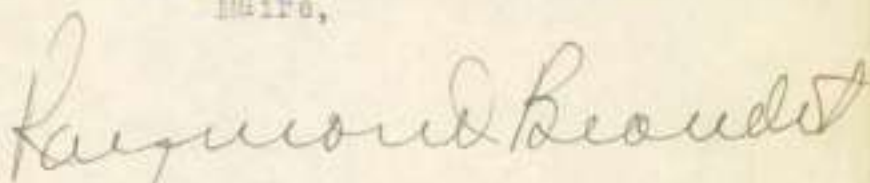
En conséquence, il est statué et ordonné par ce Conseil de qui suit:-

1.- L'article 4a du règlement No. 232 amendé les règlements 157 et 177 est remplacé par le suivant:-

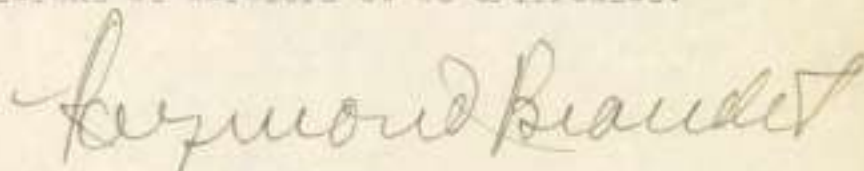
4a) Les boutiques de barbier et de coiffeuse devront fermer leurs portes, le lundi à partir de midi; les mardi, mercredi et jeudi, à partir de 7 heures P.M.; le vendredi à partir de 9 heures P.M. et le samedi à partir de 6 heures P.M. et les tenir fermées jusqu'à 8 heures P.M. le jour suivant, à l'exception du samedi ou la veille de fêtes d'obligation, alors que les dites portes devront être tenues fermées depuis l'heure ci-dessus indiquée jusqu'à 8 heures a.m., le lundi suivant ou le lendemain de la dite fête d'obligation.

2.- Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

  
Maire,

  
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 mai 1947, sur proposition de l'échevin Gagné appuyée par l'échevin Brunelle, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 280, amendé le règlement No. 232, concernant la fermeture des salons de barbiers et de coiffeuses.

  
Greffier.

REGLEMENT NO.281

Attendu qu'il est dans l'intérêt public d'amender le règlement No.268, de la façon ci-après:

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

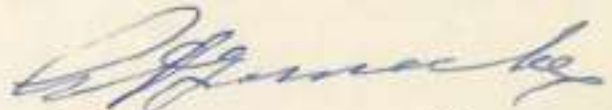
1.- Le dit règlement est amendé, en ajoutant après l'article 8, l'article suivant:-

8a) Sur la rue St-Dominique, le nombre de pieds sera de six au lieu de dix;

2.- L'article 14 est remplacé par le suivant:

14a.- Il ne pourra être construit aucun bâtiment principal dont la façade aura moins de vingt pieds de largeur à moins que la façade ne soit contigue à une autre construction; dans ce dernier cas la nouvelle façade devra être de la même hauteur que la façade de la construction existante, et être à la même distance de la ligne de la rue;

3.- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.



Maire,



Greffier.

---

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 18 avril 1947, sur proposition de l'échevin Demers appuyée par l'échevin Brunelle, le Conseil de Ville a approuvé en deuxième et dernière lecture, le règlement No.281, amendement le règlement No.268.



Greffier.

---

REGLEMENT NO. 282

Attendu que certains électeurs propriétaire d'immeubles d'une partie contigue de la Municipalité de Ste-Victoire ont demandé qu'un certain territoire de la dite Municipalité soit annexé à la Ville de Victoriaville pour fins municipales;

Attendu qu'une désignation complète du territoire à annexer et qu'un plan ont été préparés par l'arpenteur J.P. DeCourval, et déposés au bureau de la Ville de Victoriaville;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public d'ordonner la dite annexion.

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre les limites de la Municipalité, en annexant, pour fins municipales, le territoire suivant de la Municipalité de Ste-Victoire, contigue à la Ville de Victoriaville;

"Un certain terrain formant partie du lot 471 du cadastre officiel du canton d'Arthabaska, paroisse de Ste-Victoire, div. d'enregistrement d'Arthabaska, borné au nord-est par une partie du lot 471 au sud-est par le lot 470, au sud-ouest par la rue St-François, au nord-ouest par le lot 472.

Ce terrain ainsi borné peut être décrit plus explicitement comme suit: - Partant d'un point "A" situé sur la ligne entre les lots 471 et 470 à sa rencontre avec le côté nord-est de la rue St-François; de là suivant la dite ligne séparative des lots 471 et 470 dans une direction nord-est sur une distance de neuf cent cinquante trois pieds (953') jusqu'au point "B". De ce point "B", tournant un angle à gauche de 88o 55 et suivant une ligne droite courant dans une direction générale nord-ouest sur une distance de neuf cent sept pieds (907'), jusqu'au point "C", qui est situé sur la ligne séparative des lots 472 et 471, De ce point "C", en suivant la ligne séparative des lots 472 et 471, dans une direction générale, sud-ouest sur une distance de neuf cent cinquante-trois pieds (933'), jusqu'au point "D", qui est le point d'intersection de la ligne séparative des lots 472 et 471 avec la ligne nord-est de l'emprise de la rue St-François. De ce dernier point "D" en suivant le côté nord-est de la rue St-François dans une direction sud-est sur une distance de neuf cent sept pieds (907') jusqu'au point "A", point de départ.

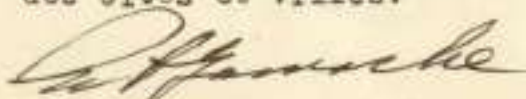
Ce terrain ainsi délimité, contient une superficie de huit cent soixante-quatre mille trois cent soixante-onze pieds carrés (864371 pds. c.) ou dix-neuf acres et quatre-vingt-quatre centièmes (19.84 a.)

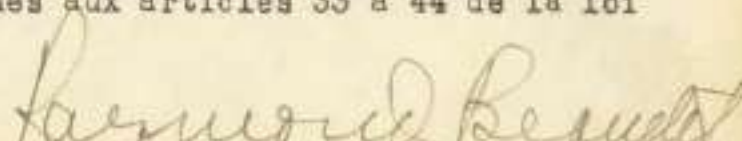
Toutes les mesures données sont anglaises."

2.- Cette partie du dit territoire située au nord-ouest de la ligne de prolongement de la rue St-Georges fera partie du quartier No.6, de cette autre partie du dit territoire située au sud-est du prolongement de la rue St-Georges fera partie du quartier No.4;

3.- La Ville de Victoriaville prendra à ses charges et remboursera à la Corporation de Ste-Victoire la somme de \$900.50, représentant la proportion de dettes, eu égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé;

4.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi, et spécialement les formalités prévues aux articles 33 à 44 de la loi des Cités et Villes.

  
Maire,

  
Greffier.

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 2 juin 1947, sur proposition de l'échevin Brunelle appuyée par l'échevin Houle, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No.282, décrétant l'annexion d'une certaine partie du territoire de la Municipalité de Ste-Victoire.

*Raymond Baudet*  
Greffier.

-----  
REGLEMENT NO. 283

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de la Ville de Victoriaville d'amender le règlement No.199.

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- Le paragraphe 17o de la section I est remplacé par le suivant:-

17.- Garages, Station de "services", commerces de véhicules moteurs: \$25.00.

2.- La section I est amendée en ajoutant après le paragraphe 44o, les paragraphes suivants:-

45.- Vendre des patates frites, chiens-chauds, friandises, dans un endroit qui n'est pas un bâtiment au sens du règlement de construction en vigueur dans la Ville: \$50.00.

46.- Hôtellerie publique, où l'on loue des chambres et l'on sert des repas. \$200.00.

3.- L'article III est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

Lorsqu'une personne désire exercer un commerce, métier, profession mentionnés au présent règlement, pour lesquels une taxe est exigée, et que le temps à courir avant le premier mai suivant est moins de quatre mois, le montant de la taxe exigible pourra être réduite de 50%.

4.- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

*Raymond Baudet*  
Maire,  
*Raymond Baudet*  
Greffier.

-----  
Avis public est par les présentes donné, qu'à sa séance du 9 octobre 1947, sur proposition de l'échevin Houle appuyée par l'échevin Labbé, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No.283, amendant le règlement No.199 concernant le commerce.

*Raymond Baudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, qu'à sa séance du 9 octobre 1947, sur proposition de l'échevin Houle appuyée par l'échevin Labbé, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No.283, amendement le règlement No.199, concernant le commerce. Le dit règlement se lit comme suit:-

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de la Ville de Victoriaville d'amender le règlement No.199.

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- Le paragraphe 17c de la section I est remplacé par le suivant:-

17c0 Garages, Station de "services", commerces de véhicules moteurs: \$25.00.

2.- La section I est amendée en ajoutant après le paragraphe 44c les paragraphes suivants:-

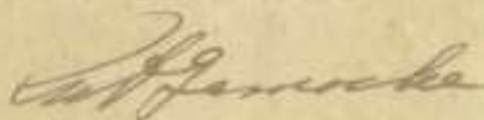
45c- Vendre des patates frites, chiens-chauds, friandises, dans un endroit qui n'est pas un bâtiment au sens du règlement de construction en vigueur dans la Ville: \$50.00.

46c- Hôtellerie publique, où l'on loue des chambres et l'on sert des repas. \$200.00.

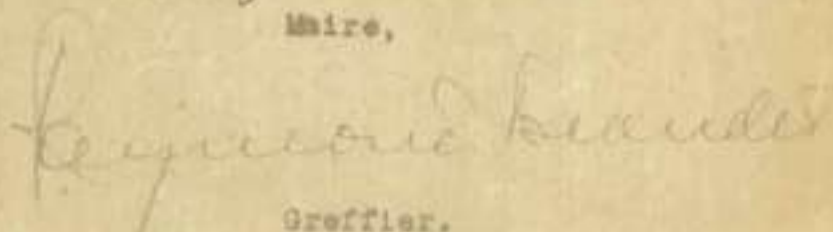
3.- L'article III est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:-

Lorsqu'une personne désire exercer un commerce, métier, profession mentionnés au présent règlement, pour lesquels une taxe est exigée, et que le temps à courir avant le premier mai suivant est moins de quatre mois, le montant de la taxe exigible pourra être réduite de 50%.

4.- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.



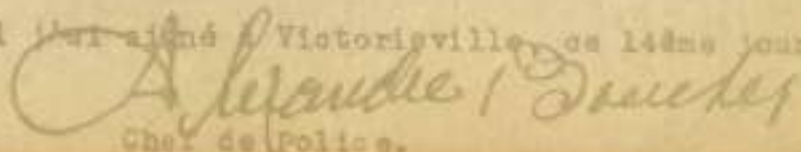
Maire,



Greffier.

Je soussigné, Alexandre Soucher, Chef de Police, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office, que le 14ème jour d'octobre 1947, j'ai publié le présent avis en en affichant un double à la porte extérieure de l'Hotel de Villa.

En foi de quoi j'ai signé à Victoriaville, ce 14ème jour d'octobre 1947.



Chef de Police.

REGLEMENT NO.284

Attendu que la Ville de Victoriaville a été autorisée par le règlement No.278 à prolonger la rue Romulus de la rue DeCourval aux limites de la Municipalité;

Attendu que la Ville n'est pas propriétaire de la lisière de terrain de 60 pieds de largeur sur 120 pieds de longueur, située entre la rue DeCourval et la ligne des lots 496 et 497, ligne Rousseau-Labbé;

Attendu que la dite lisière de terrain appartient à Majorie Rousseau;

Attendu que la dite lisière de terrain est nécessaire pour la prolongation de la rue Romulus;

Attendu que la dite lisière de terrain est désignée comme suit:

"Une lisière de terrain, située dans le prolongement de la rue Romulus de la Municipalité de la Ville de Victoriaville, formant partie du lot 496 du cadastre officiel du canton d'Arthabaska, paroisse Ste-Victoire, division d'enregistrement d'Arthabaska.

Ce terrain est borné au nord et au sud à des parties du lot 496, et limité à l'est au fossé de ligne séparant les lots 496 et 497 et à l'ouest à l'alignement est de la rue DeCourval;

Ce terrain est sis dans le prolongement vers l'est de la rue Romulus telle qu'actuellement tracée sur le lot 496.

Il mesure soixante pieds (60') de largeur et cent vingt pieds (120') de longueur, il contient en superficie sept mille deux cents pieds carrés(7200')."

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement.

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à acquérir de Majorie Rousseau la lisière de terrain ci-dessus décrite et nécessaire à la prolongation de la rue Romulus, à un prix ne dépassant pas une somme de \$800.00;

2.- A défaut d'entente avec le dit Majorie Rousseau, la Ville de Victoriaville est autorisée à procéder par voie d'expropriation, selon la loi, à l'acquisition de la dite lisière de terrain;

3.- Les indemnités et dépenses nécessaires par la dite expropriation seront payés à même les fonds généraux de la Corporation;

4.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*[Signature]*

Maire,

*[Signature]*  
Greffier

-----

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 juillet 1947, sur proposition de l'échevin Béliveau appuyée par l'échevin Gagné, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No.284, décrétant l'expropriation d'un morceau de terrain pour le prolongement de la rue Romulus.

*[Signature]*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 285

Attendu que le Ministère des Postes du Canada a prié la Ville de Victoriaville d'adopter un règlement pour assurer la livraison postale dans les maisons à appartements.

Attendu qu'il est dans l'intérêt public d'adopter tel règlement.

Il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:-

1.- Les maisons à appartements, les immeubles à logements de plain-pied et les hôtels de famille de trois appartements ou plus, doivent avoir dans un endroit convenable, aisément accessible aux facteurs, des boîtes aux lettres installées par groupes comprenant une boîte aux lettres pour chaque locataire y compris le concierge;

Chaque groupe doit se composer d'un nombre de boîtes individuelles, chacune pourvue d'une porte à l'usage du client et d'une porte d'ensemble à l'usage du facteur.

Le nombre des groupes dépendra du nombre d'appartements à desservir, mais aucun groupe ne doit comprendre plus de sept boîtes.

Ces récipients aux correspondances doivent être construits de métal inoxydable en tôle plombée de préférence, suffisamment épais et durable.

Les dimensions intérieures des boîtes individuelles ne doivent pas avoir moins de 14 3/4" de hauteur, 3 5/16" de largeur et 4 1/2" de profondeur.

La porte de chaque boîte individuelle doit être munie d'une serrure à trois gorges, ou l'équivalent; une même clef ne doit ouvrir qu'une seule boîte dans le même immeuble.

Chaque groupe de boîtes doit être muni d'une porte d'ensemble, avec charnières au bas et tourillon horizontal et une ouverture minimum de 90 degrés, pouvant s'adopter à la serrure régulière des Postes pour les maisons à appartements. Le tout doit être ajusté de façon que le pêne de la serrure entre au moins 3/16" dans la gâche, lorsque la serrure est fermée à clef.

Le long du cadre supérieur de chaque groupe de boîtes, un porte-étiquette convenable doit être installé sur chaque boîte individuelle pour y placer une carte donnant le nom du locataire et de façon que ce dernier puisse l'atteindre en tout temps pour changer ou enlever la carte.

La porte de chaque boîte individuelle doit être munie d'un dispositif pour l'insertion d'une carte donnant le nom du locataire et le numéro de l'appartement.

Les ouvertures dans les portes des boîtes individuelles doivent être pratiquées de façon que le locataire puisse voir s'il y a du courrier dans la boîte, mais tout en empêchant en même temps les autres personnes de pouvoir lire une partie du contenu.

Les boîtes aux lettres doivent être construites et installées de façon à protéger le contenu de la boîte contre le dommage par des rebords rugueux ou coupants, des saillies et l'eau de condensation.

Les boîtes doivent être installées de façon que le trou de la serrure principale soit de 59" au dessus du plancher pour une installation en une seule rangée, et de 66" pour le rang supérieur d'une installation à double rangée.

2.- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*A. Rouach*

Maire,

*Raymond Beaudé*

Greffier.

---

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 août 1947, sur proposition de l'échevin Houle appuyée par l'échevin Gagné, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 285, concernant la livraison postale dans les maisons appartements.

*Raymond Beaudé*

Greffier.

---

REGLEMENT No: 286

Attendu que certains électeurs propriétaires d'immeubles d'une partie contiguë de la Municipalité de Ste-Victoire ont demandé qu'un certain territoire de la dite Municipalité soit annexé à la Ville de Victoriaville, pour fins municipales;

Attendu qu'une désignation complète du territoire à annexer et qu'un plan ont été préparés par l'arpenteur J.P. deCourval, et déposés au bureau de la Ville de Victoriaville;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public d'ordonner la dite annexion.

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre les limites de la Municipalité, en annexant, pour fins municipales, le territoire suivant de la municipalité de Ste-Victoire, contiguë à la Ville de Victoriaville;

"Un certain terrain formant partie du lot 471 du cadastre officiel du canton d'Arthabaska, paroisse de Ste-Victoire, div. d'enregistrement d'Arthabaska, borné au nord-est par une partie du lot 471 au sud-est par le lot 470, au sud-ouest par la rue St-François, au nord-ouest par le lot 472.

Ce terrain ainsi borné peut être décrit plus explicitement comme suit:- Partant d'un point "A" situé sur la ligne entre les lots 471 et 470 à sa rencontre avec le côté nord-est de la rue St-François; de là suivant la dite ligne séparative des lots 471 et 470 dans une direction nord-est sur une distance de neuf cent cinquante-trois pieds (953') jusqu'au point "B". De ce point "B", tournant un angle à gauche de 88° 55' et suivant une ligne droite courant dans une direction générale nord-ouest sur une distance de neuf cent sept pieds (907'), jusqu'au point "C", qui est situé sur la ligne séparative des lots 472 et 471. De ce point "C", en suivant la ligne séparative des lots 472 et 471, dans une direction générale, sud-ouest sur une distance de neuf cent cinquante-trois pieds (953'), jusqu'au point "D" qui est le point d'intersection de la ligne séparative des lots 472 et 471 avec la ligne nord-est de l'emprise de la rue St-François. De ce dernier point "D" en suivant le côté nord-est de la rue St-François dans une direction sud-est sur une distance de neuf cent sept pieds (907') jusqu'au point "A", point de départ.

Ce terrain ainsi délimité, contient une superficie de huit cent soixante-quatre mille trois cent soixante-onze pieds carrés (864371 pds.c.) ou dix-neuf acres et quatre-vingt-quatre centièmes (19.84 a.)

Toutes les mesures données sont anglaises."

20.- Cette partie du dit territoire située au nord-ouest de la ligne de prolongement de la rue St-Georges fera partie du quartier No. 6, et cette autre partie du dit territoire située au sud-est du prolongement de la rue St-Georges fera partie du quartier No: 4.

30.- La Ville de Victoriaville prendra à ses charges et remboursera à la Corporation de Ste-Victoire la somme de \$900.50, représentant la proportion de dettes, au égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé;

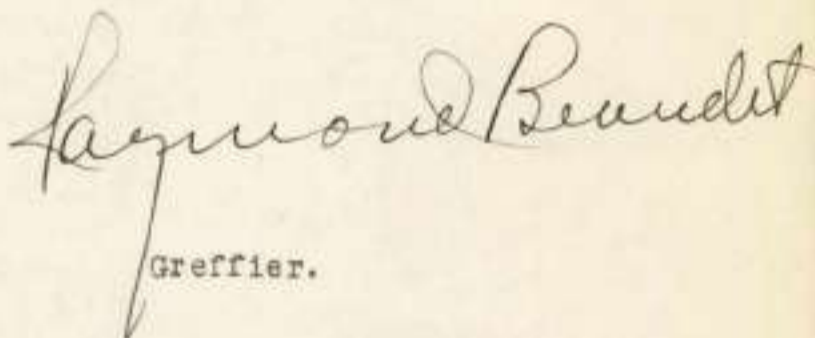
40.- Par les présentes le règlement No. 282 adopté en deuxième et dernière lecture, le 2 juin 1947, est abrogé et annulé à toutes fins que de droit.

50.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les

délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi, et spécialement les formalités prévues aux articles 33 à 44 de la loi des Cités et Villes.



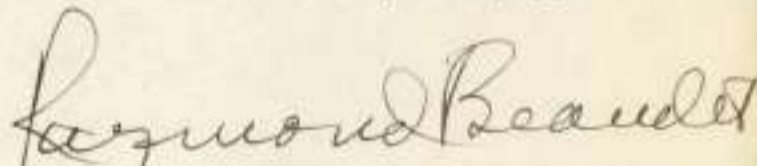
Maire.



Greffier.

-----

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du premier décembre 1947, sur proposition de l'échevin Gagné, appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No: 286 décrétant l'annexion, à la Ville de Victoriaville, d'un certain territoire de la Municipalité de Sainte-Victoire; le dit règlement No: 286 avait été adopté en première lecture, le 4 août 1947; il a été adopté par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Victoire, le 6 octobre 1947 et par les électeurs propriétaires de la partie de la Municipalité de Sainte-Victoire devant être annexée, le 25 octobre 1947; il a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 4 mars 1948, et l'Honorable Ministre des Affaires Municipales a donné avis de l'approbation du règlement, dans la Gazette Officielle de Québec, le 13 mars 1948.



Greffier.

-----

RÈGLEMENT NO.287

Considérant l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1947-1948, tel qu'établi au budget;


Considérant la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour la dite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:-

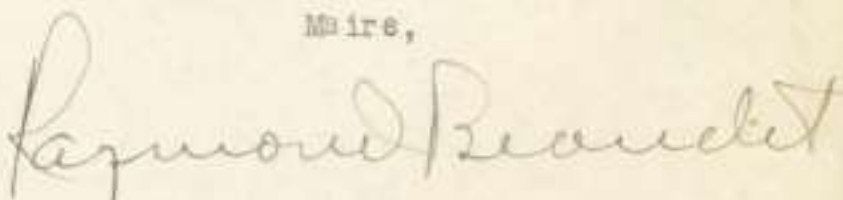
1.- Qu'une taxe de \$1.40 par cent piastres d'évaluation, soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2.- Qu'une taxe de \$0.06 par piastre de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires de la Municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.00 soit tenu de payer à la Ville, une taxe de \$6.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

3.- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le Trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi.



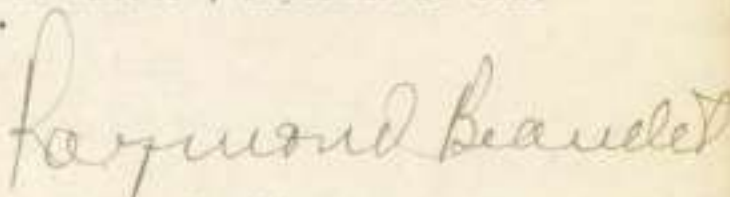
Maire,



Greffier.

-----

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 9 septembre 1947, sur proposition de l'échevin Gagné appuyée par l'échevin Béliveau, Le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No.287, imposant la taxe générale pour l'année 1947-1948.



Greffier.

-----

REGLEMENT NO. 288

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- Les règlements Nos. 182, 188, 235 et 268, adoptés par le Conseil de la Ville de Victoriaville sont abrogés;

2.- Il sera nommé par le Conseil une personne appelée inspecteur des bâtiments, dont les devoirs seront de voir à l'application du présent règlement;

L'inspecteur fera rapport au Conseil chaque mois de son travail de toute violation au présent règlement, il pourra cependant faire un rapport ou communiquer avec le Conseil plus souvent si besoin est:-

3.- L'inspecteur pourra visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur des maisons, bâtiments et édifices quelconques pour constater si les règlements du Conseil y sont observés: les propriétaires locataires ou occupants de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices devront laisser l'inspecteur et toute personne l'accompagnant y pénétrer;

4.- Le Conseil aura le droit, sur rapport de l'inspecteur; de suspendre toutes opérations de construction ou de réparation qu'il estimera contraires aux règlements de la Ville, ou non conformes aux plans fournis à l'inspecteur.

L'inspecteur pourra ordonner cependant, en attendant la décision du Conseil, la suspension des travaux mentionnés au paragraphe précédent;

5.- Toute personne qui désire changer, déplacer, réparer ou construire un ou des bâtiments dans les limites de la Ville de Victoriaville devra adresser à l'inspecteur une demande de permis qui sera accompagné des plans et devis pour la construction ou la modification des dits bâtiments. Sur paiement de la somme de un dollar au trésorier et sur approbation; des plans et devis par l'inspecteur, un permis signé par le greffier sera émis.

Le permis émis deviendra nul si les travaux autorisés ne sont pas commencés dans les trois mois et terminés dans les douze mois;

6.- Le propriétaire ou le constructeur devra placer le permis qui lui aura été remis par la Ville, à un endroit visible en face de l'édifice, du côté de la rue, et le laisser affiché pendant la durée des travaux;

7.- Après l'émission d'un permis, aucune modification ne pourra être faite sans l'approbation du Conseil.

LIGNES DE CONSTRUCTION.

8.- Aucune construction quelconque, y compris galerie, balcon, perron, escalier, sauf la clôture, ne pourra être érigé si ce n'est de la façon ci-après de la ligne de la rue;

a)- Sur les rues existant ou ouvertes avant le premier janvier 1947, sauf une partie de la rue Notre-Dame, tel qu'il sera mentionné, plus loin, à la distance moyenne de chaque voisin de chaque côté;

b)- Sur les rues nouvelles ou ouvertes et acceptées par le Conseil après le premier janvier 1947, à la distance de 10 pieds. Le prolongement d'une rue sera considéré comme une nouvelle.

Les distances mentionnées ci-dessus et après se compteront à partir de l'extrémité de la dite construction, galerie, balcon, perron ou escalier.

La disposition s'appliquera également aux édifices, bâtiments ou constructions qui seront refaits.

9.- Sur la rue Notre-Dame, de la rue Dubord, sur le côté nord, et de l'avenue du Presbutère, sur le côté sud, à la rue Perreault, aucune construction ne pourra être érigée à moins d'être au nombre de pieds suivants de la ligne intérieure du trottoir actuel;

a).- Sur le côté sud, de l'Avenue du Presbytère, à la voie du chemin de fer, dix pieds;

b).- Sur le côté sud, du Boulevard Carignan à la rue St-Dominique, dix-huit pieds;

c).- Sur le côté sud, de la rue St-Dominique à la rue Perreault, cinq pieds;

d).- Sur le côté nord, de la rue Dubord à la voie de chemin de fer, dix pieds;

e).- Sur le côté nord, de la voie de chemin de fer à la rue Perreault, cinq pieds;

10.- Dans les limites établies à l'article 90, aucune élévation ou descente verticale ne devront être placées au dessus ou au dessous du niveau du trottoir, si ce n'est à une distance de quatre pieds de la ligne intérieure du trottoir actuel.

11.- A l'avenir aucune manufacture ou autre établissement employant comme force motrice la vapeur, l'électricité, le gaz ou toute autre substance inflammable, aucune écurie de louage, forge, fonderie, scierie, mécanique, garage public, bâtiment public, tel qu'hôpital ou asile, église, chapelle, collège, couvent maison d'école, hôtel théâtre, salle de réunions publiques, salle de cinématographie, établissement commercial, bâtisse de quatre étages et plus, ne sera érigé ou agrandi ou réparé et aucun établissement existant ne commencera à être utilisé comme tel, ni agrandi ou réparé aux fins ci-dessus, dans les limites de la Ville, qu'après l'octroi d'une permission spéciale à cet effet du Conseil qui pourra toujours la refuser à sa discrétion, mais ne l'accordera cependant qu'aux conditions qu'il jugera à propos d'imposer et qu'après l'accomplissement préalable des formalités et prescriptions suivantes: demande écrite par le propriétaire au Conseil accompagné des plans et devis complets du bâtiment pour la construction, l'agrandissement la réparation ou l'usage duquel un permis est demandé; paiement par le propriétaire de la somme de un dollar pour le coût du permis; avis placardé durant dix (10) jours sur le lot, bâtiment ou local que l'on se proposera d'employer à cette fin de manière que les détenteurs de propriété dans le voisinage, les résidents et autres intéressés soient informés et aient l'occasion, s'ils le désirent de manifester leur opposition à l'octroi du permis demandé.

#### SUPERFICIE DES CONSTRUCTIONS

12.- Les édifices résidentiels ne devront pas occuper plus que 75% de la superficie du lot sur lequel chaque résidence sera construite.

13.- Le propriétaire ou constructeur de tout édifice résidentiel ou autre qui ne sera pas complètement à l'épreuve du feu, devra laisser à l'arrière de cet édifice un espace libre s'étendant sur toute la largeur du terrain et mesurant au moins trois pieds de profondeur, à moins que le mur arrière de la construction ne soit en pierre ou en ciment et ne comporte aucune ouverture.

14.- Il sera compris par les mots: EDIFICE COMPLETEMENT A L'EPREUVE DU FEU" édifice dont tous les matériaux des murs, des planchers et de la couverture-portante, sont incombustibles, et dont les murs extérieurs ont un épaisseur minimum de 8" les dalles des planchers et de la couverture-portante une épaisseur minimum de 4".

15.- Il ne pourra être construit aucun bâtiment principal dont la façade aura moins de vingt pieds de largeur, à moins que cette façade ne soit contigue à une autre construction; dans ce dernier cas la nouvelle façade devra être de la même hauteur que la façade de la construction existante, et à la même distance de la ligne de la Rue.

## EXECUTION DES TRAVAUX

### Domages et excavations dans les rues et trottoirs.

16.- Il sera défendu à toute personne, compagnie ou corporation d'endommager les trottoirs et rues, ou d'y faire des excavations sous peines de tous dommages causés à iceux.

17.- Il sera défendu de placer des matériaux de construction ou échafauds, ou machineries, dans les rues ou sur les trottoirs, sans un permis de l'inspecteur des bâtiments.

## FONDATIONS

18.- Toute construction à l'exception de remise garage privé, entrepôt, hangar, qui seront à l'avenir érigés devront avoir des fondations continues en pierre, en béton, en brique dure, et d'une hauteur minimum de 6½"pieds.

19.- Les fondations devront être construites de façon imperméable et recouvertes de substances pour empêcher l'eau de s'infiltrer dans la cave.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel en tout ou en partie dont la cave est humide devra prendre des dispositions nécessaires pour remédier à cet état de chose, dans le délai déterminé par l'inspecteur des bâtiments.

## MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS

20.- Les murs extérieurs de tout édifice ou bâtiment renfermant deux ou plusieurs logements devront être faits de brique, de pierre ou de bois, approuvés par l'inspecteur.

21.- Les murs extérieurs des édifices ou bâtiments ne renfermant qu'un seul logement pourront être en bois. Le fini de ces murs devra être fait de merrains (clap-board), de bardeaux hollandais ou de tout autre bois ouvragé ou décoratif. Ils devront être recouverts de peinture.

## TOITS

22.- Tous les toits des bâtiments, galeries, balcons, devront être recouverts de matériaux incombustibles, tels que ardoise, fer, goudron avec gravier, amiante ou autres matériaux à l'épreuve du feu. Cette disposition s'appliquera à tous les toits qui devront être refaits.

23.- Il sera défendu de construire des toits en pente vers la rue ou le trottoir, à moins que les dits toits ne soient érigés à une distance de dix pieds du trottoir.

## PLANCHERS

24.- Dans les édifices où il y a des logements superposés, espace entre le plafond et le plancher supérieur devra être construit de façon à étouffer le bruit au moyen d'un isolant.

## INTERIEURES DES MAISONS

### Chambres de Bain.

25.- Chaque logement ou maison construits à l'avenir devra être muni d'un cabinet d'aisance, d'un bain ou d'une douche.

Si une maison est divisée pour comprendre plusieurs logements chaque logement devra être muni d'un cabinet d'aisance, d'un bain ou d'une douche.

Il sera absolument interdit de construire ou de maintenir des cabinets d'aisance extérieurs.

26.- Les murs de la chambre des cabinets d'aisance devront rejoindre le plafond, ou s'ils ne rejoignent pas le plafond, être eux-mêmes munis d'un plafond individuel de façon qu'ils soient complètement isolés des autres appartements de la maison.

27.- Tout appartement renfermant un cabinet d'aisance devra avoir une fenêtre s'ouvrant directement à l'air extérieur ou un tuyau de ventilation approuvé par l'inspecteur.

#### CUBAGE D'AIR

28.- Toute pièce habitable d'un logement doit avoir au moins huit pieds de hauteur du plancher au plafond, excepté dans les chambres de l'attique dont la moitié seulement devra avoir huit pieds de hauteur. Chaque logement devra contenir au moins 600 pieds cubes d'air par personne habitant le dit logement.

Telle pièce devra avoir une fenêtre communiquant avec l'air extérieur; cette fenêtre devra avoir au moins un dixième (1-10) de la superficie du plancher de la pièce.

#### PORTES DE SORTIES

29.- Tout édifice, excepté les garages, hangars, étables et tout logement devront avoir au moins deux portes de sorties conduisant au sol; ces portes ne devront pas être du même côté de l'édifice ou logement.

#### CHEMINÉES

30.- Toutes les cheminées et conduites de cheminées devront être faites en pierre, brique ou autres matériaux incombustibles approuvés.

31.- Les cheminées devront être de dimensions suffisantes pour donner à chaque logement au moins une conduite individuelle.

32.- Toutes les cheminées devront avoir leur base sur le sol et être construites d'une pièce jusqu'au toit.

33.- Toutes les cheminées devront être d'au moins quatre pieds plus élevées que le toit, les cheminées d'usines ou de boutiques, dans lesquelles une ou plusieurs bouilloires sont utilisées, devront être d'une hauteur de 6 pieds plus élevés que les maisons ou bâtisses situées dans un rayon de 200 pieds.

34.- Toutes les cheminées devront être pourvues à leur base d'une ouverture d'au moins sept pouces de diamètre pour en faciliter le ramonage.

#### ESCALIERS EXTERIEURS

35.- L'extrémité de tout escalier extérieur pour communiquer du rez-de-chaussé aux étages supérieurs, sur la façade, ne devra pas excéder l'extrémité de l'escalier du premier étage.

#### DALLES, GOUTIÈRES, CONDUITS.

36.- Les dalles, gouttières et conduits devront être construits de façon à empêcher l'eau de tomber ou de s'écouler sur les trottoirs.

Les maisons ou bâtisses construites dans la ligne d'un chemin mitoyen, devront être munies, au toit, d'une garde pour retenir la chute de la neige et de la glace ainsi que de dalles ou gouttières pour canaliser l'égoutement du toit.

### BATIMENTS POUR ANIMAUX

37.- Aucun étable, écurie, poulailler, porcherie ou bâtiment quelconque pour y loger des animaux ne pourra être construit à moins qu'un permis ne soit émis par le Conseil, sur production entre les mains du greffier d'un plan indiquant les détails de la construction, le site, et de la somme de \$1.00.

38.- Les étables devront être pourvues de drains reliés aux égouts passant sur la rue avoisinante, ou à un puisard approuvé par l'inspecteur. Elles devront être munies d'un carré à fumier dont le plancher devra être en ciment, et les murs de ciment, de brique ou de pierre. Le carré à fumier devra être également muni d'un drain relié à l'égout de la rue avoisinante, ou à un puisard approuvé par l'inspecteur.

Les carrés à fumier devront être équipés d'un couvert permanent, qui restera continuellement fermé.

### CREMERIES, USINES, DE PRODUITS LAITIERS

39.- Aucune crèmerie ou usine de produits laitiers ne pourra recevoir les produits laitiers liquides du côté de l'édifice donnant sur la rue, ou à un endroit de moins de 15 pieds de la rue. Elle devra suivre les mêmes prescriptions pour la manipulation des produits laitiers liquides.

Il sera défendu de laisser écouler des produits laitiers ou leur déchets du côté de la rue ou à une distance de moins de 15 pieds de la rue. L'endroit où s'écoulent ces produits laitiers ou déchets devra être nettoyé immédiatement pour prévenir toutes odeurs, microbes, ou insectes.

### CLOTURES ET ENCLOS

40.- Tout terrain qui sert ou servira de dépôt en plein air, d'articles de seconde main, de ferrailles, de vieilles automobiles ou de vieilles marchandises, devra être entouré d'une clôture, non ajourée de six pieds de hauteur, en bois ou en tôle peinte ou en autre matériel jugé convenable par le Conseil.

41.- Toute bâtisse ou construction servant de remise pour le bois de chauffage, le charbon, les voitures de toutes sortes, ou d'objets quelconques devra être recouverte d'un toit de matière combustible et entourée de murs en pierre brique ciment ou bois peinturé.

### SUBDIVISIONS DE TERRAINS ET NOUVELLES RUES.

42.- Aucun propriétaire ne pourra diviser ou subdiviser un terrain pour lots à bâtir ou y tracer ou ouvrir une rue à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation du Conseil sur production d'un plan préparé par un arpenteur géomètre accompagné de la somme de \$5.00.

Le Conseil ne pourra accepter une nouvelle rue, ni en autoriser l'ouverture, à moins que la dite rue ne renferme les conditions suivantes:-

a).- La surface de la rue devra être aplaniée et prête à recevoir le gravier.

b).- Le titre de la rue devra être clair et net de toutes charges et hypothèques.

### DEMOLITION

43.- Les bâtisses, constructions ou travaux faits contrairement au présent règlement devront être démolis dans un délai de trois jours sur avis par écrit à cet effet donné par l'inspecteur des bâtiments. Sur le défaut par l'entrepreneur ou le propriétaire de se conformer au dit avis; l'inspecteur des bâtiments démolira ou fera démolir les dits bâtisses, constructions ou travaux à leur frais.

44.- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. Si l'infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée;

45.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*Etienne*

Maire,

*Raymond Beaudet*

Greffier.

---

Avis public est par les présentes donné, qu'à sa séance du 9 octobre 1947, sur proposition de l'échevin Brunelle appuyée par l'échevin Gagné, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No.288, concernant la construction.

*Raymond Beaudet*

Greffier.

---

REGLEMENT NO.290

Attendu qu'il est opportun de modifier les règlements No.s 205 et 211 concernant l'enlèvement des vidanges.

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- Le règlement 205 est modifié, en ajoutant après l'article 100 l'article 100 a). Dans tous les endroits où le règlement ne prévoit pas l'enlèvement des vidanges par la Ville, les intéressés pouvant faire des conventions avec la Ville, pour cet enlèvement, aux conditions déterminées par dette dernière.

2.- Le paragraphe 130 du règlement 205, remplacé par le règlement 211, est de nouveau remplacé par le suivant:-

A.- Pour chaque occupant de maison, logement, magasin de détail, maison d'affaires, une somme de \$2.00 par année.

B.- Pour chaque restaurant donnant des repas, boucherie; épicerie-boucherie, une somme de \$25.00 par année;

Dans le cas du sous paragraphe B, l'enlèvement des vidanges devra être fait deux fois par semaine;

3.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

*R. Genouche*

Maire,

*Raymond Beaudet*

Greffier.

-----

Avis public est par les présentes donné, qu'à sa séance du 9 octobre 1947, sur proposition de l'échevin Béliveau appuyée par l'échevin Brunelle, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No.290, modifiant les règlements Nos.205 et 211, concernant l'enlèvement des vidanges.

*Raymond Beaudet*

Greffier.

-----

REGLEMENT NO.291

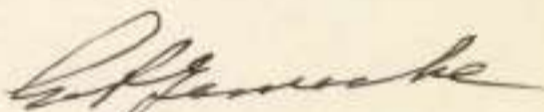
Attendu qu'il est dans l'intérêt public de régler l'usage des rues publiques, de façon à en empêcher l'encombrement;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

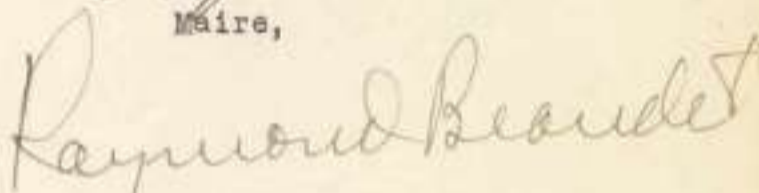
1.- Aucune personne ne pourra faire le commerce ou la vente de "patates frites", chiens-chauds, blé-d'inde soufflé (pop-corn), en circulant ou stationnant en voitures, voiturettes, automobiles, camions sur les rues de la Ville.

2.- Toute personne enfreignant le présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois;

3.-, Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.



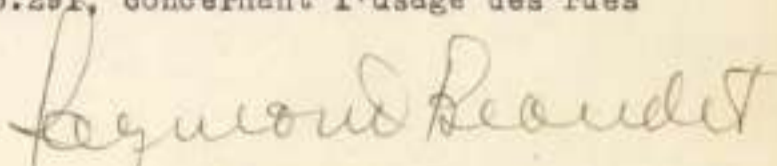
Maire,



Greffier.

-----

Avis public est par les présentes donné, qu'à sa séance du 9 octobre 1947, sur proposition de l'échevin Labbé appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No.291, concernant l'usage des rues publiques.



Greffier.

-----

REGLEMENT NO. 292

Attendu que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt général, est dans l'obligation de faire certains travaux et améliorations, et encourir certaines dépenses tel qu'il est ci-après spécifié:

A-) Faire des travaux et installations d'égouts et d'aqueduc, suivant les plans, devis et estimés de l'ingénieur R. Boisclair, aux endroits suivants:-

a) Rue Octave, de Laurier à Campagna, égouts et aqueduc sur une longueur approximative de 1100 pieds .....	\$13,000.00
b) Prolongement de 42 pouces, de la rue Victoria à Campagna, sur une longueur de 600 pieds .....	9,000.00
c) Rue Victoria, égouts et aqueduc, sur une longueur de 250 pieds .....	1,800.00
d) Rue Campagna, égout et aqueduc, longueur 750 pieds .....	9,000.00
e) Rue Olivier, égout et aqueduc, longueur 300 pieds.....	3,500.00
f) Rue Perreault, égout et aqueduc, longueur 550 pieds .....	3,000.00
g) Entrée de l'Aréna, côté de Princeville avec une parallèle à la route de Princeville, longueur 400 pieds	2,500.00
h) Rue Romulus, égout et aqueduc, longueur 210 pieds .....	2,100.00
i) Rue Notre-Dame, prolongement sur Route de Princeville, égout et aqueduc, longueur 200 pieds .....	1,800.00
j) Rue projetée parallèle à De Courval, égout et aqueduc sur une longueur de 600 pieds .....	5,200.00
k) Avenue du Parc, <u>collecteur</u> égout et aqueduc sur une longueur de 800 pieds .....	7,500.00
l) Rue Notre-Dame, de St-Philippe à Arthur égout seulement, longueur 800 pieds .....	6,500.00
m) Rue St-Paul, égout et aqueduc, longueur 980 pieds .....	11,000.00
n) Prolongement de St-François, égout, longueur 400 pieds .....	3,000.00
o) Rue Blais, égout et aqueduc, longueur 500 pieds .....	4,500.00
p) Prolongement de Notre-Dame, limite ouest égout et aqueduc, longueur 750 pieds .....	5,200.00
q) Rue St-Georges, égout et aqueduc, longueur 800 pieds .....	4,000.00
TOTAL .....	\$92,600.00

B-) Faire des travaux de pavage en asphalte sur les rues suivantes, sur une longueur totale de 16,450 pieds, une largeur de 18 pieds et avec une épaisseur de 3 $\frac{1}{2}$  pouces, et poser une quantité de 32,900 verges à \$1.00 la verge \$32,900.00.

Rue St-Antoine,	750	pieds	Rue St-Georges,	1000	pieds
" Campagna,	500	"	" St-François	1250	"
" Octave,	2,000	"	" Du Marché,	850	"
" Marchand,	1,250	"	" Tessaier,	225	"
" Perreault,	1,000	"	" Drouin,	225	"
" Victoria,	700	"	" Michel,	550	"
" Arena,	200	"	" Alice,	900	"
" St-Zéphirin,	500	"	" Monfette,	1,200	"
" Onil,	1,000	"	" Aqueduc,	1,000	"
" De Courval,	500	"	" St-Henri,	500	"
" De Bigarré,	350	"			18,450 pieds

C-) Faire des trottoirs en béton de 4 pieds de largeur soit 7,400 pieds à raison de \$1.00 du pied \$7,400.00, sur les rues suivantes:

Rue Campagna,	750	pieds	Rue Romulus,	1,100	pieds
" Victoria,	500	"	" de Bigarré,	300	"
" Perreault,	200	"	" Drouin,	225	"
" Marchand,	500	"	" Poitras,	275	"
" Octave,	500	"	" Alice,	350	"
" St-Zéphirin,	500	"	" St-Paul,	100	"
" De Courval,	500	"	" Blais,	700	"
" Onil,	600	"	" St-François,	300	"

D-) Poser du gravier sur différentes rues: Boulevard Ste-Croix, Rue Académie, Rue Blais, Rue Octave, Rue St-François, Rue Campagna, Rue Olivier..... \$ 5,000.00

E-) Changer les fils du système d'alarme dans toute l'étendue de la Ville, suivant les prix fournis par Northern Electric Co ..... 10,000.00

F-) Changer et remplacer le camion à feu de la C.P.C. Par un camion neuf, suivant les prix et offre de Pierre Thibault de Pierreville ..... 5,000.00

G-) Faire des travaux et améliorations et additions à l'usine de filtration, suivant les plans et estimations des ingénieurs "Archer & Dufresne" ..... 125,000.00

H-) Attendu que la Ville de Victoriaville a été autorisé selon la loi à emprunter temporairement une somme de \$30,000.00 dont \$15,000.00 pour la pose d'égoûts dans la rue de l'Aqueduc et \$15,000.00 pour la pose d'aqueduc et d'égoûts dans les rues Jutras, Rousseau et Parc Legendre, et qu'elle doit rembourser des emprunts temporaires et qu'il lui faut à cette fin une somme de ..... \$ 30,000.00

Attendu qu'il est nécessaire qu'une somme de \$310,000.00 soit empruntée par la Ville de Victoriaville, dont \$307,900.00 pour les fins ci-dessus et \$2,100.00 pour l'adoption et l'approbation du présent règlement, et l'émission des obligations.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

- 1.- La Ville de Victoriaville est autorisée à exécuter les travaux et améliorations ci-dessus décrits.
- 2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$310,000.00 pour les fins du présent règlement et, pour se procurer cette somme, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du même montant.
- 3.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, Un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.
- 4.- Les obligations seront datées du 1er mars 1948 et seront remboursées en séries, en 20 ans, conformément au tableau ci-dessous:-

Date	Intérêt	Capital	Total
1 septembre 1948	\$4,600.00		\$ 4,650.00
1 mars 1949	4,650.00	\$ 6,000.00	10,650.00
1 sept. "	4,550.00		4,580.00
1 mars 1950	4,550.00	6,000.00	10,580.00
1 sept. "	4,470.00		4,470.00
1 mars 1951	4,470.00	6,000.00	10,470.00
1 sept. "	4,380.00		4,380.00
1 mars 1952	4,380.00	6,000.00 <sup>2 3/4 %</sup>	10,380.00
1 sept. "	4,290.00		4,290.00
1 mars 1953	4,290.00	6,000.00	10,290.00
1 sept. "	4,200.00 ✓		4,200.00
1 mars 1954	4,200.00 ✓	6,000.00 ✓	10,200.00
1 sept. "	4,110.00		4,110.00
1 mars 1955	4,110.00	6,000.00 ✓	10,110.00
1 sept. "	4,020.00		4,020.00
1 mars 1956	4,020.00	6,000.00	10,020.00
1 sept. "	3,930.00		3,930.00
1 mars 1957	3,930.00	6,000.00	9,930.00
1 sept. "	3,840.00		3,840.00 ✓
1 mars 1958	3,840.00	6,000.00	9,840.00 ✓
1 sept. "	3,750.00		3,750.00 ✓
1 mars 1959	3,750.00	25,000.00 ✓	28,750.00 ✓
1 sept. "	3,375.00		3,375.00
1 mars 1960	3,375.00	25,000.00 <sup>3 %</sup>	28,375.00
1 sept. 1960	3,000.00		3,000.00
1 mars 1961	3,000.00	25,000.00 ✓	28,000.00
1 sept. "	2,625.00 ✓		2,625.00
1 mars 1962	2,625.00 ✓	25,000.00 ✓	27,625.00
1 sept. "	2,250.00 ✓		2,250.00
1 mars 1963	2,250.00 ✓	25,000.00 ✓	27,250.00
1 sept. "	1,875.00 ✓		1,875.00 ✓
1 mars 1964	1,875.00 ✓	25,000.00 ✓	26,875.00 ✓
1 sept. "	1,500.00 ✓		1,500.00
1 mars 1965	1,500.00 ✓	25,000.00 ✓	26,500.00
1 sept. "	1,125.00 ✓		1,125.00
1 mars 1966	1,125.00 ✓	25,000.00 ✓	26,125.00
1 sept. "	750.00		750.00 ✓
1 mars 1967	750.00	25,000.00 ✓	25,750.00 ✓
1 sept. "	375.00		375.00 ✓
1 mars 1968	375.00	25,000.00	25,375.00
	\$126,150.00	\$ 310,000.00	\$436,150.00

5.- Un intérêt n'excedant pas 3% l'an sera payé, semi-annuellement, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année, sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables, au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

6.- La corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, au pair, à toute échéance d'intérêt, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus.

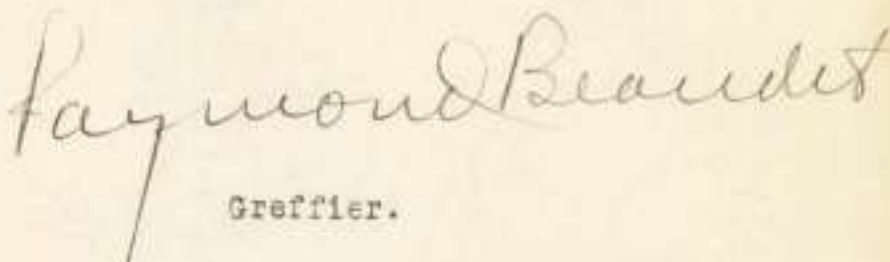
7.- Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale de Montréal, Québec ou Victoriaville;

8.- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-dessus, et comportera les droits et privilèges de cette dernière.

9.- Le présent règlement entrera en vigueur après toutes approbations que de droit et dans les délais de la loi.



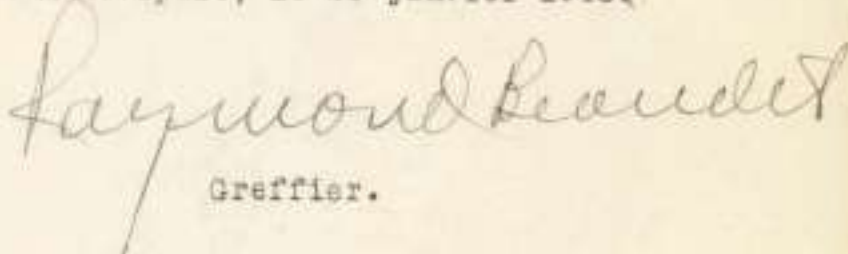
Maire,



Greffier.

-----

Avis public est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 25 octobre 1947, sur proposition de l'échevin Brunelle, appuyée par l'échevin Houle, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no. 292, autorisant la Ville à contracter un emprunt au montant de \$310,000.- pour l'exécution de travaux publics et l'achat d'équipement; que ledit règlement no. 292 a été approuvé par les électeurs propriétaires de la Ville de Victoriaville, les 13 et 14 novembre 1947, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et par la Commission Municipale, le 29 janvier 1948.



Greffier.

-----

RÈGLEMENT No: 293

ATTENDU qu'il est opportun d'amender le paragraphe e) de l'article 10 du règlement 200;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

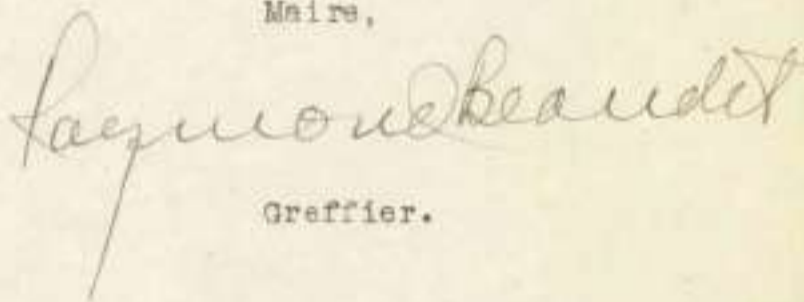
10.- Le paragraphe e de l'article 10 du règlement 200 est remplacé par le suivant:

e) Pour les photographes: \$200.00. -

20.- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.



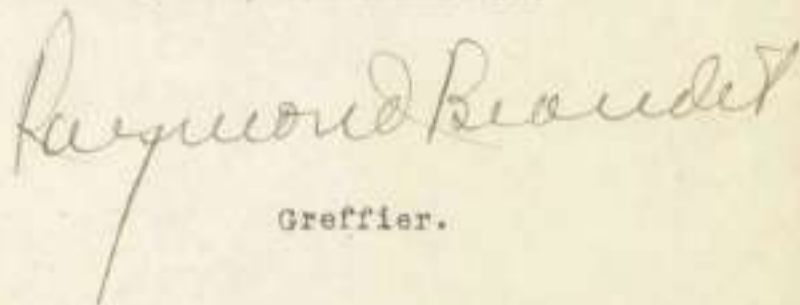
Maire,



Greffier.

-----

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 avril 1948, sur proposition de l'échevin Demers, appuyée par l'échevin Roux, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 293, amendant le règlement No: 200, concernant les photographes.



Greffier.

-----

REGLEMENT NO: 294

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de prolonger la rue St-Zéphirin au Sud-Est de la rue Octave.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est propriétaire du terrain requis à cette fin.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a été autorisée par le Ministre des Affaires Municipales à donner au prolongement de la dite rue une largeur moindre que 66 pieds.

Il est statué par le présent règlement ce qui suit:

10.- La Ville de Victoriaville est autorisée à prolonger la rue St-Zéphirin, au Sud-Est de la Rue Octave jusqu'à la Rivière Nicolet;

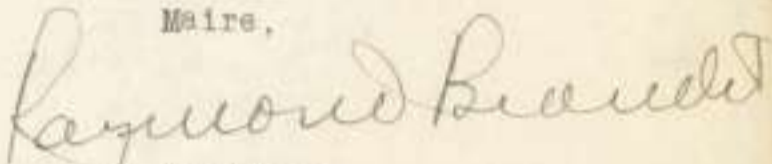
20.- La dite rue aura une largeur de 33' 3" de la rue Octave à la rue Plourde, de 36' 6" de la rue Plourde à la rue Létourneau, et de 44' de la rue Létourneau à la Rivière;

30.- Le prolongement de la dite rue sera considéré comme rue publique à toutes fins que de droit, et la Ville de Victoriaville est autorisée à faire, selon la loi, les travaux nécessaires sur la dite rue dans l'intérêt des propriétaires riverains et du public en général;

40.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.



Maire,



Greffier.

-----

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 avril 1948, sur proposition de l'échevin Brunelle, appuyée par l'échevin Labbé, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 294, décrétant le prolongement de la rue St-Zéphirin.



Greffier.

REGLEMENT NO:295

Considérant l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1948-1949 tel qu'établi au budget:

Considérant la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour la dite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué:

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1.- Qu'une taxe de \$1.40 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2.- Qu'une taxe de \$0.06 par piastre de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.-soit tenu de payer à la Ville, une taxe de \$6.0 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

3.- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivent la loi.

4.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

*J. G. Gauthier*

Maire,

*Raymond Beaudet*

Greffier.

---

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 octobre 1948, sur proposition de l'échevin Béliveau appuyée par l'échevin Lambert, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 295, décrétant l'imposition de la taxe générale pour l'année 1948-1949.

*Raymond Beaudet*

Greffier.

---

REGLEMENT NO:296

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de libérer la rue Notre-Dame, de l'Avenue Laurier à la voie du chemin de fer, d'une certaine partie de la circulation intense qui s'y fait, spécialement de la circulation des camions et des autobus;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Il sera défendu à tout camion ou autobus, sauf les autobus faisant le service local ou le service entre Victoriaville et Arthabaska seulement, de circuler sur la rue Notre-Dame, entre la traverse du chemin de fer et l'Avenue Laurier;

2o- Tout camion ou autobus pourra à son choix passer par le Boulevard Carignan et aboutir à l'Avenue Laurier par les Rues St-Jean-Baptiste, Octave ou autre rues au sud de la Notre -Dame, ou circuler par la Rue du Grand Tronc, la rue DéBigarré pour atteindre la rue Notre-Dame par la rue Lavigne, et l'inverse si la circulation est dans le sens opposé;

3o- Si un camion ou un autobus doit se rendre sur la rue Notre-Dame, à un point situé entre la traverse du chemin de fer et l'Avenue Laurier, il devra également suivre en partie le trajet mentionné à l'article 2o, pour prendre ensuite la rue transversale la plus rapprochée de l'endroit situé sur la rue Notre-Dame où il doit aller;

4o- Des enseignes appropriées devront être placées pour indiquer la prohibition indiquée à l'Article 1o, l'usage et la direction mentionnés à l'article 2o;

5o- Toute personne enfreignant le présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

6o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalité prévus par la loi.

*J. Lafrenière*

Maire,

*Raymond Beaudet*

Greffier.

-----

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 octobre 1946, sur la proposition de l'échevin Roux appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No:296, concernant la circulation des autobus et des camions.

*Raymond Beaudet*

Greffier.

-----

REGLEMENT NO:297

Attendu qu'il existe à Victoriaville plusieurs rues qui sont actuellement nommées, mais dont les noms n'ont pas été déterminés par règlement du Conseil.

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit;

1o- Les rues suivantes, avec les noms qui leur sont attribués officieusement, seraient à l'avenir désignées officiellement pour les fins municipales.

Rue Arcand	Rue Jutras
Rue Alice	Rue Labbé
Rue Blais	Rue Levasseur
Rue Bouffard	Rue Lactantia
Boulevard Carignan	Rue Madeleine
Avenue des Chalets	Rue Mercier
Rue Côté	Rue Michel
Rue Cécile	Rue Napoléon
Rue Drouin	Rue Renaud
Rues des Forges	Rue Rousseau
Rue Fabiola	Rue St-Gérard
Rue Giroux	Boulevard Ste-Croix
Rue Hamel	Rue Tessier
Rue Béliveau	Rue de L'Exposition

2o- Le présent règlement entrera en vigueur avec les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*J. Labbé*  
Maire,

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

-----  
Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 octobre 1948, sur proposition de l'échevin Labbé appuyée par l'échevin Béliveau, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No; 297, concernant le nom de certaines rues.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO: 298

Attendu qu'il est opportun de régler le commerce et la vente des fruits et légumes à travers les rues de la Ville de Victoriaville;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Personne ne pourra vendre et colporter des fruits et légumes à travers les rues de la Ville de Victoriaville, en dehors des heures pendant lesquelles les magasins peuvent ouvrir leurs portes.-

2o- Le présent règlement ne s'appliquera pas cependant aux cultivateurs vendant leurs produits;

3o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de \$40.00 en plus des frais et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi;

*J. L. G. Gagnon*  
Maire,

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

---

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 octobre 1948, sur proposition de l'échevin Roux appuyée par l'échevin Damers, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 298, concernant les heures d'affaires des colporteurs de fruits et légumes.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT No: 299

Il est statué et ordonné par le dit règlement, ce qui suit:

10.- Tous les règlements concernant l'aqueduc et le service de l'eau sont par les présentes abrogés et remplacés par le présent règlement.

20.- Une taxe spéciale de 20 centins par cent piastre d'évaluation est par le présent imposée sur tous propriétaires ou occupants de maison, magasins ou autres bâtiments, conformément et tel que pourvu à l'article 439 de la loi des cités et villes, sauf sur ceux désignés au sous-paragraphe C., ci-après mentionnés.

30.- Les différents taux, taxes, charges et compensations ci-dessous mentionnés sont par les présentes imposés pour l'eau fournie par l'aqueduc de la Ville.

40.- Taxe d'eau applicable à tous les propriétaires ou occupants sauf ceux mentionnés aux sous-paragraphe C ci-dessous.

Pour le premier robinet	\$10.00
Pour tout robinet additionnel	1.00
Pour le premier water-closet	2.00
Pour tout water-closet additionnel	1.00
Pour chaque bain	1.50
Pour chaque cheval	2.00
Pour chaque vache	1.00

B.- Taxe d'eau additionnelle à celle ci-dessus mentionnée.

Restaurant donnant des repas	\$18.00
Hôtel	25.00
Buanderie	50.00
Beurrerie	100.00
Embouteilleur	100.00
Maison de pension de 3 pensionnaires ou plus	4.00
Garage station de service, laveur d'autos	30.00
Atelier de photographie	10.00
Tout propriétaire de véhicule automobile	1.00

C- Taxe d'eau spéciale non additionnelle et à taux fixes.

Fabrique de Sainte-Victoire	\$ 700.00
Fabrique des SS. Martyrs-Canadiens	200.00

Couvent et Pensionnat	535.00
Commission Scolaire	1500.00
Bureau de Poste	125.00

D.- Taxe d'eau spéciale additionnelle.

Sur toute industrie autre que celles mentionnées au sous-paragraphé B, une taxe annuelle de \$2.00 par employé sera perçue.

L'industrie devra produire le premier août de chaque année, entre les mains du trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville aura la faculté de faire vérifier si la dite liste est exacte, et d'en dresser une au cas d'inexactitude.

40A.- Pour la fourniture de l'eau nécessaire aux canaux d'égoûts, il est en plus imposé une taxe additionnelle s'élevant au tiers de la taxe totale et exigible en vertu du présent règlement, sauf pour les cas mentionnés au sous-paragraphé C, du paragraphé 4 qui précède, lesquels sont sujets seulement à la taxe spéciale mentionnée au dit sous-paragraphé.

50.- Les taxes ci-dessus sont dues et payables au bureau de la Corporation par termes égaux et trimestriels, le dernier jour des mois de octobre, janvier, avril et juillet de chaque année. Lorsque l'eau est fournie à un locataire ou à un occupant d'une maison ou d'une bâtisse quelconque, les dites taxes seront payables par les propriétaires des dites maisons ou bâtisses.

60.- Du moment qu'il y aura eu usage d'eau pour une partie d'un terme, quelque minime qu'il soit, le charge sera pour le temps fait, mais pour pas moins d'un mois, l'usage ne sera censé avoir cessé qu'après la production entre les mains du trésorier d'un avis écrit demandant la discontinuation de l'eau.

70.- Toute charge pour des provisions spéciales d'eau ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance; tant que l'eau sera fournie et telles charges pourront être déterminées par le Conseil suivant les circonstances.

80.- A défaut pour toutes personnes de payer les taxes imposées par le présent règlement dans les trente jours de leur exigibilité, la Corporation de Victoriaville pourra suspendre l'approvisionnement de l'eau à cette personne tant qu'elle sera ainsi en défaut sans préjudice aux droits de la Corporation de forcer les personnes responsables au paiement des sommes exigibles pour le service d'eau, et l'eau ne sera fournie de nouveau que lorsque la personne en défaut, aura payé en sus des taxes dues et exigibles, une somme de (\$1.00) une piastre pour couvrir les frais de l'employé chargé de fermer et de recouvrir les conduites d'eau.

90.- Si les taxes d'eau, charges ou compensations pour l'eau ne sont pas payées dans les trente jours de leur échéance, le montant pourra en être prélevé de la manière et avec les formalités prescrites par la charte de la Ville, pour la perception des taxes ordinaires et les dites taxes, charges et compensations portent intérêt au taux légal à l'expiration du dit délai de 30 jours.

100.- Les taxes, charges et compensations sont imposées et seront prélevées même dans les cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la Ville donne avis et signifie à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à leur fournir l'eau à ses frais jusqu'au tuyau de la rue vis-à-vis leur bâtisses, et à l'ali-

gnement de la rue sous les conditions mentionnées à l'article 110.

110.- L'introduction de l'eau dans toutes bâtisses qui en seront approvisionnées sera aux frais de la Ville jusqu'au tuyau passant dans la rue. Pour l'installation, à partir du tuyau de la rue jusqu'à l'alignement de la rue, les travaux seront faits et les matériaux fournis par la Ville, le propriétaire ou occupant de telles bâtisses devant rembourser à la Ville sur production d'un compte du trésorier et cela avant que l'eau ne soit fournie, le coût de la main-d'œuvre employés pour faire les dits travaux. Tous les autres travaux et matériaux requis à partir de l'alignement de la rue pour introduire et distribuer l'eau dans telles bâtisses seront à la charge des propriétaires ou occupants d'icelles.

120.- Dans tous les cas où une personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, cabinet d'aissance, une baignoire ou autre appareil, ou s'en sert ou permet de s'en servir de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, la Ville peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que la dite personne est en défaut, sans cependant, que cette personne soit exemptée du paiement de l'eau, tout comme si l'eau lui ait été fournie sans interception.

130.- Il est spécialement défendu à toute personne d'ouvrir les conduites d'eau pour desservir sa propriété, lorsque telle conduite aura été fermée, sans le consentement de la Corporation.

140.- Il est aussi défendu par le présent règlement de fournir l'eau à une personne non abonnée, et défendu à une personne non abonnée de se faire fournir de l'eau par une personne abonnée, et en cas de contravention, la Corporation peut intercepter et en suspendre l'approvisionnement tant que la dite personne est en défaut et persiste à fournir de l'eau ou à laisser une autre se servir de l'eau comme susdit.

150.- Toute personne ayant un abreuvoir pour les animaux devra le munir d'un flotteur automatique.

160.- Les water-closets devront être munis d'une boîte avec flotteur automatique, et si quelque propriétaire ou occupant persiste à ne pas avoir de boîte avec flotteur et à faire fonctionner ses water-closets avec valve, la Corporation pourra lui intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant qu'il n'aura pas une installation avec boîte et flotteur.

170.- La Corporation a le droit, à son gré et choix, de faire installer des compteurs d'eau dans tout établissement, manufacture, usine, garage, maisons d'éducation, maison privée ou toute habitation pour vérifier la consommation d'eau faite par toute personne, société ou corporation se servant de l'eau fournie par le système d'aqueduc de la Corporation et les officiers et employés de la Corporation pouvant entrer dans aucun des établissements ci-dessus nommés pour installer les dits compteurs d'eau et aux fins de s'assurer de leur bon fonctionnement, ou pour se rendre compte de la consommation d'eau ainsi faite par toute personne, société ou compagnie, et l'approvisionnement de l'eau pourra être suspendu à toute personne, société ou compagnie refusant de recevoir tel officier ou employé aussi longtemps que dure ce refus, et les dites personnes, sociétés ou corporations sont en plus passibles de l'amende prévue au paragraphe 21.

180.- La Ville de Victoriaville est autorisée à

installer des compteurs dans tout établissement, manufacture, garage, usine, maisons d'éducation, Hôtel, maison de pension, maison privée et exiger le paiement de la fourniture de l'eau au mille gallons, en plus le loyer du compteur, au prix déterminé par le Conseil sur résolution .

19c.- La Ville peut faire avec des consommateurs d'une quantité d'eau extraordinaire des conventions particulières.

20c.- Les officiers de la Ville peuvent entrer dans toutes les maisons ou bâtiments quelconques ou sur toutes propriétés situées dans ou hors de la Ville, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas ou si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés. L'approvisionnement de l'eau peut être suspendu à toute personne refusant de recevoir tels officiers aussi longtemps que dure ce refus, sans que cette personne soit exemptée, toutefois, au paiement de la taxe d'eau.

- 21c.- La Ville ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie, et nul ne pourra refuser, à raison de l'insuffisance de la quantité d'eau obtenue, ou le manque d'eau causé par le froid ou autrement, de payer la taxe annuelle et les compensations établies et fixées par l'usage d'eau.

La Ville n'encourra aucune responsabilité résultant de l'insuffisance ou du manque d'eau.

22c.- La Ville se réserve le droit d'interrompre l'approvisionnement de l'eau, lorsqu'elle fera exécuter des travaux à l'aqueduc, ou lorsqu'il y aura danger de disette d'eau, elle ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés par cette interruption.

23c.- Aucun changement dans les tuyaux et l'installation ne sera fait, aucun robinet supplémentaire ne sera ajouté ou autres accessoires installés, sans la permission préalable du service de l'aqueduc.

24c.- Les officiers et les employés de la Ville peuvent entrer sur tous terrains ou immeubles publics ou privés, rues, places publiques ou grands chemins, pour y poser ou réparer les conduites d'eau ou pour y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc.

25c.- En outre de la suspension et de l'approvisionnement de l'eau, tel que ci-dessus prévu, toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas quarante piastres (\$40.00) en sus des frais, et, à défaut de paiement de la dite somme et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois.

26c.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

*J. Offenberg*  
Maire.  
*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 octobre 1948, sur proposition de l'échevin Brunelle, appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 299, concernant l'aqueduc et le service de l'eau.

Raymond Beaudet

Greffier.

REGLEMENT No: 300

Attendu qu'il est dans l'intérêt et la salubrité publics de réglementer le commerce de "patates frites" blé d'inde soufflé, (pop-corn), chiens-chauds, (hot dogs) et autres produits alimentaires vendus pour consommation immédiate.

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o.- Il sera défendu, à compter du 1er mai 1949, de vendre, dans les limites de la Ville de Victoriaville, des patates frites, blé d'inde soufflé (pop-corn) chiens chauds (hot doge) et autres produits alimentaires vendus pour consommation immédiate, autrement que dans un bâtiment construit selon les dispositions des règlements de construction en vigueur dans la municipalité;

2o.- Il y aura exception cependant pour la vente sur le terrain de l'Exposition, durant les expositions, carnivals, représentations;

3o.- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois.

Si l'infraction du règlement est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée.

4o.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les formalités prévus par la loi.

*J. Offenberg*  
Maire,

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 décembre 1948, sur proposition de l'échevin Demers, appuyée par l'échevin Labbé, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 300 concernant le commerce des patates frites et autres marchandises semblables.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT No: 301

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de faire certains travaux d'aqueduc et d'égoûts sur les rues Bouffard, Hamel, Edouard, Père Levesque, ruelle Pepin, et de construire des trottoirs sur le Boulevard Ste-Croix et la rue de l'Académie;

Attendu que des plans, devis et estimations ont été préparés à cette fin par l'ingénieur de la Ville;

Attendu que la Ville de Victoriaville, a été autorisée selon la loi à emprunter les deniers nécessaires à ces fins;

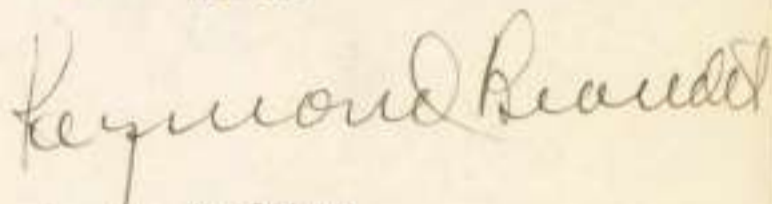
Il est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:-

1o.- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire les travaux ci-dessus mentionnés, conformément aux plans et devis préparés par l'ingénieur de la Ville, le 22 octobre 1948;

2o.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser à ces fins une somme ne dépassant pas \$17632.92;

3o.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

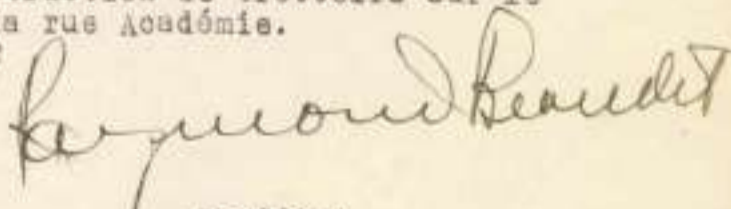
  
Maire.

  
Greffier.

---

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 février 1949, sur proposition de l'échevin Béliveau, appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 301 décrétant l'exécution de travaux d'égoûts et d'aqueduc sur les rues Bouffard, Hamel, Edouard, Père Levesque et ruelle Pepin, ainsi que la construction de trottoirs sur le Boulevard Ste-Croix et la rue Académie.

ce 11 février 1949

  
Greffier.

REGLEMENT NO: 302

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de faire certains travaux d'aqueduc sur la rue Blais;

Attendu que des plans et devis, et des estimations ont été préparés par l'ingénieur de la Ville;

Attendu que la Ville de Victoriaville a prévu à l'appropriation des deniers suffisants à cette fin;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o.- La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre le service de l'aqueduc sur la rue Blais et à faire les travaux requis, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par l'ingénieur;

2o.- La ville de Victoriaville est autorisée à dépenser à cette fin une somme de \$254.78;

3o.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

*L. Demers*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 février 1949, sur proposition de l'échevin Béliveau, appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 302 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc sur la rue Blais.

*ce 11 février 1949*

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

RÈGLEMENT No: 303

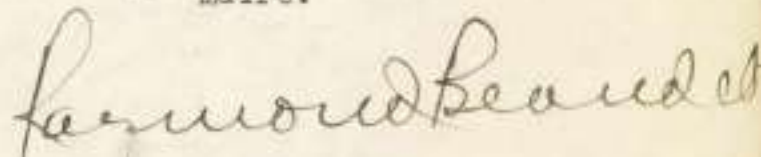
Attendu qu'il est opportun de changer le nom de la rue Notre-Dame, à partir de l'intersection de la rue Aqueduc, en allant vers l'Ouest;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o.- La rue Notre-Dame, à partir de l'intersection de la rue Aqueduc, en allant vers l'ouest, sera désignée sous le nom de "Chemin St-Albert," et le numérotage des maisons ou édifices se fera de l'est à l'ouest.

2o.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi."

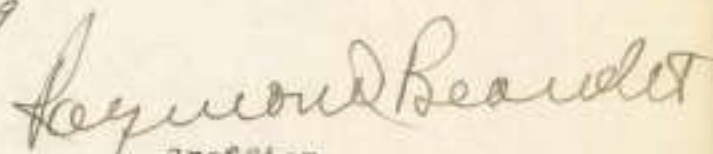
  
Maire.

  
Greffier.

---

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 février 1949, sur proposition de l'échevin Robitaille, appuyée par l'échevin Boutet, le Conseil de Ville de Victoriaville, a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 303 désignant sous le nom de Chemin St-Albert, le prolongement de la rue Notre-Dame depuis l'intersection de la rue Aqueduc.

ce 16 février 1949

  
Greffier.

REGLEMENT No: 304

"Attendu qu'il est opportun d'amender le règlement No: 199, en ce qui concerne le paragraphe 210 de la section 1.

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

10.- Le paragraphe 210 de la section 1 du règlement 199 est remplacé par le suivant;

210.- Théâtres ou salles donnant des vues animées ou représentations théâtrales quelconques - \$50.-

20.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi."

*L. L. Gervais*

Maire.

*Raymond Beaudet*

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 juin 1949, sur proposition de l'échevin Roux, appuyée par l'échevin Béliveau, le Conseil de Ville de Victoriaville, a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 304 concernant la taxe sur les théâtres.

Victoriaville, le 16 juin 1949.

*Raymond Beaudet*

Greffier.

REGLEMENT No: 305

"Attendu qu'il est opportun de changer l'appellation actuelle de la rue Notre-Dame, et le numérotage existant présentement.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o.- La rue Notre-Dame sera divisée en deux sections, à partir de la voie du chemin de fer, dont l'une allant vers l'est sera désignée comme rue Notre-Dame-Est, et l'autre allant vers l'ouest, comme rue Notre-Dame Ouest;

2o.- La Ville est autorisée en conséquence à changer le numérotage existant actuellement;

3o.- Ce numérotage sera à compter du No: 1, à partir de la voie du chemin de fer en allant vers l'est, et également à compter du No: 1, à partir de la voie du chemin de fer en allant vers l'ouest;

4o.- La Ville est autorisée à défrayer les dépenses occasionnées par l'exécution du présent règlement;

5o.- L'article 1 du règlement 39 est en conséquence modifié, et le règlement 303 est abrogé;

6o.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi."

*J. P. P. P.*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 juin 1949, sur proposition de l'échevin Béliveau, appuyée par l'échevin Boutet, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 305 concernant l'appellation de la rue Notre-Dame.

Victoriaville, le 17 juin 1949.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT No: 306

Deuxième formule:

ATTENDU qu'une requête, signée par plus de 30 électeurs municipaux a été présentée au Conseil, demandant la révocation du règlement de prohibition adopté en 1916, et l'autorisation de la vente des liqueurs alcooliques dans les limites de la Ville.

ATTENDU qu'au préalable doit être révoqué et abrogé le règlement prohibant la vente des liqueurs alcooliques dans les limites de la Ville et approuvé par les électeurs municipaux de Victoriaville, les 5 et 6 juin 1916;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

ARTICLE I

Le règlement prohibant dans les limites de la Ville de Victoriaville la vente de liqueurs alcooliques et l'octroi des licences en conséquence, en vertu et en exécution de la section quinzisième de la troisième division du titre quatrième des Statuts Refondus de Québec, 1909, approuvé par les électeurs municipaux de Victoriaville, les 5 et 6 juin 1916, et dont communication a été donnée au percepteur du revenu pour le district d'Arthabaska, est par le présent révoqué et abrogé;

ARTICLE II

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs municipaux en la manière et d'après les formalités prescrites par le chapitre deux cent cinquante-sept des Statuts Refondus 1941 et Amendements, et ne prendra effet que s'il est approuvé par la majorité des électeurs qui auront voté;

ARTICLE III

Le Greffier fera annoncer le présent règlement en le publiant quatre semaines consécutives dans "La Voix des Bois-Francs" journal publié hebdomadairement dans la Ville de Victoriaville, et ayant circulation dans la Ville de Victoriaville, et aussi en fera afficher des exemplaires dans au moins quatre lieux publics de la municipalité, avec un avis revêtu de sa signature énonçant que le 6 juin 1949, et les jours suivants, au désir de la Loi, étant des jours de la semaine suivant immédiatement ces quatre semaines, à dix heures de l'avant-midi, à la salle des Comités, à l'Hôtel-de-Ville de Victoriaville, il y aura votation au scrutin secret, aux fins de décider si le présent règlement doit être approuvé ou désapprouvé, selon le cas, par les électeurs.

*J. Offenberg*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 9 mai 1949, sur proposition de l'échevin Demers, appuyée par l'échevin Béliveau, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 306, pour abroger et révoquer le règlement de prohibition approuvé et voté par les électeurs municipaux de Victoriaville, les 5 et 6 juin 1941; et que le dit règlement a été approuvé par les électeurs municipaux de Victoriaville, les 7, 8, 9, 10 et 11 juin 1949.

Victoriaville, le 13 juin 1949.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

-- REGLEMENT NO. 307 --

Il est statué et ordonné par le présent règlement:-

10- Tous les règlements concernant l'aqueduc et le service de l'eau sont par les présentes abrogés et remplacés par le présent règlement.

20- Les différents taux, charges et compensations ci-dessous mentionnés sont par les présentes imposés pour l'eau fournie par l'aqueduc de la Ville, *12<sup>e</sup> de 1900 aux 100<sup>e</sup> de 1905.*

30- Taxe d'eau applicable à tous les propriétaires ou occupants, sauf le cas mentionné au sous-paragraphe C. *17<sup>e</sup> de 1900 par année*

A) Pour chaque unité de logement

- a) Pour le premier robinet \$10.-
- Pour tout robinet additionnel 1.-
- b) Pour la première toilette à eau 2.-
- Pour toute toilette additionnelle 1.-
- Pour chaque bain 1.50
- Pour chaque cheval 2.-
- Pour chaque vache 1.-

B) Taxe d'eau additionnelle à celle ci-dessus mentionnée.

Restaurant donnant des repas	\$18.-
Hotel	25.-
Buanderie	50.-
Beurrerie	100.-
Embouteilleur	100.-
Maison de pension de 3 pensionnaires ou plus	4.-
Garages, stations de service, laveur d'autos	30.-
Atelier de photographie	10.-
Tout propriétaire de véhicule automobile	1.-

C) Taxe d'eau spéciale non additionnelle et à taux fixe:

Bureau de Postes	\$125.-
------------------	---------

D) Taxe d'eau spéciale additionnelle:

Sur toute industrie, autre que celles mentionnées au sous-paragraphe B, une taxe annuelle de \$2.- par employé sera perçue. L'industrie devra produire le premier août de chaque année, entre les mains du Trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville aura la faculté de faire vérifier si ladite liste est exacte, et d'en dresser une, au cas d'inexactitude.

40- Pour la fourniture de l'eau nécessaire à l'entretien des canaux d'égouts à la charge de la Ville, il est en plus imposé une taxe additionnelle s'élevant au tiers de la taxe totale et exigible en vertu du présent règlement, sauf pour les cas mentionnés au sous-paragraphe C, du paragraphe 3 qui précède, lesquels sont sujets seulement à la taxe spéciale mentionnée audit sous-paragraphe.

50- Les taxes ci-dessous sont dues et payables au bureau de la corporation par termes égaux et trimestriels, le dernier jour des mois d'octobre, janvier, avril et juillet de chaque année. Lorsque l'eau est fournie à un locataire ou à un occupant d'une maison ou d'une bâtisse quelconque, lesdites taxes seront payables par les propriétaires desdites maisons ou bâtisses.

60- Du moment qu'il y aura usage d'eau pour une partie du terme, quelque minime qu'il soit, la charge sera pour le terme fait, mais pour pas moins d'un mois; l'usage ne sera sensé avoir cessé qu'après la production entre les mains du trésorier d'un avis écrit demandant la discontinuation de l'eau. Après discontinuation, si une personne redemande le service de l'eau, elle devra payer une somme de \$2.- pour remettre tel service.

70- Toute charge pour des provisions spéciales d'eau ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance, tant que l'eau sera fournie, et telles charges pourront être déterminées par le Conseil suivant les circonstances.

80- A défaut pour toutes personnes de payer les taxes imposées par le présent règlement dans les trente jours de leur exigibilité, la Corporation de Victoriaville pourra suspendre l'approvisionnement de l'eau à cette personne tant qu'elle sera ainsi en défaut, sans préjudice aux droits de la Corporation de forcer les personnes responsables du paiement des sommes exigibles pour le service de l'eau, et l'eau ne sera fournie de nouveau, que lorsque la personne en défaut aura payé, en sus des taxes dues et exigibles, une somme de \$2.- (deux piastres) pour couvrir les frais de l'employé chargé de fermer et de réouvrir les conduites d'eau.

90- Si les taxes d'eau, charges ou compensations pour l'eau ne sont pas payées dans les trente jours de leur échéance, le montant pourra en être prélevé de la manière et avec les formalités prescrites par la charge de la Ville, pour la perception des taxes ordinaires, et lesdites taxes, charges et compensations portent intérêt au taux légal, à l'expiration dudit délai de 30 jours.

100- Les taxes, charges et compensations sont imposées et seront prélevées même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la ville donne avis et signifie à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à leur fournir l'eau à ses frais, jusqu'au tuyau de la rue, vis-à-vis leurs bâtisses, et à l'alignement de la rue, sous les conditions mentionnées à l'article 110.

110- Pour l'installation, à partir du tuyau de la rue, jusqu'à l'alignement de la rue, les travaux seront faits et les matériaux fournis par la Ville, le propriétaire ou l'occupant devant rembourser à la Ville, la moitié du coût desdits travaux et matériaux, sur production d'un compte du Trésorier, et cela avant que l'eau ne soit fournie. Tous les travaux et matériaux requis à partir de l'alignement de la rue pour introduire et distribuer l'eau dans les bâtisses ou sur les terrains devront être faits et fournis par les propriétaires ou occupants d'iceux. Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas de réparations ou réfections. Le propriétaire ou l'occupant devra déposer entre les mains du trésorier, un montant correspondant à 50% de l'estimé des travaux et matériaux.

120- Dans tous les cas où une personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire, ou autre appareil, ou s'en sert ou permet de s'en servir de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos

la Ville peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que ladite personne est en défaut, sans cependant que cette personne soit exemptée du paiement de l'eau, tout comme si l'eau lui avait fournie sans interception.

13o- Il est spécialement défendu à toute personne d'ouvrir les conduites d'eau pour desservir sa propriété, lorsque telle conduite aura été fermée, sans le consentement de la Corporation.

14o- Il est aussi défendu par le présent règlement de fournir l'eau à une autre personne non abonnée, et défendu à une personne non abonnée de se faire fournir de l'eau par une personne abonnée, et, en cas de contravention, la Corporation peut intercepter et en suspendre l'approvisionnement tant que ladite personne est en défaut et persiste à fournir de l'eau ou à laisser une autre se servir de l'eau comme susdit.

15o- Toute personne ayant un abreuvoir pour les animaux devra le munir d'un flotteur automatique.

16o- Les toilettes à eau devront être munies d'une boîte avec un flotteur automatique, et si quelque propriétaire ou occupant persiste à ne pas avoir de boîte avec flotteur et à faire faire fonctionner ses toilettes à eau avec valve, la Corporation pourra lui intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant qu'il n'aura pas une installation avec boîte et flotteur.

17o- La Ville aura droit d'établir, là où elle le jugera à propos, des compteurs d'eau, et exiger le paiement de la fourniture de l'eau en mille (1000) gallons, en plus du loyer du compteur au prix déterminé par le Conseil sur résolution.

Les officiers ou employés de la Ville auront le droit d'entrer dans toute bâtisse pour installer lesdits compteurs, s'assurer de leur bon fonctionnement, et vérifier la consommation de l'eau.

18o- La Ville peut faire avec des consommateurs d'une quantité d'eau extraordinaire des conventions particulières.

19o- Les officiers de la Ville peuvent entrer dans toutes les maisons ou bâtisses quelconques, ou sur toutes propriétés situées dans ou hors de la Ville pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, ou si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés. L'approvisionnement de l'eau doit être suspendu à toute personne refusant de recevoir tels officiers, aussi longtemps que dure ce refus, sans que cette personne soit exemptée toutefois, au paiement de la taxe d'eau.

20o- La Ville ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie, et nul ne pourra refuser à raison de l'insuffisance de la quantité d'eau obtenue, ou le manque d'eau causé par le froid ou autrement, de payer la taxe annuelle et les compensations établies et fixées par l'usage de l'eau.

La Ville n'encourra aucune responsabilité résultant de l'insuffisance ou du manque d'eau.

21o- La Ville se réserve le droit d'interrompre l'approvisionnement de l'eau, lorsqu'elle fera exécuter des travaux à l'aqueduc, ou lorsqu'il y aura danger de disette d'eau, et elle ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés par cette interruption.

22o- aucun changement dans les tuyaux de l'installation ne sera fait, aucun robinet supplémentaire ne sera ajouté ou autres accessoires installés, sans la permission préalable du service de l'aqueduc.

23o- Les officiers et les employés de la Ville peuvent entrer sur tous terrains ou immeubles publics ou privés, rues, places publiques ou grands chemins, pour y poser, réparer et réparer les conduites d'eau ou pour y faire tous autres travaux nécessaires, se rattachant à l'aqueduc.

24o- En outre de la suspension et de l'approvisionnement de l'eau, tel que ci-dessus prévu, toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas quarante piastres (\$40.-) en sus des frais, et à défaut de paiement de ledite somme et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois.

25o- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

*J. L. P. P.*

Maire.

*Raymond Beaudet*

Greffier.

-----  
- AVIS PUBLIC -

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 8 juillet 1949, sur proposition de l'échevin Béliveau, appuyée par l'échevin Robitaille, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no. 307 concernant l'aqueduc et le service de l'eau.

Victoriaville, 15 juillet 1949.

*Raymond Beaudet*

Greffier.

- REGLEMENT NO. 308 -

"Attendu que par le règlement no. 292, la Ville de Victoriaville a été autorisée à faire des travaux de pavage sur les suivantes, et dépenser à cette fin une somme de \$31,900.-

Octave	Onil
St-Zéphirin	Monfette
Perreault	St-François
Victoria	DeCourval
De l'Aréna	St-Georges
Marchand	St-Henri
Campeña	Michel
St-Antoine	Tessier

Attendu qu'il est opportun et nécessaire d'augmenter le pavage desdites rues;

Attendu que la remise de ces travaux supplémentaires occasionnerait à la Ville des dépenses additionnelles considérables, vu que l'entrepreneur, les machineries et l'outillage sont sur les lieux à exécuter des travaux.

Attendu qu'il est nécessaire d'emprunter une somme supplémentaire de \$20,500.- pour faire lesdits travaux, suivant les plans et estimés de l'ingénieur de la Ville.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire exécuter les travaux ci-dessus, et à dépenser à cette fin une somme de \$20,500.-;

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée après approbation obtenue selon la loi, à emprunter ladite somme de \$20,500.- temporairement;

3o- Les propriétaires d'immeubles adjacents aux dites rues devront rembourser à la Ville le surplus du pavage ordonné par le présent règlement, soit l'excédent de 18 pieds de large, mais ne dépassant pas six pieds, à raison de \$1,00 la verge carrée;

4o- Le coût des travaux ainsi remboursables par lesdits propriétaires adjacents ne devra pas dépasser \$10,937.-; chaque propriétaire devra payer suivant l'étendue telle que mentionnée ci-dessus, adjacente à son terrain;

5o- Le montant payable par les propriétaires devra être payé en cinq versements annuels et consécutifs, sans intérêt, avec un escompte de 10% sur paiement comptant;

6o- Le montant ainsi payable par chaque propriétaire sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe annuelle ordinaire, et comportera les privilèges et droits de cette dernière;

7o- Le présent règlement entrera en vigueur après les approbations requises quant à l'emprunt, et après les délais et formalités prévus par la loi."

*J. L. Bernier*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

- AVIS PUBLIC -

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 8 juillet 1949, sur proposition de l'échevin Robitaille, appuyée par l'échevin Béliveau, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no. 308 décrétant l'exécution des travaux publics et un emprunt d'urgence.

Victoriaville, 15 juillet 1949.

*Raymond Boudet*

Greffier.

- REGLEMENT NO. 309 -

"Attendu que le règlement de prohibition qui existait à Victoriaville a été abrogé.

Attendu qu'il est opportun que certains permis soient octroyés pour la vente des liqueurs alcooliques dans les limites de la Ville de Victoriaville.

Attendu que la Ville de Victoriaville désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 3, de l'article 34, S.R.Q. 1941, ch. 255.

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- Les seules espèces de permis qui devront être accordés par la Commission des Liqueurs de Québec dans les limites de la Ville de Victoriaville, seront les suivants:

- a) Aux épiciers ou épiciers-bouchers;
- b) Aux personnes ayant charge d'un hôtel, conformément au sous-paragraphe b, du paragraphe 3o, de l'article 30;
- c) Aux personnes ayant charge d'un club, tel que défini aux paragraphes 7o, et 8o, de l'article 3o;
- d) Aux personnes en charge d'un entrepôt pour la distribution de bières fabriquées par un brasseur, conformément au paragraphe 4, de l'article 3o;

2o- Aucun permis ne devra être octroyé pour la vente de la bière dans une taverne;

3o- La Commission des Liqueurs est autorisée à établir une succursale ou un magasin, conformément à l'article 21;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi."

*Emile Demers*  
Président d'Assemblée.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

- AVIS PUBLIC -

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné qu'à sa séance du 11 juillet 1949, sur proposition de l'échevin Robitaille, appuyée par l'échevin Béliveau, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no. 309, concernant la vente des liqueurs alcooliques.

Victoriaville, 12 juillet 1949.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

- REGLEMENT NO. 310 -

Considérant l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1949-1950 tel qu'établi au budget:

Considérant la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- Qu'une taxe de \$1.40 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2o- Qu'une taxe de \$0.06 par piastre de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.- soit tenu de payer à la Ville, une taxe de \$6.- par année, et ainsi de suite proportionnellement;

3o- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi."

*J. Lafrenaye*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

- AVIS PUBLIC -

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 23 août 1949, sur proposition de l'échevin Roy, appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no. 310, imposant la taxe générale.

Victoriaville, 24 août 1949.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

- REGLEMENT NO. 311 -

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au maintien de la protection du feu à Victoriaville, et des services requis à cette fin, et qu'il est opportun d'imposer une taxe spéciale pour cet objet:

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

10- Il est, par le présent règlement, imposé une taxe spéciale annuelle de 27¢ par \$100.- d'évaluation sur tous immeubles imposables de la municipalité;

20- Cette taxe spéciale sera payable en quatre versements, le dernier jour des mois de octobre, janvier, avril et juillet;

30- Cette taxe spéciale sera prélevée en suivant les formalités prévues par la loi, et avec les mêmes privilèges et droits que la taxe foncière générale;

40- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi."

*L. Lemak*

Maire.

*Raymond Beaudet*

Greffier.

-----  
-- AVIS PUBLIC --

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 23 août 1949, sur proposition de l'échevin Roux, appuyée par l'échevin Béliveau, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no. 311, imposant une taxe spéciale.

Victoriaville, 24 août 1949.

*Raymond Beaudet*

Greffier.

- REGLEMENT NO. 312 -

Attendu qu'il est opportun d'amender le règlement 199, en ce qui a trait aux objets ci-dessous:-

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- Le règlement no. 199 est amendé en ajoutant après le paragraphe 46 de la section 1, les suivants:-

47o- Epicier ou épiciier-boucher, muni d'une licence pour vente de liqueurs alcooliques \$200.-

48o- Hotel, auberge, club et toute personne munie d'un permis pour la vente de liqueurs alcooliques \$200.-

49o- Toute personne en charge d'un entrepôt pour la distribution des bières d'un ou plusieurs brasseurs \$200.-

50o- Succursale ou magasin de la Commission des Liqueurs \$200.-

2o- Tous les règlements se rapportant aux objets mentionnés aux paragraphes précédents sont abrogés.

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi."

*J. P. Proulx*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

- AVIS PUBLIC -

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 23 août 1949, sur proposition de l'échevin Béliveau, appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no. 312, amendant le règlement de commerce.

Victoriaville, 24 août 1949.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 313

\*ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt général doit faire certains travaux et améliorations, et encourir certaines dépenses, tel qu'il est di-après spécifié:-

A: Faire des trottoirs en béton sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'ingénieur de la Ville, pour un montant de \$37,687.50.

a)	Rue Notre-Dame, côté Sud, jusqu'a limite est, 365 pieds,	\$ 605.-
b)	Rue de l'Exposition, côté est, jusqu'à rue Béliveau, 160 pieds,	264.-
c)	Rue Béliveau, 2 côtés, 500 pieds,	825.-
d)	Rue Picher, entre Marchand et Octave, côté ouest, 450 pieds,	742.50
e)	Rue Campagna, au Sud de Octave, côté ouest, 160 pieds,	264.-
f)	Rue Octave, côté Sud, de Campagna, vers Laurier, 150 pieds,	247.50
g)	Rue Olivier, côté est, prolongement, 250 pieds,	412.50
h)	Rue Marchand, côté Sud, entre Perreault et Victoria, 325 pieds,	535.70
i)	Rue Perreault, des côtés, vers l'extrémité sud-est, 400 pieds, ouest, 265 pieds,	1229.80
j)	Rue Désiré, 2 côtés, au Sud de Octave, 640 pieds,	1056.-
k)	Rue Plourde, côté Est, 135 pieds,	225.50
l)	Rue St-Zéphirin, côté ouest, 600 pieds,	990.-
m)	Rue Coté, côtés nord et est, 200 pieds,	330.-
n)	Rue De Courval, côté ouest, au nord de Onil, 500 pieds,	825.-
o)	Rue Jutra, côté est, entre Onil et Romulus, 510 pieds,	841.50
p)	Rue Rousseau, côté est, entre Onil et Romulus, 480 pieds,	792.-
q)	Rue Lavigne, côté est, entre Onil et Romulus, 540 pieds,	891.-
r)	Rue Romulus, côté nord, de St-François à De Courval, 1300 pieds,	2145.-
s)	Rue Labbé, côté est, de Notre-Dame, vers Romulus, 330 pieds,	544.50
t)	Rue Lévesque, 2 côtés, 1400 pieds,	2310.-

u)	Rue Ste Marie, côté sud, 200 pieds,	\$ 330.-
v)	Rue St-Georges, côté est, 130 pieds,	214.50
w)	Rue du Parc, côté nord, 2200 pieds,	3630.-
x)	Rue St-Gérard, 2 côtés, 660 pieds,	1089.-
y)	Rue Drouin, côté sud, 500 pieds,	825.-
z)	Rue Bouffard, côté est, 390 pieds,	643.50
aa)	Rue Aqueduc, 2 côtés, 3,200 pieds,	5280.-
bb)	Rue St-François, côté nord, 800 pieds,	1320.-
cc)	Rue Desjardins, 2 côtés, 1,400 pieds,	2310.-
dd)	Rue Ste-Marie, côté S.-O. 200 pieds,	610.50
ee)	Rue St-Georges, côté nord, 330 pieds,	544.50
ff)	Rue Notre-Dame, de traverse à St-Dominique, côté sud, 650 pieds,	1430.-
gg)	Boulevard Ste Croix, (déjà fait) 1,290 pieds,	1935.-
hh)	Rue Académie (déjà fait) 700 pieds,	1050.-
ii)	Rue Levasseur " " 266 pieds,	<u>399.-</u>
		\$ 37687.50

B: Faire des travaux et installations d'égouts et d'aqueduc sur les rues suivantes, suivant les plans devis et estimés de l'ingénieur de la Ville, pour un montant de \$81,286.55;

a)	Rue Picher, sud de Octave, aqueduc, 6", égout 12", longueur 200 pieds,	\$ 1881.-
b)	Avenue Laurier, de Octave à un point situé à 900 pieds, plus au sud, aqueduc 6", égout 24" & 12", longueur 900 pieds,	10785.60
c)	Rue Marchand pour mettre en circuit les services de la rue côté à St-Zéphirin, aqueduc 6", égout 12", longueur 160 pieds,	1003.20
d)	Rue de Courval, de Notre-Dame pour joindre circuit de rue de Courval, aqueduc 8", égout 12", longueur 200 pieds,	2340.80
e)	Rue Jutra, pour joindre circuit de rue Onil, aqueduc 6", longueur 235 pieds,	2076.80
f)	Rue Rousseau, pour joindre circuit de rue Onil, aqueduc 6", longueur 180 pieds,	1730.30
g)	Rue Cécile, de DeBigarré à Romulus, égout 12", aqueduc 6", longueur 575 pieds	4059.-

h)	Rue Père Lévésque, prolongement du circuit, égout 12", longueur 100 pieds,	\$ 330.-
i)	Rue St-François, entre DeBigarré et St-Georges, égout 12", longueur 700 pds,	2810.50
j)	Rue Levasseur, aqueduc et égout entre Du Marché et Poitras, aqueduc 6", égout 12", longueur 400 pieds,	742.50
k)	Rue Edouard, prolongement du circuit d'aqueduc, 6", longueur 175 pieds,	737.-
l)	Rue "X" perpendiculaire à Aqueduc (forgeron) aqueduc 6", longueur 200 pds,	1100.-
m)	Rue Renaud, aqueduc et égout, aqueduc 6", égout 12", longueur 525 pieds,	4786.10
n)	Collecteur de la rue Plourde à Mercier pour enlever déverseur temporaire, longueur 863 pieds,	7664.07
o)	Remplacer égout existant rue Notre-Dame du C.N.R. à St-Dominique, 30", longueur 681 pieds,	6334.90
p)	Réparer prises d'eau au filtre, longueur 361 pieds,	8057.50
q)	Poser tuyau aqueduc 4" pour desservir les riverains de l'Avenue des Chalets et de la rue Perreault, traversant rivière Nicolet, longueur 530 pieds,	6583.50
r)	Prévision pour améliorer pression d'eau dans différents circuits de la ville,	3300.-
s)	Prévision pour faire disparaître odeurs en bas du berroge, creuser d'un chenal, quantité 700 vgs cu. de roc,	6160.-
t)	Prévision pour réfection du réservoir, extrémité est de la Ville,	2200.-
u)	Pour remboursement d'emprunt temporaire, aqueduc et égout, rues Père Lévésque, Edouard, Hamel & Bouffard 7 sept. 1948, approuvé par arrêté ministériel,	<u>6603.88</u>
		\$ 81286.55

C: Faire les travaux ci-dessus sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'ingénieur de la Ville, pour mise en forme et gravier, soit:

a)	Rue de l'Exposition, 250' x 66'	\$ 220.-
b)	Rue Béliveau, 250' x 60'	199.10
c)	Rue Picher, (entre Octave & Marchand) 440' x 66' (au sud de Octave) 640' x 66'	686.60
d)	Rue Campagne, sud de Octave, 600' x 60'	489.50
e)	Rue Désiré, sud de Octave, 320' x 40'	231.-

f)	Rue Marchand, de Parreault à Victoris, 340' x 35'	\$ 71.50
g)	Rue Hamel, 935' x 66'	682.-
h)	Rue Plourde, 300' x 60'	380.60
i)	Rue St-Zéphirin, du collecteur à Létourneau, 100' x 50'	165.-
j)	Rue Coté, 400' x 50'	227.70
k)	Rue de Courval, 200' x 60'	220.-
l)	Rue Jutra, de Onil à Romulus, 510' x 50'	467.50
m)	Rue Rousseau, de Onil à Romulus, 480' x 50'	720.50
n)	Rue Lavigne, de Onil à Romulus, 540' x 50'	253.-
o)	Rue Romulus, de St-François à de-Courval, 1500' x 50'	1008.50
p)	Rue Cécile, 125' x 50'	154.-
q)	Rue Père Levesque, 700' x 60'	610.50
r)	Rue Ste-Marie, 300' x 65'	88.-
s)	Rue St-Georges, 130' x 66'	114.40
t)	Avenue Gaudet, ouest de rue Académie, 1050' x 60'	621.50
u)	Rue Académie, du Pont à Boulevard Ste Croix, 931' x 60'	418.-
v)	Rue Levasseur, 700' x 60'	612.70
w)	Avenue du Parc, 2290' x 60'	2299.-
x)	Rue St-Gérard, 355' x 35'	88.-
y)	Rue Drouin, 500' x 30'	572.-
z)	Rue Alice, 660' x 35'	247.80
aa)	Rue Edouard, 600' x 40'	319.-
bb)	Rue Bouffard, 400' x 60'	319.-
cc)	Rue "X" perpendiculaire à Aqueduc (forgeron) poncesu, forme et gravier, 700' x 60'	1534.50
dd)	Rue Aqueduc, 950' x 20' y compris l'élargissement du poncesu, forme et gravier, 950' x 20'	550.-
ee)	Rue St-François, 800' x 5'	66.-
ff)	Rue Desjardins, 700' x 60'	610.50
gg)	Élargissement de rue Notre-Dame, du C.N.R. à rue St-Dominique, 681' x 8'	2227.50

\$ 17672.60

D: Faire des travaux de pavage et d'asphalte sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'ingénieur de la Ville;

a)	Rue Campagne, sud de Octave, 625' x 20'	\$ 1529.-
b)	Rue Olivier, sud de Octave,	1773.20
c)	Rue Marchand, de Perreault à Victoria, et Côté à St-Zéphirin, 665' x 21'	2468.-
d)	Rue Fréchette, 345' x 18'	1219.-
e)	Rue Désiré, sud de Octave, 320' x 18'	1134.-
f)	Rue Hamel, 975' x 18'	2145.-
g)	Rue St-Zéphirin, 100' x 20' - 500' x 6'	1280.50
h)	Rue Côté, 505' x 18'	1001.-
i)	Cinq-Chicots, 300' x 18'	660.-
j)	Rue de Courval, de Onil à Romulus, 500' x 13'	1467.50
k)	Rue Jutras, de Onil à Romulus, 510' x 18'	1122.-
l)	Rue Rousseau, de Onil à Romulus, 480' x 18'	1056.-
m)	Rue Lavigne, de Onil à Romulus, 540' x 18'	1199.-
n)	Rue Romulus, de St-François à De- Courval, 1500' x 30'	7260.-
o)	Rue St-François, de St-Georges à De- Bigarré, 300' x 18'	970.-
p)	Rue Ste-Marie, 300' x 48'	2133.60
q)	Rue St-Georges, nord de St-François, 130' x 48'	933.-
r)	Boulevard Ste-Croix, 1270' x 30'	6234.20
s)	Rue Académie, 930' x 30'	3410.-
t)	Rue St-Gérard, 355' x 18'	1253.-
u)	Rue Drouin, 500' x 20'	1907.50
v)	Rue Alice, 660' x 20'	2800.-
w)	Rue St-Paul, 970' x 18'	3435.-
x)	Rue Aqueduc, 950' x 40'	5945.-
y)	Rue St-François, 800' x 5'	1565.-
z)	Rue Blais, 900' x 25'5	3695.-

aa)	Réfection du pavage rue Notre-Dame, entre C.N.R. & rue St-Dominique, après élargissement, 681' x 8'	\$ 2915.-
bb)	Rue deCourval, 300' x 6'	220.-
cc)	Rue Laurier, 1370' x 6'	913.-
dd)	Rue St-Jean-Baptiste, 150' x 6'	<u>100.-</u>
		\$ 63339.40

→ " Attendu que la Ville de Victoriaville, en vertu du règlement no. 292, a été autorisée à faire certains travaux de pavage et d'asphalte sur certaines rues pour un montant de \$32.900.-

Attendu que, par suite de certaines circonstances, spéciales, il a été opportun et nécessaire de faire des travaux additionnels de pavage pour un montant de \$21,190.84, suivant les plans, estimés de l'ingénieur de la Ville; "

Attendu que la Ville de Victoriaville devra payer, sur ce montant de \$21,190.84, une somme de \$9,440.84, la balance de \$11,750.- devant être payée par les propriétaires riverains et qu'un montant de \$9,440.84 devra être emprunté en conséquence;

Attendu qu'il est opportun et dans l'intérêt public d'organiser et aménager un parc public dans quelques temps, à l'intersection des rues Notre-Dame, St-Augustin et St-Pierre, et d'acheter certains immeubles et de dépenser une somme de \$7,000.- à cette fin;

Attendu que la Ville de Victoriaville est propriétaire de l'immeuble communément "Arena" et qu'il serait opportun qu'elle devienne propriétaire du système de glace artificielle, qui est installé au coût de \$8,000.-;

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville de Victoriaville fasse l'acquisition et l'aménagement d'un terrain, pour disposer des vidanges des contribuables, au prix de \$2,000.-;

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville de Victoriaville emprunte une somme n'excédant pas \$215,000.- pour les fins ci-dessus et pour l'adaptation et l'approbation du présent emprunt et l'émission des obligations, savoir:-

Travaux faits et à faire

Trottoir	\$ 37,687.50
Aqueduc et égout	61,286.55
Forme et gravier	17,672.60
Asphalte	63,339.40
Asphalte(déjà faits)	21,190.84
Aménagement d'un parc	7,000.-
Arena	8,000.-
Dépotoir	<u>2,000.-</u>

\$238,176.89

Emission des obligations	<u>3,123.11</u>
--------------------------	-----------------

TOTAL: \$ 241,300.-

Emission d'obligation: \$215,000.-  
 Payable par propriétaires: 26,300.-

\$241,300.-

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement;-

10- La Ville de Victoriaville est autorisée à exécuter les travaux ci-dessus, et à faire les dépenses exigées par iceux;

20- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

30- Les travaux faits antérieurement au présent règlement sont sanctionnés et approuvés à toutes fins que de droit;

40- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$241,300.- pour les fins du présent règlement et, pour se procurer cette somme, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$215,00.-;

50- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

60- Les obligations seront datées du 1er avril 1950, et seront remboursées en séries, en 20 ans, à raison de \$10,000.- par année pour les premiers 19 ans et \$25,000.- pour la vingtième année;

70- Un intérêt n'excédant pas 3½% l'an sera payé semi-annuellement, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

80- La corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec par moins de trente, au plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus.

90- Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville;

100- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds impossibles de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-dessus, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générales;

110- Les propriétaires d'immeubles adjacents aux rues ci-dessus où le pavage a été ou sera fait par la ville devront rembourser à cette dernière une partie du coût du pavage, suivant les spécifications ci-après;

a) ✓	Rue Marchand, de Perreault à Victoria et côté ouest de St-Zéphirin, 12 pds de largeur,	\$ 880.- ✓
b) ✓	Rue Fréchette, 12 pieds de largeur,	460.-
c) ✓	Rue Désiré, surde Octave, 12 pds de largeur,	430.-
d) ✓	Rue St-Zéphirin, sur une longueur de 500 pds, 12 pds de largeur,	670.-
e) ✓	Rue de Courval, de Onil à Romulus, 12 pds de largeur	670.-
f) ✓	Rue Romulus, de St-François à DeCourval, 12 pds, de largeur,	1760.-
g) ✓	Rue St-François, de St-Georges à De Bigarré, 4 pds de largeur,	310.-
h)	Rue Ste-Marie, largeur 12 pds,	401.-
i) ✓	Rue St-Georges, de St-François à Ste-Marie, largeur 12 pds,	174.-
j) ✓	Boulevard Ste-Croix, largeur 12 pds,	1700.-
k) ✓	Rue St-Gérard, largeur 12 pds,	472.-
l) ✓	Rue Drouin, largeur 12 pds,	670.-
m) ✓	Rue St-Paul, largeur 12 pds,	1290.-
n)	Rue Aqueduc, largeur 12 pds,	1270.-
o) ✓	Rue St-François, largeur 12 pds,	1070.-
p) ✓	Rue Blais, largeur 12 pds,	1090.-
q) ✓	Rue Octave, largeur 12 pds,	2500.-
r) ✓	Rue Perreault, largeur 12 pds (½)	400.-
s) ✓	Rue Victoria, largeur 12 pds (¾)	925.-
t) ✓	Rue Marchand, largeur 12 pds,	1186.-
u) ✓	Rue Aréna, largeur 6 pds,	175.-
v) ✓	Rue Campagna, largeur 12 pds,	960.-
w) ✓	Rue Onil, largeur 12 pds,	1080.-
x) ✓	Rue St-Antoine, largeur 12 pds,	1164.-
y)	Rue St-Jacques, largeur 8 pds,	366.-
z) ✓	Rue Tessier, largeur 8 pds,	74.-
aa) ✓	Rue Michel, largeur 10 pds,	734.-
bb) ✓	Rue St-Henri, largeur 4 pds,	300.-
cc) ✓	Rue Monfette, largeur 12 pds,	1720.-
dd) ✓	Rue St-François, largeur 6 pds,	166.-
ee)	Rue DeCourval, 530' x 6'	220.-

ff) ✓ Rue Laurier, 1370' x 6'	\$ 913.-
gg) Rue St-Jean-Baptiste, 150' x 6'	<u>100.-</u>
	\$26300.-

12o- Chaque propriétaire devra payer suivant l'étendue adjacente à son terrain, en prenant, la longueur et la largeur spécifiées par chaque rue.

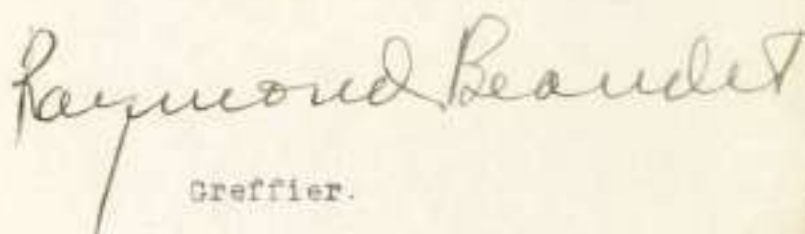
13o- Le montant payable par les propriétaires devra être payé en cinq versements annuels et consécutifs, sans intérêt, avec un escompte de 10% sur paiement comptant.

14o- Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe annuelle ordinaire, et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière.

15o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requis et prévus par la loi."



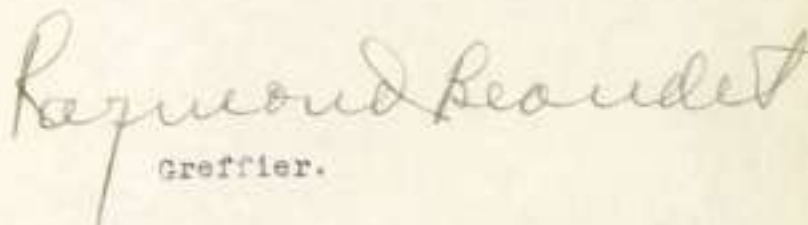
Maire.



Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public par les présentes données qu'à sa séance du 21 septembre 1949, sur proposition de l'Échevin Béliveau appuyée par l'Échevin Robitaille, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième lecture le règlement no 313, décrétant un emprunt au montant de \$215,000.-; ledit règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires les 8 et 11 octobre 1949, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et par la Commission Municipale de Québec, le 2 novembre 1949.



Greffier.

Amendement au règlement No. 313 adopté par résolution, le 7 novembre 1949, et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et par la Commission Municipale, en date du 7 novembre 1949.

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 7 novembre 1949, à 8 heures p.m.

Sur proposition de l'échevin Demers appuyée par l'échevin Boutet, il est résolu que ledit règlement No. 313 subisse les amendements suivants:

a) Au paragraphe 6 dudit règlement, les mots "1er AVRIL 1950" sont remplacés par les mots "1er OCTOBRE 1949"

b) Après le paragraphe 6 dudit règlement le paragraphe 6a est ajouté et se lit comme suit:

6a) Les obligations pourront être imprimées en coupure de \$100.- ou multiples de \$100.-;

(Signé) L. ART. GAMACHE

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET

Greffier.

Vraie copie d'une résolution du Conseil de la Ville de Victoriaville, adoptée à sa séance régulière du 7 novembre 1949.

*Raymond Baudet*  
Greffier.

- RÈGLEMENT NO. 314 -

ATTENDU QUE, pour assurer la tranquillité des citoyens, il est opportun de prohiber l'usage des sifflets des locomotives dans les limites de la Ville de Victoriaville;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

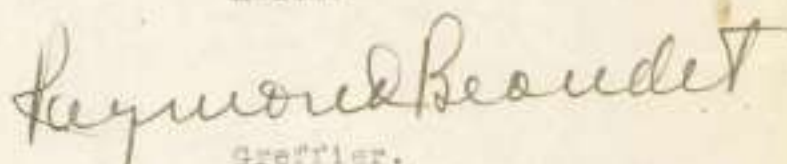
1o- Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer, ou à ses employés, de faire usage des sifflets des locomotives, dans les limites de la Ville de Victoriaville;

2o- Toute personne ou compagnie enfreignant les dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.- et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, s'il s'agit d'une personne, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois;

3o- Si l'infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée;

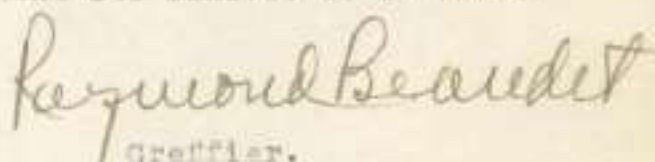
4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

  
Maire.

  
Greffier.

- AVIS PUBLIC -

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 novembre 1949, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Béliveau, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no. 314, prohibant l'usage des sifflets des locomotives, dans les limites de la Ville.

  
Greffier.

REGLEMENT NO. 315

Attendu que le règlement No. 315, après avoir été adopté par la Corporation Municipale de Ste-Victoire, a reçu l'approbation des électeurs de cette partie de la Municipalité de Ste-Victoire dont l'annexion est décrétée, à une assemblée convoquée et tenue conformément à la loi, le 21 janvier 1950;

Attendu que certains électeurs propriétaires d'immeubles d'une partie contigue de la Municipalité de Ste-Victoire ont demandé qu'un certain territoire de la dite Municipalité soit annexé à la Ville de Victoriaville, pour fins municipales;

Attendu qu'une désignation complète du territoire à annexer et qu'un plan ont été préparés par l'arpenteur Armand St-Pierre et déposés au bureau de la Ville de Victoriaville;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public d'ordonner la dite annexion.

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre les limites de la Municipalité, en annexant, pour fins municipales, le territoire suivant de la Municipalité de Ste-Victoire, contigue à la Ville de Victoriaville;

Lots 471 et 472 SAINTE-VICTOIRE, Canton d'Arthabaska.

"Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière située sur le côté nord-est de la rue St-François dans la ville de Victoriaville et faisant partie de la municipalité de Sainte-Victoire, Canton d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska et comprenant une partie des lots 471 et 472 de la dite municipalité, laquelle doit être détachée de cette dite municipalité pour être annexée à la municipalité de la Ville de Victoriaville dans le Canton d'Arthabaska.

Cette lisière de terrain est actuellement bornée au nord-est par le lot 486 de la municipalité de Ste-Victoire; au sud-est en partie par le chemin de fer Canadien National et en partie par le lot 470 de la Ville de Victoriaville; et finalement dans sa partie sud-est par une partie du lot 471 pour une longueur de 953 pieds, laquelle partie est déjà annexée à la ville de Victoriaville; au sud-ouest par les lots 471-45, 471-54, 471-47, 471-49, 471-56, et 471-51 ainsi que par une partie du lot 471 non subdivisé et déjà annexée à la ville de Victoriaville et une largeur de 6 pieds à l'extrémité ouest par la rue St-François; finalement au nord-ouest par la balance du lot 472 de la municipalité de Ste-Victoire.

Cette annexion projetée, qui comprend la balance du lot 471 pour une profondeur de 3940 pieds ainsi qu'une lisière de 6 pieds sur le lot 472 par la profondeur totale du lot ou 4893 pieds, à être détachée de la municipalité de Sainte-Victoire dans le comté d'Arthabas-

ka pour être annexée à la ville de Victoriaville, le tout tel qu'indiqué sur le plan de l'arpenteur, Armand St-Pierre, en date du 31 août 1949 et annexé à la présente description peut être décrite plus explicitement comme suit:

Partant d'un point "A", situé à l'intersection sud-ouest des lots 471 et 472 avec la rue St-François et suivant cette même ligne de division dans une direction nord-est pour une distance de 953 pieds ou limite de la partie nord-ouest du lot 471 déjà annexée à la Ville de Victoriaville ou point "B".

Du point "B", en prenant un angle de 90° pour nous diriger dans une direction sud-est et en suivant cette limite du lot 471 déjà annexée à la ville de Victoriaville sur une distance de 907 pieds en passant au nord des lots 471-45, -47, -49, -51, jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 470 et 471 ou point "C".

Du point "C", en suivant la ligne de division des lots 470 et 471 dans une direction nord-est pour une distance de 2070 pieds soit jusqu'à la limite nord-ouest du lot 470 ou point "D".

Du point "D", en prenant un angle de 90° pour nous diriger vers le sud-est pour une distance 108 pieds jusqu'à l'intersection de la clôture du chemin de fer C.N.R. ou point "E".

Du point "E", en suivant la clôture du chemin de fer C.N.R. dans une direction nord-est sur une distance de 1864 pieds soit jusqu'à la limite nord-est du lot 471 ou point "F".

Du point "F", en suivant la ligne de division des lots 471 et 486 de la municipalité de Ste-Victoire dans une direction nord-ouest sur toute la largeur du lot 471 ou 966 pieds plus 6 pieds sur le lot 472 ou point "G".

Du point "G", en suivant une ligne parallèle à la ligne de division des lots 471 et 472 laquelle ligne doit être à 6 pieds au nord-ouest de la ligne de division jusqu'à l'intersection de la rue St-François soit une distance de 4893 pieds ou point "H".

Du point "H", au point "A", en suivant le côté nord-est de la rue St-François pour une distance de 6 pieds.

Cette lisière de terrain qui est située au nord-est de la rue St-François a une largeur de 6 pieds sur une profondeur de 953 pieds dans sa partie sud-est pour ensuite avoir une largeur de 913 pieds par une profondeur de 2070 pieds alors que la largeur devient de 1021 pieds pour retrécir à 972 pieds au bout de 1864 pieds. Cette lisière de terrain forme une superficie totale de 3,763,104 pieds carrés ou 86,4 acres, mesure anglaise.

20- Cette partie du dit territoire située au nord-ouest de la ligne imaginaire qui serait le prolongement de la rue St-Georges fera partie du quartier No. 6, et cette autre partie du dit territoire située au sud-est de la dite ligne fera partie du quartier No. 4;

30- La Ville de Victoriaville prendra à ses charges et remboursera à la Corporation de Ste-Victoire la somme de \$ 43.42 représentant la proportion de dette, en égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé;

40- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi, et spécialement les formalités prévues aux articles 33 à 44 de la loi des Cités et Villes.

*J. Lefebvre*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 13 février 1950, sur proposition de l'échevin Béliveau appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 315 décrétant l'annexion d'un certain territoire de la Municipalité de Ste-Victoire;

Ledit règlement No. 315 avait été adopté en première lecture le 11 octobre 1949;

Il a été adopté par le Conseil de la Municipalité de Ste-Victoire, le 5 décembre 1949, et par les électeurs propriétaires de la partie de la Municipalité de Ste-Victoire devant être annexée, le 21 janvier 1950;

Il a été approuvé par le Lieutenant Gouverneur en Conseil le 6 avril 1950, et l'Honorable Ministre des Affaires Municipales a donné avis de l'approbation du règlement dans la Gazette Officielle de Québec, le 15 avril 1950.

Victoriaville, le 25 avril 1950.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 317 (1)

ATTENDU qu'il est opportun, vu l'augmentation survenue dans l'exploitation de son service d'autobus, d'autoriser la Compagnie de Transport, Jutras Limitée, à augmenter ses taux pour le transport de passager dans les limites de la Ville de Victoriaville, et de Victoriaville à Arthabaska, et vice-versa;

En conséquence, il est par le présent règlement statué et ordonné;

1o- Le paragraphe b) de l'article 3 du règlement 244 est remplacé par le suivant:

b) Les prix qui pourront être chargés pour les voyageurs seront les suivants:

Victoriaville, local: Passage simple;  
Adultes: 0.10 ou 3 billets pour 0.25;  
Enfants: 0.05 jusqu'à 12 ans seulement;  
Travailleurs: 4 billets pour 0.25;

Victoriaville à Arthabaska, et vice-versa;  
Passage simple;  
Adultes: 0.15 ou 4 billets pour 0.50  
Enfants: 0.10 ou 4 billets pour 0.35  
Travailleurs: 5 billets pour 0.50;

2o- Les prix mentionnés au présent règlement devront être autorisés par la Régie des Transports Publics;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les formalités prévus par la loi.

*J. Lefrançois*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, qu'à sa séance du 3 avril 1950, sur proposition de l'échevin Demers, appuyée par l'échevin Robitaille, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 317, modifiant les tarifs d'autobus.

*Ce 12 avril 1950*

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

(1) Le règlement No. 316 adopté en deuxième lecture le 13 février 1950, inscrit à la page 58 du livre des minutes n'est pas entré en vigueur faute d'approbation par la Commission des Transports.

REGLEMENT NO. 318

ATTENDU QU' il est opportun de régler les bicyclettes dans les limites de la Ville de Victoriaville;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

10- Tout propriétaire de bicyclette, non compris les motocyclettes, dans les limites de la Ville de Victoriaville, devra obtenir de la Corporation un permis annuel sur paiement de la somme de un dollar (\$1.-) entre les mains du Chef de Police de la Ville;

20- Ladite somme de \$1.- sera payable à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et, dans la suite, le premier mai de chaque année;

30- Sur paiement de la somme de \$1.-, le Chef de Police remettra au propriétaire un permis sous forme de licence que celui-ci devra attacher ou fixer d'une façon permanente à son bicyclette;

40- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.-, en plus les frais, et, sur défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

50- Si l'infraction est continue, cette continuité constituera jour per jour une infraction séparée;

60- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*J. P. Proulx*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance, du 7 juillet 1950, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Jutra, le Conseil de Ville a approuvé en deuxième et dernière lecture le règlement No. 318 concernant les bicyclettes.

Ce 12 juillet 1950.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 319

ATTENDU qu'il est opportun de prohiber le port de costumes indécents dans les rues et places publiques de la municipalité.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Il est défendu à toute personne adulte de porter des culottes, communément appelées "shorts" dans les rues et places publiques de la Ville de Victoriaville, à moins qu'une jupe, un manteau ou autre vêtement ne recouvre les dites culottes ou shorts;

2o- L'expression shorts signifie une culotte finissant au dessus du genou;

3o- Le présent règlement ne s'appliquera pas aux militaires et membres d'organisations dont le port des culottes fait partie du costume réglementaire;

4o- Il est également défendu de porter dans les rues et places publiques des robes dites "robes soleil" à moins que telles robes ne recouvrent les épaules;

5o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.- et les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois;

6o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

*J. L. Gauthier*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 14 août 1950, sur proposition de l'échevin Roy, appuyée par l'échevin Boutet, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 319, prohibant le port des vêtements indécents.

Victoriaville, le 16 août 1950.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 320.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1950-51, tel qu'établi au budget.

CONSIDERANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:-

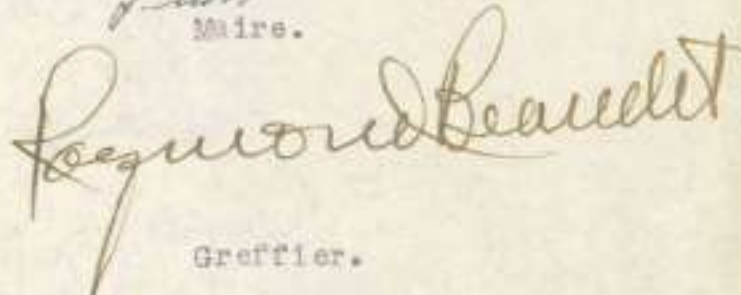
10- Qu'une taxe de \$1.40 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

20- Qu'une taxe de \$0.06 par piastre de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.- soit tenu de payer à la Ville, une taxe de \$6.- par année, et ainsi de suite proportionnellement;

30- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

40- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

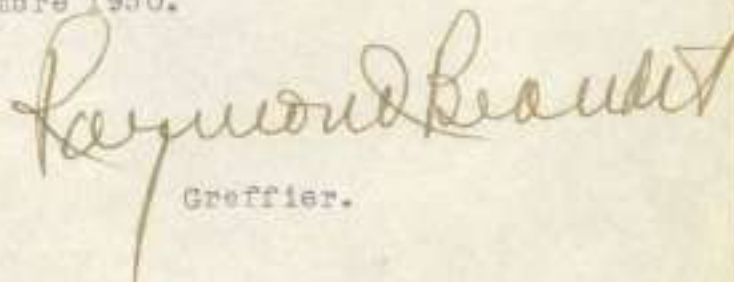
  
Maire.

  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 septembre 1950, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Jutras, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 320, imposant la taxe générale.

Victoriaville, le 9 septembre 1950.

  
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 321

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le règlement No. 205 tel qu'amendé par les règlements Nos. 211 et 290 concernant l'enlèvement des vidanges;

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

10- Le paragraphe A de l'article 13 du règlement No. 205 tel que remplacé par les règlements Nos. 211 et 290 est de nouveau remplacé par le paragraphe suivant:

130- A) Pour chaque occupant de maison, logement, magasin de détail, maison d'affaires, une somme de \$5.-, par année;

30- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*J. L. Bernick*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 5 septembre 1950, sur proposition de l'échevin Jutras, appuyée par l'échevin Béliveau, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 321, amendement le règlement No. 205, concernant l'enlèvement des vidanges.

Victoriaville, le 9 septembre 1950.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 322

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir au maintien de la protection du feu à Victoriaville, et des services requis à cette fin, et qu'il est opportun d'imposer une taxe spéciale, pour cet objet:

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale annuelle de 27¢ par \$100.- d'évaluation sur tous immeubles imposables de la municipalité;

2o- Cette taxe spéciale sera payable en quatre versements, le dernier jour des mois de octobre, janvier, avril et juillet;

3o- Cette taxe spéciale sera prélevée en suivant les formalités prévues par la loi, et avec les mêmes privilèges et droits que la taxe foncière générale;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

*J. Offenberg*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance spéciale du 23 octobre 1950, sur proposition de l'Échevin Béliveau, appuyée par l'Échevin Jutra, le Conseil de Ville de Victoriaville, a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 322, décrétant l'imposition d'une taxe spéciale.

Victoriaville, le 26 octobre 1950.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT No. 323.

Attendu que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt général, doit faire certains travaux et améliorations, et encourir certaines dépenses tel qu'il est ci-après spécifié:

A: Faire des trottoirs en béton d'une largeur de 4' et d'une épaisseur d'environ 6" sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville, pour un montant de: \$ 28,091.00.

a) Rue Picher, côté est, à partir d'Octave, 600 pds.	\$ 990.00
b) Rue Campagna, côté ouest, à partir du trottoir existant, 900 pds.	664.00
c) Rue Laurier, côté ouest, prolongement sud de Octave, 920 pds.	1,518.00
d) Rue Octave, côté sud, entre Campagna et Picher, 300 pds.	660.00
e) Rue Octave, côté sud, entre Picher et Avenue Côté, 200 pds.	440.00
f) Rue Notre-Dame Est, côté sud, entre De Courval et Av. Laurier, 600 pds.	600.00
g) Rue St-Jean Baptiste, côté nord, entre Perreault et Av. Laurier, 1,400 pds.	1,540.00
h) Rue St-Jean Baptiste, côté sud, entre Perreault et Av. Laurier, 1430 pds.	1,606.00
i) Rue Perreault, côté est, entre Notre-Dame et Octave, 650 pds.	935.00
j) Rue Perreault, côté ouest, entre Notre-Dame et Octave, 940 pds.	900.00
k) Rue Labbé, côté ouest, prolongement direction nord, 800 pds.	1,320.00
l) Rue Romulus, côté nord, entre De Courval et Labbé, 250 pds.	412.00
m) Rue De Courval, côté ouest, nord de Romulus, 400 pds.	660.00
n) Rue Fabiola, côté est, sud de Romulus, 180 pds.	440.00
o) Rue St-François, côté est, entre De Bigarré et C.N.R., 110 pds.	181.00
p) Rue De Bigarré, côté sud, de Perreault au Magasin des Cultivateurs, 610 pds.	670.00
q) Rue Du Grand Tronc, côté ouest, de Notre-Dame à la gare, 180 pds.	297.00

r) Station, côté est, entre Grand Tronc et Notre-Dame, 115 pds.	\$ 115.00
s) Rue Rousseau, côté ouest, nord de Romulus, 300 pds.	500.00
t) Avenue Gaudet, côté sud, ouest rue Académie, 400 pds.	660.00
u) Avenue Le Prince, côté sud, ouest rue Académie, 400 pds.	660.00
v) Rue Blais, côté est, partie nord, 350 pds.	578.00
w) Rue Arcand, côté nord, entre Aqueduc et Monfette, 1,100 pds.	1,821.00
x) Rue Bouffard, côté ouest, entre Lavière et Notre-Dame, 360 pds.	594.00
y) Rue Edouard, côté ouest, prolongement sud de Notre-Dame Ouest, 800 pds.	1,320.00
z) Rue Notre-Dame, côté nord, entre St-Pierre et St-Augustin, 300 pds.	300.00
aa) Rue Monfette, côté nord, partie ouest, 500 pds.	825.00
bb) Rue Paré, côté sud, entre Ste-Marie et Père Bélanger, 700 pds.	1,155.00
cc) Rue Père Bélanger, côté est, entre Père Levesque et Paré, 400 pds.	660.00
dd) Rue Ste-Marie, côté est, entre Paré et Commandeur Desjardins, 250 pds.	415.00
ee) Rue Tourigny, côté nord, entre St-Jean Baptiste et Blvd. Carignan, 350 pds.	385.00
ff) Rue St-Zéphirin, côté ouest, nord de Octave, 1,000 pds.	1,100.00
gg) Rue St-Félix, côté nord, 350 pds.	385.00
hh) Rue St-Félix, côté sud, 380 pds.	380.00
ii) Rue St-Dominique, côté ouest, 400 pds.	440.00
jj) Rue St-Dominique, côté est, 400 pds.	440.00
kk) Rue Notre-Dame, côté sud, prolongement jusqu'à limite, 925.	<u>1,525.00</u>
	\$ 28,091.00

B: Faire des travaux et installations d'égout et d'aqueduc sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville, pour un montant de: \$ 132,162.00.

a) Rue Picher, sud de Octave, aqueduc 6", égout 15", longueur 400 pds.	3,532.00
b) Avenue Côté, sud de Octave, aqueduc 6", égout 12", longueur 550 pds.	5,600.00

c) Rue Campagna, partie sud, aqueduc 6", égoût 15", longueur 1,050 pds.	\$ 8,730.00
d) Rue De Courval, nord de Romulus, aqueduc 6", égoût 15", longueur 840 pds.	6,216.00
e) Rue Rousseau, nord de Romulus, aqueduc 6", égoût 15", longueur 840 pds	6,176.00
f) Rue "X", raccordement à Blvd. Coop., aqueduc 6", égoût 24", longueur 985 pds.	7,300.00
g) Rue Cécile, borne-fontaine, coin Cécile et De Bigarré:	300.00
h) Rue Père Levesque, partie est, aqueduc 6", égoût 12", longueur 600 pds.	4,900.00
i) Collecteur longeant C.N.R. jusqu'à intersection Blvd. Coop., égoût 60", longueur 2,400 pds.	42,400.00
j) Collecteur entre C.N.R. et rue Paré, égoût 36", longueur 900 pds.	6,325.00
k) Blvd. Ste-Croix, ouest rue Académie, aqueduc 6", longueur 1,050 pds., égoût 12", longueur 1,280 pds.	7,351.00
l) Avenue Gaudet, est rue Académie, aqueduc 6", égoût 12", longueur 425 pds.	3,270.00
m) Avenue Gaudet, ouest rue Académie, aqueduc 6", longueur 1,050 pds., égoût 12", longueur 1,300 pds.	7,678.00
n) Avenue Le Prince, ouest rue Académie, aqueduc 6", égoût 12", longueur 400 pds.	3,168.00
o) Rue Monfette, S. W. P. Co. Ruisseau, de Alice à S.W.P.Co., côté nord, aqueduc 6", longueur 280 pds. égoût 15", longueur 750 pds.	1,650.00 2,330.00
p) Rue Larivière, entre Aqueduc et Victoriaville Spec., égoût 24", longueur 1,050 pds.	4,576.00
q) Rue Paré, aqueduc 6", égoût 12", longueur 750 pds.	6,160.00
r) Rue Com. Desjardins, partie est, aqueduc 6", égoût 12", longueur 600 pds.	<u>4,500.00</u>
	\$132,162.00

C: Faire les travaux ci-dessous sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la ville pour mise en forme et gravier, pour un montant de: \$ 13,775.00.

a) Rue Picher, 650'	\$ 400.00
b) Avenue Côté, 500' x 40'	380.00
c) Rue Campagna, partie sud, 1,000'	360.00

d) Elargissement, Avenue Laurier, entre Octave et limite, côtés est et ouest, 2,100'.	\$ 5,120.00
e) Rue Romulus, entre De Courval et Labbé, 300'	150.00
f) Rue Romulus, entre De Coursol et St-François, 380'	100.00
g) Rue Fabiola, sud de Romulus, côté est, 180'	180.00
h) Rue Père Levesque, partie ouest, 1,400' x 42'	590.00
i) Blvd. Ste-Croix, ouest rue Académie, 1,280'	550.00
j) Avenue Gaudet, est rue Académie,	900.00
k) Avenue Le Prince, 500'	500.00
l) Rue Blais, partie nord, 400' x 40'	300.00
m) Rue Giroux, 600'	350.00
n) Rue parallèle à Aqueduc, ouest Aqueduc, 800' x 40'	600.00
o) Rue Renaud, 600' x 40'	450.00
p) Rue Paré,	900.00
q) Rue Commandeur Desjardins, partie est,	400.00
r) Rue Père Bélanger, entre Com. Desjardins et Paré,	445.00
s) Blvd. de la Coopérative,	950.00
t) Rue Ste-Marie, 250'	150.00
	<u>\$ 13,775.00</u>

D: Faire des travaux d'amélioration et d'addition à l'usine de filtration, suivant les plan et estimation de la maison Francis Hankin & Co. Ltd..... \$ 8,500.00

E: faire l'acquisition d'un camion avec boîte pour l'enlèvement des vidanges..... \$ 8,500.00

F: Continuer les travaux de réfection du cadastre de la ville de Victoriaville, et dépenser un montant n'excédant pas..... \$ 7,500.00

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville de Victoriaville emprunte une somme n'excédant pas \$ 200,000.00 pour les fins ci-dessus et pour l'adoption et l'approbation du présent règlement et l'émission des obligations, savoir:-

Travaux et dépenses à faire:

Trottoirs:	\$ 28,091.00
Aqueduc et égout:	132,162.00
Forme et gravier:	13,775.00
Usine de filtration:	8,500.00
Camion pour les vidanges:	8,500.00
Cadastre:	<u>7,500.00</u>
	<u>\$ 198,528.00</u>

Frais d'émission	<u>\$ 1,472.00</u>
TOTAL:	\$ 200,000.00

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

10- La Ville de Victoriaville est autorisée à exécuter les travaux ci-dessus, et à faire les dépenses exigées par iceux;

20- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

30- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$200,000.00 pour les fins du présent règlement et pour se procurer cette somme à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$ 200,000.00.

40- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

50- Les obligations seront datées du 2 janvier 1951 et seront remboursées en séries, en 20 ans, à raison de \$ 10,000.00 par année;

60- Un intérêt n'excédant pas 3½% l'an, sera payé semi-annuellement le 1er juillet et le 2 janvier de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

70- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation au pair à toutes échéances d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera dans le même délai, déposé à la poste sous pli recommandé à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculées dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus.

80- Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville.

90- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-dessus, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

100- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requis et prévus par la loi.

*J. Lefrançois*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 octobre 1950, sur proposition de l'échevin Robitaille, appuyée par l'échevin Roy, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 323, autorisant un emprunt au montant de \$200,000.00; que ledit règlement No. 323 a été approuvé par les électeurs-proprétaires les 28 et 30 octobre 1950; qu'il a ensuite été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et par la Commission Municipale de Québec le 8 février 1951.

Victoriaville, le 13 février 1951.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION.

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue à la Salle du Centre Catholique de Victoriaville, mardi, le 5 juin 1951, à 8 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. L. Arthur Gamache et MM. les Echevins L. J. Robitaille, C. E. Boutet, Zacharie Roy, Emile Demers et Emile Hamel.

Communication est donnée d'une lettre du Sous-Ministre-adjoint des Affaires Municipales demandant certaines modifications au règlement d'emprunt No. 323.

Sur proposition de l'échevin Robitaille, appuyée par l'échevin Demers, il est résolu que l'article 7 du dit règlement No. 323 soit abrogé et remplacé par le suivant:

"70- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation au pair, en tout ou en partie, à toute échéance d'intérêt, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Si tel rachat est partiel, il affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera dans le même délai, déposé à la poste sous pli recommandé à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;"

(Signé) L. ART. GAMACHE

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET

Greffier.

VRAIE COPIE

*Raymond Baudet*

Greffier.

REGLEMENT NO: 324

10. Les règlements 314 et 316 sont abrogés et annulés à toutes fins que de droit.

20. L'usage des sifflets de locomotives conformément aux dispositions de l'article 308 (1) de la loi des chemins de fer relativement aux passages de voies publiques suivants situés dans les limites de la Ville de Victoriaville, est par les présentes interdit

Rue Notre-Dame et Chemins de fer Nationaux du Canada.

Rue Octave et Chemins de fer Nationaux du Canada.

Chemin Cinq Chicots et Chemins de fer Nationaux du Canada.

30. Ce règlement deviendra en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par une ordonnance de la Commission des Transports du Canada.

*J. Lefrançois*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, qu'à sa séance du 4 décembre 1950, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Béliveau, le Conseil de ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 324, concernant l'usage des sifflets à vapeur; que ledit règlement No. 324 a été approuvé par la Commission des Transports du Canada, le 31 janvier 1951.

Victoriaville, le 7 février 1951.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 325.

1.- Le présent règlement peut être cité sous le titre de "Règlement concernant la perception des taxes dans les lieux d'amusement en vertu du chapitre 85 Statuts Refondus de Québec 1941."

2.- a) Les mots "PROPRIETAIRE DE LIEUX D'AMUSEMENTS" employés dans le présent règlement, signifiant la personne, société, compagnie ou corporation qui tient ou exploite comme propriétaire ou gérant, un lieu d'amusements dans la Ville de Victoriaville;

b) Les mots "LIEUX D'AMUSEMENTS" ont le même sens que dans la loi précitée;

c) Les mots "PRIX D'ENTREE" ont le même sens que dans la loi précitée;

d) Les mots "PERCEPTEUR DE LA TAXE D'AMUSEMENTS" signifient le trésorier de la Ville et toutes personnes nommées par lui pour percevoir les taxes sur les lieux d'amusements et voir à la vérification des livres des personnes qui doivent percevoir cette taxe. Cette définition n'exclut pas les pouvoirs données aux Officiers de Police et lesquels doivent faire respecter dans la ville de Victoriaville le présent règlement ainsi que la loi précitée et sans limiter leurs pouvoirs, ces officiers doivent voir à ce que les personnes tenues au paiement de la taxe reçoivent, lors de ce paiement, la partie du billet qui doit aller dans le réceptacle et voir également à ce que l'autre partie leur soit remise;

3.- Les taxes seront payables au moyen d'un billet que la Ville fera imprimer, de la façon qu'elle jugera convenable et vendra au prix coûtant à tout propriétaire de lieu d'amusements, et ce dernier devra revendre le dit billet à toute personne désirant être admise à une représentation dans le lieu d'amusements qu'il tient ou exploite, et le percevoir de telle personne, au moment de l'admission de celle-ci. Le prix du dit billet comprendra le prix d'admission plus le montant des taxes imposées en vertu de la loi précitée.

Le dit billet devra porter le nom de la Ville, et indiquer le nom du lieu d'amusement, le prix d'entrée et le montant des taxes exigibles. Le dit billet devra également être numéroté aux deux bouts.

Les personnes tenues de percevoir la taxe, devront se procurer au préalable les billets d'admission au bureau du trésorier de la Ville, et, sur livraison des billets, devront payer d'avance le prix coûtant des billets et les taxes prévues par la loi précitée.

Si ces personnes n'opèrent pas un lieu d'amusement d'une manière continue, au cours d'une année, ou si dans un lieu où l'on opère d'une manière continue, il se donne des représentations occasionnelles et différentes de celles qui se donnent généralement, la taxe devra être payée et remise au trésorier dès le lendemain matin des représentations occasionnelles, mais les billets devront être obtenus au préalable du Percepteur de la Taxe d'Amusement;

Ces personnes devront tenir un état séparé pour chaque jour d'opération indiquant tous les détails au sujet de la perception de la taxe, le tout sur les formules qui leur sont remises gratuitement par la Ville. Elles devront de plus remettre hebdomadairement au Percepteur de la Taxe de la Ville les dits états journaliers dûment remplis et signés par le propriétaire et les vendeurs des billets.

Tout propriétaire de lieu d'amusements devra aussi se conformer aux instructions qui lui seront données, de temps en temps, par la Ville, afin de permettre à celle-ci de contrôler la revente et la perception des dits billets.

4.- Sur réception du billet de la taxe des mains de la personne se présentant pour entrer dans un lieu d'amusements, le propriétaire du dit lieu d'amusements, ou son employé, devra déchirer le billet de façon à ce que le numéro aux deux extrémités du billet n'en soit pas altéré, en déposer une partie dans le réceptacle placé à cette fin par la Ville, et remettre l'autre partie à l'acheteur pour que le placier perçoive cette dernière partie, s'il le désire;

5.- Tout propriétaire de lieu d'amusements devra:-

a) Placer le réceptacle fourni par la Ville pour la réception des billets de taxe, en pleine lumière, à la satisfaction du Percepteur de la Taxe de la Ville dès la vente des billets et durant toutes les représentations;

b) Prendre soin du dit réceptacle, n'y déposer que des billets de taxe et dans le cas où ce réceptacle serait endommagé ou brisé, la Ville elle-même le fera réparer ou le remplacera aux frais du propriétaire du lieu d'amusements, s'il y a faute de sa part ou de son employé;

c) Revendre les billets de la taxe en rotation, c'est-à-dire ne les détacher du rouleau dont ils font partie qu'au fur et à mesure qu'une personne se présente pour le spectacle;

d) N'avoir en sa possession aucun billet de taxe détaché de son rouleau;

e) Percevoir la dite taxe et en rendre compte au Percepteur de la Taxe, dans le cours de l'avant-midi du jour suivant la date à laquelle il l'aura perçue, remplir et remettre en même temps les formules fournies par la Ville, toute personne faisant un rapport hebdomadaire au Percepteur de la Taxe n'est pas obligé de remettre la formule le lendemain;

f) Permettre au Percepteur de la taxe de la Ville ou à toute personne dûment autorisée par lui d'examiner les livres de comptabilité des lieux d'amusement, pour contrôler la taxe sur les dits lieux;

g) Donner au percepteur de la taxe d'amusements, lorsqu'il en sera requis, les noms et adresses de deux de ses employés, qui seraient accusés par le dit percepteur, d'avoir enfreint le présent règlement;

6.- Nonobstant les articles qui précèdent, le percepteur de la taxe de la Ville ou ses représentants, pourra, cependant, faire avec le propriétaire d'un lieu d'amusements, dans certains cas particuliers, tout arrangement qu'il jugera à propos, concernant le mode de percevoir la dite taxe;

7.- Tout propriétaire de lieu d'amusements devra placer dans la pièce d'entrée de son établissement au-dessus ou près de la porte par laquelle le public est admis et où il présente, une pancarte ou un tableau de pas plus de 28 pouces de longueur sur 22 pouces de largeur indiquant les taxes à payer et sur lequel des avis pourront être donnés au public concernant la perception de la dite taxe; mentionnant le prix d'admission, la taxe et la surtaxe;

8.- Aucun imprimeur ne pourra vendre les dits billets à d'autres qu'à la Ville de Victoriaville;

9.- Les employés d'un lieu d'amusement sujets aux taxes et qui reçoivent en tout ou en partie pour la rémunération de leurs services le droit d'assister aux représentations données dans le lieu ou l'établissement où ils donnent leur service ne sont pas sujet aux taxes. Ce droit d'entrée sans payer les taxes, ne s'applique qu'à l'employé lui-même et non aux membres de sa famille. L'employeur devra remettre à cette catégorie d'employés une carte intitulée "Carte de service" et cet employé devra l'avoir en sa possession chaque fois qu'il assiste à un spectacle. Cette carte est personnelle et non transférable.

Cette carte devra être signée par le propriétaire du lieu d'amusement. Toutes personnes violant une ou plusieurs des dispositions du présent article commet une infraction.

10.- Toute personne, société, compagnie ou corporation qui désirera ouvrir ou établir un lieu d'amusements, tel que défini au chapitre 85 des Statuts Refondus de la Province de Québec (1941) devra donner au percepteur de la taxe d'amusements, un avis écrit d'au moins quinze jours de son intention d'ouvrir un lieu d'amusements, et lui donner en même temps une commande pour l'impression des billets dont il aura besoin pour l'admission du public dans ce lieu d'amusements;

Si, par suite de force majeure, le propriétaire d'un lieu d'amusements ne peut se conformer à la disposition ci-dessus, la Ville lui vendra temporairement des séries de billets spéciaux représentant le montant de la taxe seulement;

Les billets pour admission dans un lieu d'amusements qui auront été imprimés, n'auront aucune valeur si le dit lieu d'amusements change de nom ou de propriétaire. Ces billets pourront être vendus pour le coût de l'impression à des organisations où la taxe d'amusements n'est pas exigible;

11.- Le percepteur de la Taxe d'Amusement ou autre personne dûment autorisée par lui, ainsi que les officiers de police, peuvent entrer en tout temps, dans tout lieu d'amusements, tel que défini par le chapitre 85 des Statuts Refondus de la Province de Québec (1941) afin de constater si les dispositions de la loi sont fidèlement observées, et tout personne qui les gênera ou les molestera dans l'accomplissement de leurs devoirs, sera passible de la pénalité édictée par le présent règlement;

12.- Il est défendu de gêner ou molester ou d'insulter les officiers municipaux ou de leur nuire dans l'exercice de leurs fonctions;

13.- Toute personne qui:

a) Refuse de répondre aux questions qui lui seront faites par tout percepteur de la taxe ou par tout officier de police chargé de faire respecter le présent règlement;

b) Toute personne qui, sciemment, donnera des renseignements faux ou insultera, assaillira, molestera ou frappera les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ou lui refusera l'entrée de sa propriété;

c) Toute personne qui tient ou exploite un lieu d'amusements, ou toute personne à son emploi, qui permet ou autorise l'admission, ou qui contribue ou participe clandestinement ou de quelque manière que ce soit dans un lieu d'amusement, pour lui permettre d'y assister ou de prendre part à un amusement, sans payer les droits auxquels il est prévu par le chapitre 85 des Statuts Refondus de Québec (1941) ou qui néglige de vendre le billet de la taxe d'amusements;

d) Toute personne qui refuse ou néglige de tenir ses états journaliers conformément au présent règlement, ou refuse ou néglige de faire son rapport hebdomadaire et de le remettre à qui de droit;

COMMET UNE INFRACTION au présent règlement, et est passible, en sus des frais, d'une amende de pas moins de \$15.00 ni de plus de \$40.00 et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement de pas moins de un mois et n'excédant pas deux mois;

14.- Toute personne contrevenant à toutes autres dispositions que celles prévues à l'article précédent, du présent règlement, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de pas moins de \$10.00 et n'excédant pas \$40.00 et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement de pas moins de 15 jours et n'excédant pas deux mois.

15.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais voulus par la loi après promulgation.

*L. P. P.*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, qu'à sa séance du 7 mai 1951, sur proposition de l'échevin Hamel, appuyée par l'échevin Jutras, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 325, concernant la taxe d'amusement.

Victoriaville, le 8 mai 1951.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 326.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1951-52;

CONSIDERANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe aux locataires pour la dite année, suivant le rôle d'évaluation d'admet homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- Qu'une taxe de \$0.06 par piastre de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.- soit tenu de payer à la Ville, une taxe de \$6.- par année, et ainsi de suite proportionnellement;

2o- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

*J. Champagne*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 24 septembre 1951, sur proposition de l'échevin Hamel, appuyée par l'échevin Boutet, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 326, imposant une taxe aux locataires.

Victoriaville, le 1er octobre 1951.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 327.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1951-52, tel qu'établi au budget;

CONSIDERANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour la dite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- Qu'une taxe de \$1.40 par \$100.- d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2o- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

*L. L. L.*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'à sa séance du 1er octobre 1951, sur proposition de l'échevin Roy, appuyée par l'échevin Jutras, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 327 imposant la taxe foncière.

Victoriaville, le 9 octobre 1951.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 328.

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir au maintien de la protection du feu à Victoriaville, et des services requis à cette fin, et qu'il est opportun d'imposer une taxe spéciale pour cet objet:

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- Il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale annuelle de 27¢ par \$100.- d'évaluation sur tous immeubles imposables de la municipalité;

2o- Cette taxe spéciale sera payable en quatre versements, le dernier jour des mois d'octobre, janvier, avril et juillet;

3o- Cette taxe spéciale sera prélevée en suivant les formalités prévues par la loi, et avec les mêmes privilèges et droits que la taxe foncière générale;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

*L. Robitaille*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 novembre 1951, sur proposition de l'échevin Robitaille, appuyée par l'échevin Roy, le Conseil de la ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 328, imposant une taxe spéciale.

Victoriaville, le 8 novembre 1951.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 329.

ATTENDU qu'il est opportun de donner officiellement des noms à certaines rues qui n'en ont pas, et de faire certaines modifications aux noms de quelques rues actuelles.

Il est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:-

10- La rue de l'Académie se prolongera jusqu'aux limites de la Ville, et comprendra la partie qui est actuellement désignée sous le nom d'avenue Nicolet.

20- Les rues suivantes, dont le site est démontré sur le plan, datant de 1951, dessiné par M. J. C. Boulanger et approuvé par M. François Bourgeois, seront officiellement désignées sous le nom qui leur est attribué:

Larivière  
Emile  
Alexandre  
Sénévé  
Potvin  
Legendre


30- Les rues suivantes, décrites comme ci-après, porteront les noms officiels qui leur sont attribués par les présentes:

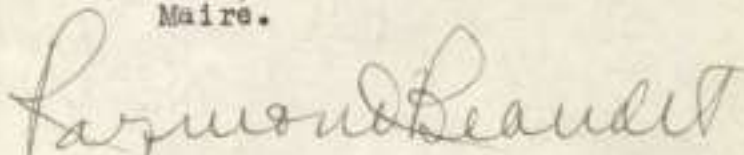
- 1.-Thibodeau - de Campagna à Laurier.
- 2.-Robitaille - de Marchand aux limites.
- 3.-Grégoire - de Potvin à Robitaille.
- 4.-Marcoux - de Thibodeau à Corriveau.
- 5.-Brunelle - de Campagna à Potvin.
- 6.-Corriveau - de Marcoux à Piché.
- 7.-Roy - de Bigarré aux limites.
- 8.-Milot - de Dumas à Fortier.
- 9.-Fortier - de Ste-Marie aux limites.
- 10.-Roux - de St-François à Ste-Marie.
- 11.-Lafleur - de Fortier au chemin de fer.
- 12.-Houle - de St-François au chemin de fer.

40- Le nom de rue du Grand Tronc sera remplacé par celui de rue de la Gare;

50- La rue allant de la rue Notre-Dame Est à la gare, vers l'est, sera désigné sous le nom de rue de Cénostaphe;

60- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

  
Maire.

  
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 décembre 1951, sur proposition de l'échevin

Hamel, appuyée par l'échevin Boutet, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 329, donnant des noms à certaines rues.

Victoriaville, le 10 décembre 1951.

*Saymond Beaudet*

Greffier.

REGLEMENT NO. 330.

ATTENDU qu'il est opportun, pour la protection du public, de réglementer le commerce de la viande de cheval destinée à la consommation humaine, dans les limites de la Ville de Victoriaville;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- L'abattage de chevaux ne peut se faire que dans un abattoir approuvé par les autorités fédérales, provinciales ou municipales, sous la surveillance d'un inspecteur-vétérinaire;

2o- Les chevaux ainsi abattus auront du subir l'examen d'un inspecteur-vétérinaire, avant et pendant l'abattage, lequel inspecteur remettra un certificat à l'effet que la viande était et est propre à la consommation humaine;

3o- Les carcasses et les viscères des chevaux doivent être examinés par l'inspecteur-vétérinaire immédiatement après l'abattage;

4o- Toute viande, provenant de chevaux qui auront été abattus suivant les conditions ci-dessus, et apportée à Victoriaville, sera soumise à une nouvelle inspection de l'inspecteur-vétérinaire désigné par le conseil, et approuvée par celui-ci, qui remettra un certificat de son approbation au possesseur de la viande; ce dernier laissera ce certificat chez le détaillant; de plus l'inspecteur-vétérinaire, ayant jugé la viande propre à la consommation, estampillera celle-ci avec une estampille portant en lettres bien apparentes "Viande de cheval";

5o- La viande de cheval employée à la fabrication de produits alimentaires devra provenir de chevaux abattus à la suite de l'accomplissement des formalités exigées aux articles 1o, 2o et 3o;

6o- Tels produits alimentaires de viande de cheval devront être aussi soumis à l'examen de l'inspecteur-vétérinaire désigné par le conseil; après approbation, l'inspecteur estampillera les dits produits avec une estampille portant en lettres bien apparentes "Produits de viande de cheval";

7o- Il est défendu de vendre de la viande de cheval ou des produits de viande de cheval, sans l'accomplissement des formalités ci-dessus;

8o- L'abattage de chevaux, la préparation, la manutention de la viande et des produits alimentaires de viande de cheval ne peuvent être effectués que dans des établissements séparés et distincts de tout établissement dans lequel se fait l'abattage de bovins, porcs, moutons, volailles, gibier, ou dans lequel la viande de ces animaux est préparée ou manutentionnée;

9o- La viande de cheval ou ses sous-produits ne doivent pas être gardés et vendus ailleurs que dans des établissements spécialement réservés, à cette fin et portant une enseigne indiquant clairement que l'on y fait uniquement le commerce de viande de cheval, à l'exclusion de toute autre viande;

100- Il est défendu de mélanger de la viande de cheval avec des viandes de bovins, porcs, moutons, gibiers, dans la préparation et la fabrication des viandes en conserve, viandes séchées ou fumées, saucisses, saucissons, ou autres viandes préparées;

110- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00, en plus les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*J. L. Hamel*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 février 1952, sur proposition de l'échevin Hamel, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 330 concernant la viande de cheval.

Victoriaville, le 5 février 1952.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 331

ATTENDU qu'il est opportun et dans l'intérêt public de prohiber l'érection d'établissements commerciaux et industriels dans le territoire ci-dessous, afin de lui conserver son caractère résidentiel.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- Aucun établissement commercial et industriel ne pourra être érigé ou opéré dans le territoire situé entre la rue Ste-Marie, à l'ouest, y compris le côté est de la rue Ste-Marie, la rue Milot, à l'est, comprenant les deux côtés de la dite rue, la voie du chemin de Fer, au sud, et la rue Dumas au nord, telle qu'elle est actuellement et sera prolongée dans l'avenir;

2o- La Ville de Victoriaville pourra adopter les procédures nécessaires pour empêcher ou suspendre l'érection ou l'opération de tout établissement commercial ou industriel érigé contrairement aux dispositions du présent règlement, et ordonner la démolition de tels établissements;

3o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.-, en plus les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée.

4o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

*J. St-James*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 février 1952, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Roy, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 331 déclarant Quartier Résidentiel une partie du territoire de la Coopérative d'Habitation.

Victoriaville, le 7 février 1952.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 332

10- Toute corporation municipale qui requerra les services de notre brigade des pompiers, devra faire sa demande au Maire de la Ville ou, en son absence, à un membre du Conseil ou au Chef des pompiers;

20- L'appel de secours devra être fait par le Maire, un membre du Conseil, ou le Secrétaire-Trésorier de la Municipalité demandant le concours de la brigade;

30- Le coût ou prix de l'envoi de la brigade des pompiers en dehors des limites de la Ville sera comme suit:-

a) Dans la municipalité de Ste-Victoire, les dépenses réellement encourues par la Ville;

b) Dans un rayon de 3 milles des limites de la Ville: \$50.00 l'heure ou fraction d'heure, plus les salaires des pompiers;

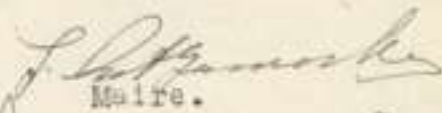
c) En dehors d'un rayon de 3 milles des limites de la Ville: \$75.00 l'heure plus les salaires des pompiers;

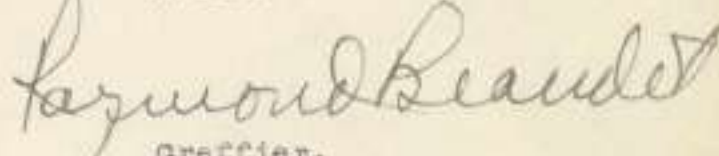
d) Le prix ci-dessus s'appliquera même si la brigade n'est pas au complet;

40- Le coût sera recouvrable de la Corporation Municipale dans le territoire de laquelle a lieu le sinistre;

50- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

60- Tous les règlements antérieurs au même effet sont par les présentes abrogés;

  
Maire.

  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 février 1952, sur proposition de l'échevin Roy, appuyée par l'échevin Boutet, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 332, concernant les services à l'extérieur de la brigade des incendies.

Victoriaville, le 7 février 1952.

  
Greffier.

RÈGLEMENT No. 333.

ATTENDU que par la Loi 14-15 Georges VI, (1950-51), la Ville de Victoriaville a été autorisée à réglementer la fermeture des restaurants, cafés et salles à manger;

ATTENDU qu'il est opportun de passer un règlement à cet effet;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- Les restaurants, cafés et salles à manger, à l'exception d'une seule salle à manger, faisant partie du service de chaque Hôtel, devront fermer leurs portes et les tenir fermées tous les jours de l'année, entre 1.00 heure et 6.00 heures du matin;

2o- Une demi-heure après la fermeture, c'est-à-dire à une heure et demie, les dits restaurants, cafés et salles à manger, devront être évacués de tous les clients;

3o- Le Conseil, sur recommandation écrite de chef de police, pourra accorder à une ou plusieurs personnes tenant un restaurant, café ou salle à manger, le privilège de rester ouvert 24 heures par jour, pourvu que cette ou ces personnes paient à la Ville une taxe ou un droit annuel de \$200.00, en outre de tout autre taxe ou droit annuel permis par la loi;

4o- Pour les fins du présent règlement les mots "restaurants, cafés et salles à manger" comprennent les établissements où l'on vend seulement des liqueurs douces, des cigares, cigarettes, tabac, bonbons, gâteaux, fruit, crème glacée, et ceux où l'on vend des provisions, denrées pour être consommées sur place; ils comprennent également les établissements où l'on sert des repas, même légers (lunch);

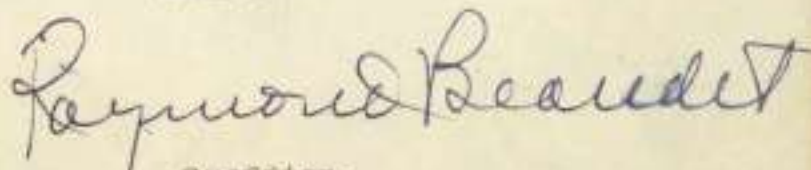
5o- Les paragraphes 3o et 4o du règlement 112 et le règlement 222 sont abrogés;

6o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00, en plus les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

Si l'infraction est continuée, elle constituera jour par jour une infraction séparée;

7o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

  
Maire.

  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 mars 1952, sur proposition de l'échevin Roy, appuyée par l'échevin Boutet, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 333, concernant la fermeture des restaurants, cafés et salles à manger.

Victoriaville, le 12 mars 1952.

*Raymond Beaudet*

Greffier.

RÈGLEMENT no. 334.

ATTENDU qu'il est opportun d'abroger le règlement No. 304 concernant les théâtres et salles de vues animées.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

- 1o. Le règlement No. 304 est abrogé;
- 2o. La taxe annuelle imposée sur les théâtres et salles donnant des représentations de vues animées est de \$200.00, telle que prévue au règlement No. 199;
- 3o. Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*J. Lefrançois*  
Maire.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 2 juin 1952, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 334, concernant les théâtres et salles de vues animées.

Victoriaville, le 6 juin 1952.

*Raymond Beaudet*  
Greffier.

REGLEMENT NO. 335

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt général, doit faire certains travaux et améliorations, et encourir certaines dépenses tel qu'il est ci-après spécifié:

A: Faire des trottoirs en béton d'une largeur de 4' et d'une épaisseur d'environ 6" sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville, pour un montant de \$56,758.90.

a) rue Perreault, coté ouest, au sud d'Octave, (prolongement) 1,820 pieds	\$ 3,203.20
b) rue Campagna, coté ouest, au sud d'Octave, (prolongement) 500 pieds	880.00
c) rue Campagna, coté est, au sud d'Octave, 1,850 pieds	3,258.00
d) rue Picher, coté ouest, au sud d'Octave, 590 pieds	983.40
e) rue Picher, coté est, au sud d'Octave, 610 pieds	1,073.60
f) rue Robitaille, coté ouest, au sud d'Octave, 490 pieds	862.40
g) rue Olivier, coté ouest, au sud d'Octave, (prolongement) 200 pieds	352.00
h) rue Octave, coté nord, entre Carignan et St-Jean-Bte, (réfection) 350 pieds	616.00
i) rue Octave, coté sud, entre Carignan et St-Jean-Bte (réfection) 370 pieds	651.20
j) rue Paradis, coté ouest, entre Mercier et Octave, (réfection) 205 pieds	360.80
k) Boulevard Carignan, coté est, entre Tourigny et Octave (réfection) 350 pieds	1,496.00
l) rue Désiré, coté est, entre St-Jean-Bte et Octave (réfection) 910 pieds	1,001.00
m) rue Désiré, coté ouest, entre St-Jean-Baptiste et Octave (ref.) 880 pieds	973.50
n) St-Jean-Bte, coté ouest, entre Tourigny et Octave (réfection) 300 pieds	880.00
o) rue St-Jean-Bte, coté est, entre Tourigny et Octave (réfection) 780 pieds	858.00
p) rue Létourneau, coté sud, entre Perreault et St-Zéphirin, 340 pieds	598.40
q) rue Létourneau, coté nord, entre Perreault et St-Zéphirin, 290 pieds	510.40

r)	rue St-Zéphirin, coté ouest, au sud d'Octave, (prolongement) 210 pieds	369.60
s)	rue St-Zéphirin, coté ouest, au sud d'Octave, (prolongement) 160 pieds	281.60
t)	rue Fabiola, coté ouest, au sud de Romulus, 170 pieds	299.20
u)	rue Céila, coté ouest, au nord de Romulus, 210 pieds	369.60
v)	rue Lavigne, coté ouest, au nord de Romulus, 250 pieds	440.00
w)	rue Lavigne, coté ouest, entre Onil et Romulus, 300 pieds	680.00
x)	rue Jutras, coté ouest, entre Onil et Romulus, 460 pieds	884.80
y)	rue Rousseau, coté ouest, entre Onil et Romulus, 450 pieds	792.00
z)	rue Rousseau, coté est, au nord de Romulus, 400 pieds	704.00
aa)	rue Labbé, coté est, entre Romulus et Notre-Dame, 400 pieds	704.00
bb)	rue Romulus, coté sud, entre De Courval et Labbé, 225 pieds	396.00
cc)	rue Romulus, coté sud, entre St-François et De Carsol, (réfection) 350 pieds	616.00
dd)	rue Notre-Dame, coté nord, de Lavigne vers limites, (réfection) 450 pieds	792.00
ee)	rue Perreault, coté est, de Notre-Dame à courbe, vers de Bigarré (ref) 330 pieds	580.80
ff)	rue Père Levesque, coté nord, à l'est du boulevard de la Coopérative, 400 pieds	704.00
gg)	rue Père Levesque, coté sud, à l'est du boulevard de la Coopérative, 400 pieds	704.00
hh)	Avenue du Collège, coté ouest, entre Albert et local des Syndicats, rel) 280 pieds	492.80
ii)	rue Monfette, coté nord, à partir d'Albert (réfection) 400 pieds	440.00
jj)	rue Monfette, coté sud, à partir d'Albert (réfection) 400 pieds	440.00
kk)	rue Dubord, coté ouest, à partir de Notre-Dame (réfection) 550 pieds	605.00
ll)	rue Dubord, coté est, à partir de Notre-Dame, (réfection) 550 pieds	605.00

mm)	rue St-Louis, coté ouest, entre Notre-Dame et St-Joseph (réfection) 530 pieds	583.00
nn)	rue St-François, coté est, de St-Georges à CNR, 525 pieds	924.00
oo)	rue St-Henri, coté est, au sud de Notre-Dame (prélongement) 400 pieds	704.00
pp)	rue St-Henri, coté est, à partir de Notre-Dame (réfection) 350 pieds	616.00
qq)	rue St-Henri, coté ouest, à partir de Notre-Dame (réfection) 350 pieds	616.00
rr)	rue du Marché, coté ouest, au nord d'Héon, (réfection) 375 pieds	660.00
ss)	Boulevard Ste-Croix, coté nord, entre Du Marché et Académie, 980 pieds	1,724.80
tt)	Boulevard Ste-Croix, coté sud, d'Académie vers la rivière, 700 pieds	1,232.00
uu)	rue Académie, coté ouest, à partir du pont à Boulevard Ste-Croix, 680 pieds	1,196.80
vv)	Avenue Gaudet, coté nord, à l'ouest d'Académie, 700 pieds	1,236.40
ww)	Avenue Gaudet, coté sud, à l'est d'Académie, 420 pieds	739.20
xx)	rue Le Prince, coté nord, à l'ouest d'Académie, 450 pieds	792.00
yy)	Avenue du Parc, coté sud, boulevard Ste-Croix, et rivière, 1,640 pieds	2,886.40
zz)	rue Notre-Dame, coté sud, entre St-Henri et St-Philippe (réfection) 370 pieds	651.20
aaa)	rue Giroux, coté sud, à l'est d'Aqueduc, 500 pieds	880.00
bbb)	rue Renaud, coté ouest, au sud d'Alfred, 520 pieds	915.20
ccc)	rue Jacques, coté nord, de Blais à CNR, 140 pieds	246.40
ddd)	rue Jacques, coté nord, entre St-François et Blais, 190 pieds	334.40
eee)	rue Jacques, coté sud, de Blais à CNR, 140 pi.	246.40
fff)	rue St-Georges, coté nord, entre St-François et CNR, 400 pieds	704.00
ggg)	rue Paré, coté sud, entre Père Bélanger et boulevard de la Coopér. 400 pieds	704.00

hhh)	rue Paré, coté nord, à l'est du boulevard de la Coopérative, 300 pieds	528.00
iii)	rue Paré, coté sud, à l'est du boulevard de la coopérative, 300 pieds	528.00
jjj)	rue Desjardins, coté nord, à l'est du boulevard de la Coopérative, 400 pieds	704.00
kkk)	rue Desjardins, coté sud, à l'est du boulevard de la Coopérative, 400 pieds	704.00
lll)	Boulevard de la Coopérative, coté est, entre Levesque et Dumas, 600 pieds	1,056.00
mmm)	rue Père Bélanger, coté ouest, entre Levesque et Paré, 400 pieds	704.00
nnn)	rue Ste-Marie, contour du parc, 240 pieds	422.40
ooo)	rue Emile, coté est, entre Napoléon et Larivière, 340 pieds	950.40
ppp)	rue Larivière, coté nord, entre Aqueduc et Emile, 200 pieds	352.00
qqq)	rue Napoléon, coté sud, à l'est d'Aqueduc, 600 pieds	1,161.60
rrr)	rue St-François, coté ouest, prolongement vers limites, 250 pieds	<u>440.00</u>
		\$ 56,758.90

B: Faire des travaux et installations d'égout et d'aqueduc, sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville, pour un montant de \$31,273.12

RUE	LOCATION	DIMENSIONS LONGUEUR	ESTIME égout-Aqueduc
a) Gaudet	Raccordement à rue du Parc	400 pi. 12" x 6"	\$2623.50
b) Olivier	Prolongement sud	125 pi. 12" x 6"	743.87
c) Campagne	Prolongement vers le sud	160 pi. 12" x 6"	1948.10
d) Boulevard de Coopérative	entre Paré et Dumas	250 pi. 24" x 6"	2528.90
e) Paré	entre Ste-Marie et St-François	310 pi. 6"	1351.35
f) Romulus	entre St-François et De Courseol	400 pi. 12" x 6"	2805.00
g) Notre-Dame E.	entre St-Dominique et Perreault	580 pi. 24"	<u>6091.80</u>
			\$ 18092.52

Emprunt temporaire, notre résolution du 5 nov. 1951, et arrêté en Conseil du Lieutenant-Gouverneur en date du 29 novembre 1951. (travaux déjà exécutés)

h) Laurier	prolongement vers limites	745 pi.	8"	1925.00
i) St-Sépirin et Létourneau	entre Perreault et S. Séphir- rin	455 pi.	12"6"	2797.60
j) Emile	raccordement à Aqueduc par Napoléon	400 pi.	12"6"	2540.00
k) Alexandre	entre Giroix et Napoléon	630 pi.	12"6"	3098.00
l) Ave Ste-Vic- toire	à l'ouest de Du Marché	500 pi.	12"6"	2820.00
				\$ 13180.60

C: Faire les travaux ci-dessous, sur les rues suivantes, suivant les plans, devis, et estimés de l'Ingénieur de la Ville, pour mise en forme et gravier, pour un montant de \$16,217.00

RUE	LOCATION	DISTANCE	ESTIME
Olivier	sud d'Octave, (prolongement)	300 pi.	\$ 400.00
Campagna	sud d'Octave, (prolongement)	300 pi.	500.00
Picher	sud d'Octave, (prolongement)	700 pi.	650.00
Robitaille	sud d'Octave,	550 pi.	550.00
Perreault	sud d'Octave, (élargissement)	900 pi.	1,225.00
Létourneau	entre Perreault et S. Zéphirin	375 pi.	460.00
St-Zéphirin	sud d'Octave, (prolongement)	115 pi.	120.00
Flourde	ouest de St-Zéphirin	225 pi.	175.00
Rousseau	Nord de Romulus	400 pi.	800.00
De Courval	nord de Romulus	350 pi.	700.00
Labbé	de Notre-Dame à Romulus	800 pi.	600.00
Cécile	entre Romulus et De Bigarré	600 pi.	500.00
Père Levesque	est de Boulevard de la Coop.	400 pi.	640.00
Ave du Parc	toute la longueur	1200 pi.	650.00
Ave Gaudet	ouest d'Académie	800 pi.	900.00
Ave S. Victoire	est de Du Marché	600 pi.	450.00
Boul. Coopér.	entre P. Levesque et Dumas	800 pi.	2,350.00
Desjardins	est de Boulevard Coopérative	400 pi.	640.00

Paré	est de Boulevard Coopérative	300 pi.	422.00
Paré	entre S. François et Ste-Marie	400 pi.	400.00
P. Bélanger	entre Père Levesque et Paré	700 pi.	350.00
Jacques	de St-François à CNR	400 pi.	280.00
Alexandre	entre Napoléon et Giroux	700 pi.	525.00
Emile	entre Larivière et Napoléon	550 pi.	975.00
Bouffard	entre Notre-Dame et Larivière	300 pi.	175.00
Larivière	entre Aqueduc et Bouffard	400 pi.	380.00
Edouard	prolongement, sud de N-Dame	500 pi.	<u>400.00</u>

\$ 18,217.00

D: Faire les travaux ci-dessous, sur les rues suivantes suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville, pour chaîne de trottoirs et ensemencement, pour un montant de \$21,193.48

RUE		LONGUEUR	ESTIME
Campagna,	sud d'Octave	1964 pieds	\$ 3,538.52
Boul. Ste-Croix	mur et terre	2348 pieds	3,917.64
Académie	mur et terre	1472 pieds	2,456.96
Desjardins	entre Ste-Marie et Boulevard de la Coopérative	1624 pieds mur	2,862.32
Paré	entre Ste-Marie et Boulevard de la Coopérative	1604 pieds mur	2,795.72
Notre-Dame O.	Dr. Ferland, vers limites	1300 pieds mur	2,670.00
Père Levesque		1624 pieds mur	<u>2,862.32</u>

\$ 21,193.48

E: Faire des travaux de pavage et d'asphalte sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville: \$20,867.64

RUE	LOCATION	LARGEUR	LONGUEUR	ESTIME
Olivier	Notre-Dame à St-Jean-Bte	19 pi.	400 pi.	464.44
Olivier	St-Jean-Bte à Octave	37 pi.	1149 pi.	2577.66
Perreault	St-Jean Bte à Octave	32 pi.	1050 pi.	2053.32
Désiré	St-Jean-Bte à Octave	30 pi.	900 pi.	1650.00
Boul Carignan	Notre-Dame à Mercier	35 pi.	1550 pi.	3314.30

Mercier	Carignan à Paradis	35 pi.	1000 pi.	2138.88
Paradis	Octave à Mercier	28 pi.	230 pi.	394.60
S. Zéphirin	St-Jean Bte à Octave	28 pi.	1000 pi.	1711.11
Perreault	Notre-Dame et de Bigarré	24 pi.	500 pi.	880.00
De Bigarré	Perreault à Mag. Cult.	34 pi.	500 pi.	1045.00
Lavigne	Notre-Dame à Onil	34 pi.	400 pi.	831.12
St-François	Notre-Dame à Onil	28 pi.	400 pi.	684.44
De Coursol	Notre-Dame et Romulus	28 pi.	450 pi.	770.00
Dubord	Notre-Dame à V.F.L.	28 pi.	700 pi.	1197.77
St-Augustin	Notre-Dame à Ecole S. Wilfrid	27 pi.	700 pi.	<u>1155.00</u>
				\$ 20867.64

F: Faire l'acquisition d'une niveleuse à chemins  
\$ 19,364.50

G: Faire l'acquisition d'un tracteur pour le nettoyage des trottoirs, l'hiver  
5,000.00

H: Faire l'acquisition et l'installation de trois lampes de circulation, au coin des rues Perreault et Notre-Dame; Octave et Laurier; Dubord et Notre-Dame  
4,575.00

I: Procéder à l'élargissement de la rue Notre-Dame est, coté sud, entre les rues St-Dominique et Perreault, selon les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville  
13,271.50

J: Construction du nouvel immeuble de l'Hôtel de ville suivant les plans et devis de l'Architecte Paul Labranche, estimé incluant les frais de l'Architecte  
175,000.00

K: Pour construire un marché public,  
15,000.00

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville de Victoria-ville emprunte une somme n'excédant pas \$400,000.00 pour les fins ci-dessus et pour l'adoption et l'approbation du présent règlement et l'émission des obligations, savoir:-

Dépenses à faire:

Trottoirs:	56,758.90
Aqueduc et Egoûts:	18,092.52
" " (Emprunt temporaire)	13,180.60
Chemins, forme, gravier, etc.	37,320.48
" asphalte,	20,667.64
" élargissement, est rue N-Dame	13,271.50
Achat de Machinerie:	24,364.00
Installation de lumières de trafic:	4,575.00
Hôtel de Ville et Marché:	<u>190,000.00</u>
	\$ 378,430.64
Frais d'émission (incluant vente à est.)	<u>21,569.36</u>
TOTAL:	\$ 400,000.00

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux, à faire les achats, à acquitter le coût des travaux et autres dépenses auxquelles réfère le préambule du règlement."

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3o- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$400,000.00 pour les fins du présent règlement et pour se procurer cette somme à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$400,000.00;

4o- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

5o- Les obligations seront datées du 1er novembre 1952 et seront remboursées en séries, en 20 ans comme suit:

1 Novembre 1953	\$ 12,000.00	
1 Novembre 1954	12,000.00	
1 Novembre 1955	12,000.00	
1 Novembre 1956	13,000.00	
1 Novembre 1957	13,000.00	
1 Novembre 1958	13,000.00	
1 Novembre 1959	15,000.00	
1 Novembre 1960	15,000.00	
1 Novembre 1961	20,000.00	
1 Novembre 1962	20,000.00	
1 Novembre 1963	20,000.00	
1 Novembre 1964	25,000.00	
1 Novembre 1965	25,000.00	
1 Novembre 1966	25,000.00	
1 Novembre 1967	25,000.00	
1 Novembre 1968	25,000.00	
1 Novembre 1969	25,000.00	
1 Novembre 1970	25,000.00	
1 Novembre 1971	30,000.00	
1 Novembre 1972	<u>30,000.00</u>	
		\$ 400,000.00

6o- Un intérêt n'excédant pas 4½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

7o- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation au pair à toutes échéances d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera dans le même

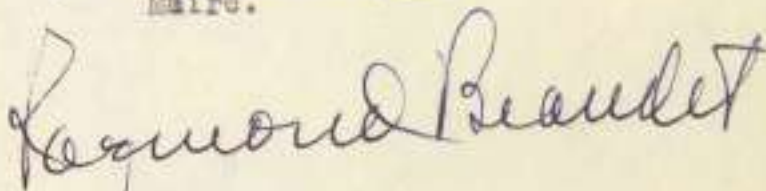
délai, déposé à la poste sous pli recommandé à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus.

80- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville.

90- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-dessus, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

100- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requis et prévus par la loi.


  
Maire.

  
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 juin 1952, sur proposition de l'échevin Gerré, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 335, autorisant un emprunt au montant de \$400,000.-, que le dit règlement no. 335 a été approuvé par les électeurs propriétaires les 5 et 7 juillet 1952; qu'il a ensuite été approuvé par le Lieutenant Gouverneur en Conseil le 25 septembre 1952, et par la Commission Municipale de Québec le 26 septembre 1952.

Victoriaville, le 30 septembre 1952.

  
Greffier.

AMENDEMENTS PAR RESOLUTIONS

Assemblée régulière du Conseil de Ville de Victoriaville, tenue à la Salle du Centre Catholique de Victoriaville, lundi le 4 août 1952, à 8 hrs p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire M. L. Arthur Gamache et MM. les Echevins L. J. Robitaille, C. E. Boutet, Zacharie Roy, J. Eugène Serré, J. Roger Bergeron et Emile Hamel.

Communication est donnée d'une lettre du sous-ministre des affaires municipales en date du 15 juillet concernant le règlement No. 335.

Sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Hamel, il est résolu que l'article 1e du règlement No. 335 soit abrogé et remplacé par le suivant:

"Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux, à faire les achats, à acquitter le coût des travaux et autres dépenses auxquelles réfère le préambule du règlement."

CONSIDERANT que le conseil projette d'emprunter en vertu du règlement No. 335 un montant de \$400,000.-;

CONSIDERANT qu'au nombre des items du règlement d'emprunt projeté il y en a pour lesquels le terme de l'emprunt ne peut excéder dix ans et que ces cas particuliers sont les suivants:

- a) Acquisition d'une niveleuse à chemin: \$ 19,364.50
- b) Acquisition et installation pour le nettoyage des trottoirs, l'hiver: 5,000.00
- c) Acquisition et installation de trois lampes de circulation, au coin des rues Perreault et Notre-Dame, Octave et Laurier, Dubord et Notre-Dame: 4,575.00
- d) Perte sur la vente des obligations et autres dépenses incidentes: 21,569.36

CONSIDERANT que le conseil projette d'emprunter pour un terme de vingt ans pour le montant total des dépenses projetées;

CONSIDERANT que le conseil est d'avis que ce serait une charge trop lourde pour les propriétaires fonciers de rembourser en dix ans cette partie de l'emprunt total que projette le conseil;

Par ces motifs, sur proposition de l'échevin Roy, appuyée par l'échevin Robitaille, qu'il plaise au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur la recommandation de l'Honorable Ministre des affaires municipales, d'accorder à la Ville de Victoriaville la permission de fixer à vingt ans, le terme pour l'emprunt total de \$400,000.00 qu'elle projette en vertu du règlement No. 335.

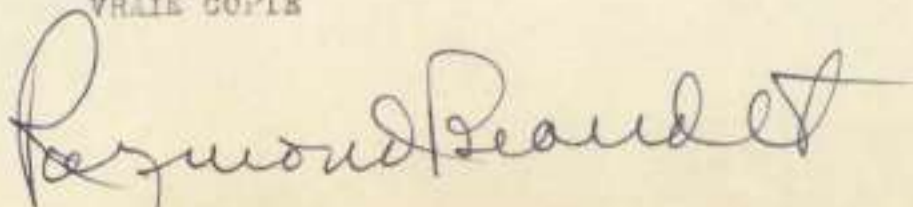
(Signé) L. ART. GAMACHE

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET

Greffier.

VRAIE COPIE



Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée régulière du Conseil de la Ville  
Victoriaville, tenue à la Salle du Centre Catholique de  
Victoriaville, lundi, le 3 novembre 1952, à 8 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. L.  
Arthur Gamache et MM. les Echevins L. J. Robitaille, C.  
E. Boutet, J. Eugène Serré, J. Roger Bergeron et Emile  
Hamel.

Communication est donnée d'une lettre de l'As-  
sistant Sous-Ministre des Affaires Municipales suggérant  
d'amener le règlement No. 335, pour ajouter un paragra-  
phe autorisant le rachat partiel par anticipation des o-  
bligations.

Sur proposition de l'échevin Hamel, appuyée par  
l'échevin Serré, il est résolu que le règlement No. 335  
soit amendé en ajoutant après le paragraphe 7, un para-  
graphe 7 a) qui se lira comme suit:-

7a) Le Conseil pourra effectuer le rachat par  
anticipation des obligations susdites en partie seulement  
mais dans ce cas, un tel rachat affectera les échéances  
les plus éloignées et les numéros les plus élevés.

Il est également résolu que le Lieutenant-Gou-  
verneur en Conseil soit respectueusement prié d'approu-  
ver cette modification.

(Signé) L. ART. GAMACHE

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET

Greffier.

VRAIE COPIE



GREFFIER.